



Département des Ardennes

1

VILLE DE
NOUVION-SUR-MEUSE

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

DOSSIER DE REVISION SIMPLIFIEE

**ADDITIF AU
RAPPORT DE PRESENTATION**

*Vu pour être annexé à
la délibération du 25 Mars 2008 ,
approuvant la révision simplifiée
du Plan Local d'Urbanisme.*

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
30, avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Approuvé le : 23/02/1986

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
05.04.2007 (révision générale)					
25.03.2008 (révision simplifiée)					

SOMMAIRE

Préambule / Cadre législatif de la révision simplifiée :	
Champ d'application	page 3
 1/ CONTEXTE GENERAL DE LA REVISION SIMPLIFIEE	 page 4
1.1. Situation de la commune	page 4
1.2. Historique du Plan Local d'urbanisme de Nouvion-sur-Meuse	page 4
1.3. Objet de la procédure de révision simplifiée	page 4
 2/ MODIFICATIONS APPORTEES AU P.L.U. EN VIGUEUR	 page 5
2.1. La zone d'étude	page 5
2.2. Classement actuel des terrains au P.L.U	page 5
2.3. Justifications de la modification de la vocation de cette zone	page 6
2.4. Modifications apportées au plan de zonage	page 7
 3/ JUSTIFICATIONS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE ET DES RECTIFICATIONS APPORTEES	 page 7
3.1. Choix de la procédure	page 7
3.2. Justifications des modifications de zonage	page 8
 4/ TABLEAU D'EVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES	 page 8

PRÉAMBULE :

CADRE LÉGISLATIF DE LA RÉVISION SIMPLIFIÉE

Depuis la **loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000**, les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) sont supprimés et remplacés par les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.). Cette loi autorisait dans ses textes initiaux, la procédure de **révision d'urgence** sur la base uniquement d'un **Plan Local d'Urbanisme à contenu P.O.S.**

Plus récemment, la **loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003**, est venue par ses articles 23 et 27, remplacer la procédure de révision d'urgence par la procédure de **révision simplifiée** en modifiant les articles L.123-13 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de révision simplifiée est une procédure accélérée de révision du **plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation d'un projet.**

Le champ d'application et les conditions :

(Article L 123-13 alinéa 5 du code de l'urbanisme)

La procédure de révision simplifiée peut être mise en œuvre lorsque la révision :

- a pour **seul objet** la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère **public ou privé**, présentant **un intérêt général** notamment pour la commune ou pour toute autre collectivité.

Les projets concernés pourront être - par exemple - l'implantation d'une entreprise, un équipement public ou privé, un lotissement communal ou l'ouverture à l'urbanisation de quelques terrains,

- a pour objet une rectification d'une erreur matérielle.
- concerne un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD (projet d'aménagement et de développement durable) et ne comporte pas de risques graves de nuisance.

1/ CONTEXTE GENERAL DE LA REVISION SIMPLIFIEE

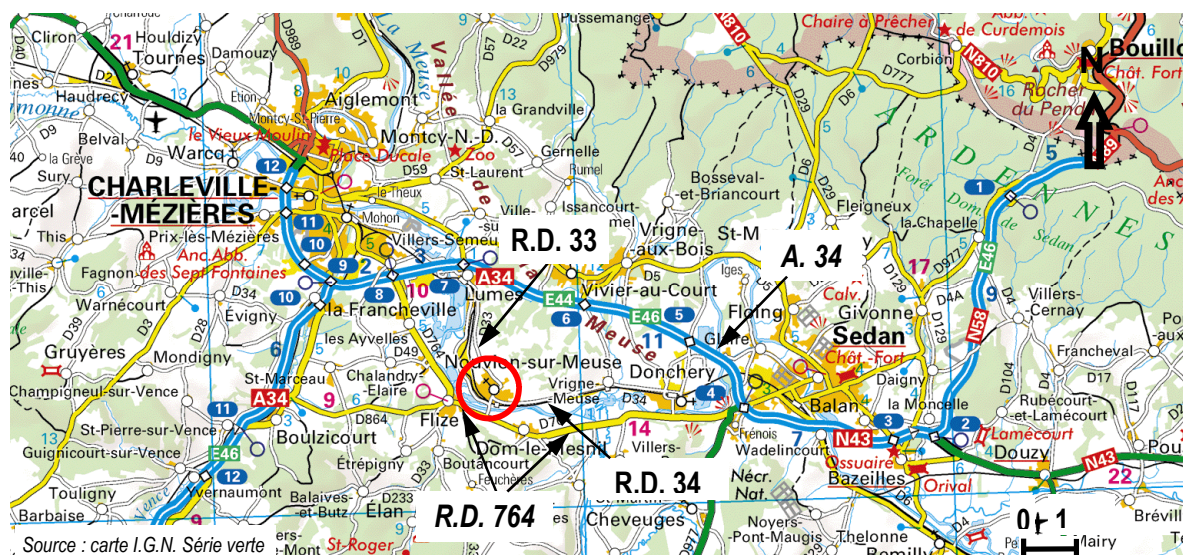
1.1. Situation de la commune :

Située dans le quart Nord-Est du département des Ardennes, la commune de **Nouvion-sur-Meuse** fait partie de l'arrondissement de **Charleville-Mézières**, ville chef lieu, et du **canton de Flize**.

Le bourg est implanté sur la rive droite de la Meuse, à **mi-chemin entre Charleville-Mézières** (distante de 14 km environ) **et Sedan** (distante de 13 km environ).

La commune de Novvion-sur-Meuse couvre une **superficie totale de 903 hectares** (dont 140 hectares de bois et forêt), pour une **population totale** qui s'élève aujourd'hui à **2230 habitants** (selon le recensement de 2004).

La zone urbanisée de la commune se situe principalement entre la gare de triage à l'Ouest de la ville, la R.D.33 en direction de Lumes, et la R.D.34 vers Vrigne-Meuse.



1.2. Historique du Plan Local d'Urbanisme de Novvion-sur-Meuse.

La commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) depuis le 23 février 1986. Celui-ci est devenu Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) suite à sa récente révision approuvée par délibération en date du **5 avril 2007**.

1.3. Objet de la procédure de révision simplifiée.

La **révision simplifiée** est engagée en vue de **permettre l'implantation de la future Station d'épuration (S.T.E.P.)**, dont l'intérêt général est avéré.

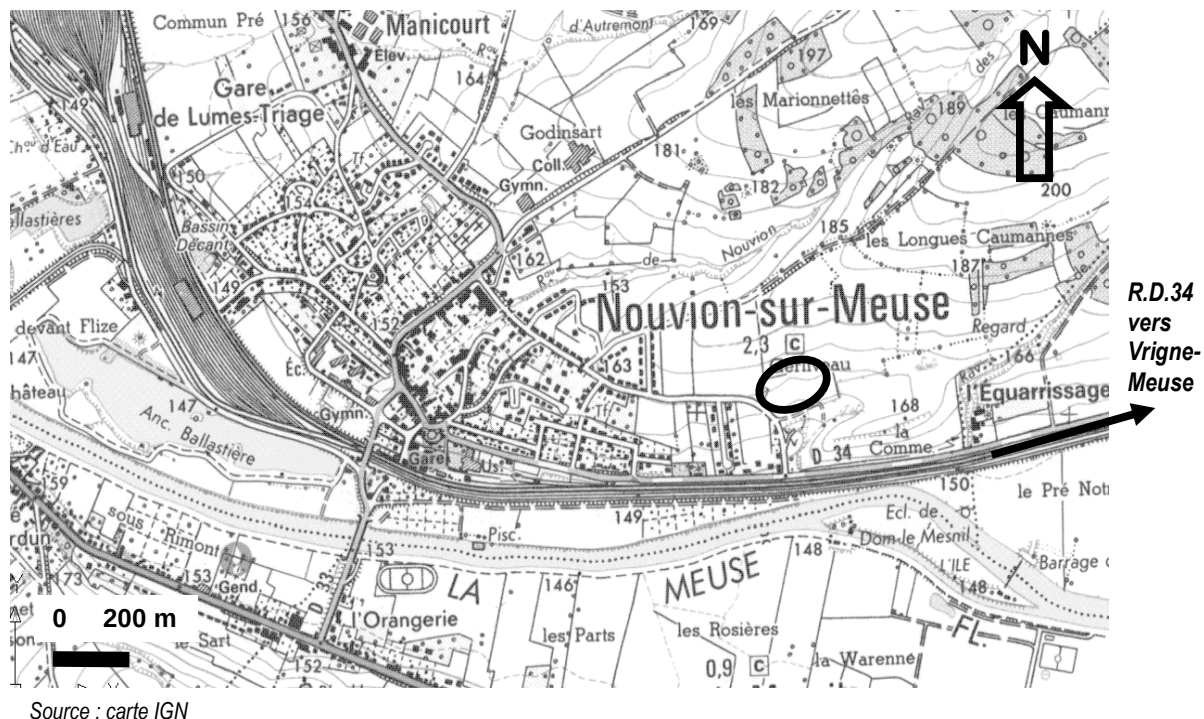
Dans ce contexte, la commune de Novvion-sur-Meuse souhaite engager, dans le respect des conditions prévues par la loi, **une procédure de révision simplifiée : par délibération du 5 avril 2007, elle a lancé cette procédure et a fixé les modalités de concertation spécifiques à celle-ci.**

2/ MODIFICATIONS APPORTEES AU P.L.U

2.1. La zone d'étude :

Le secteur est situé au sud-est du territoire communal, à la sortie du village, aux abords de la R.D.34 en direction de Vrigne-Meuse.

Les terrains sont actuellement **en pâtures**.

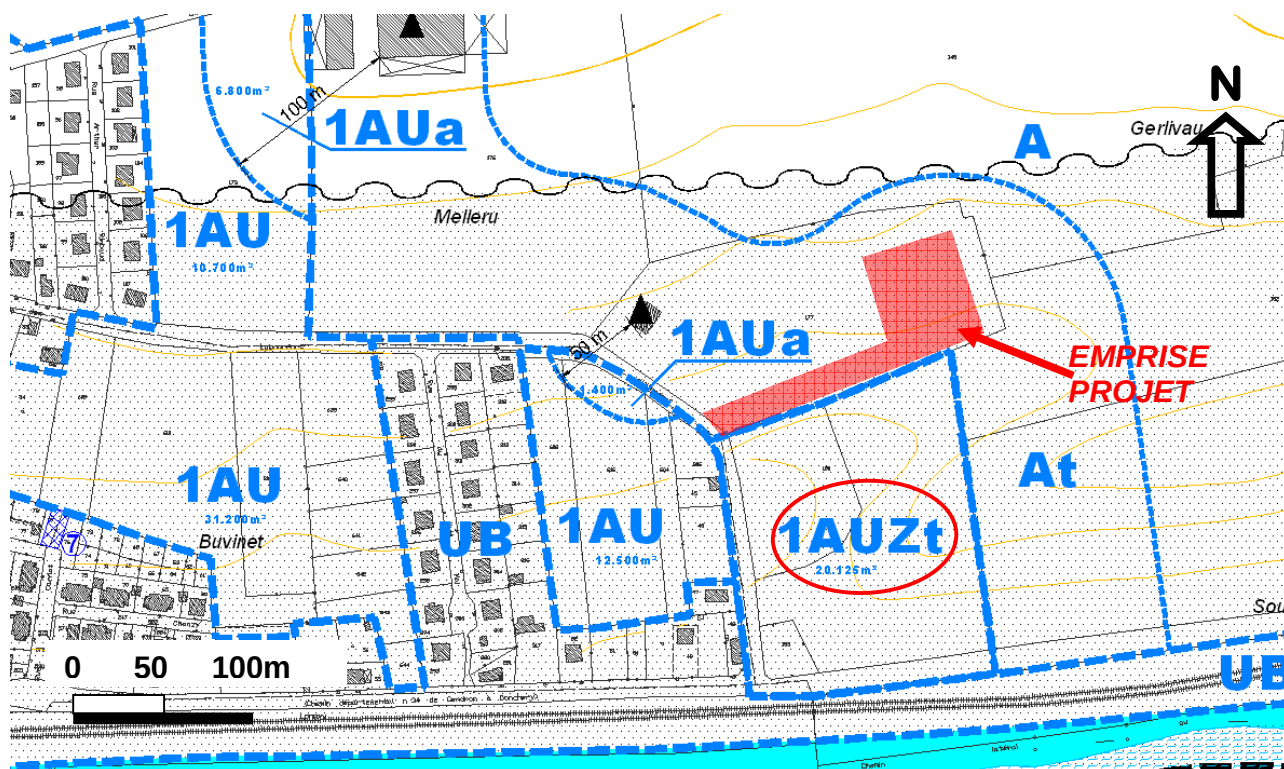


2.2. Classement actuel des terrains au P.L.U:

La présente révision simplifiée concerne le terrain cadastré AD 177 pour partie au lieu-dit "Melleru".

Le projet porte sur des terrains classés dans le secteur At de la zone agricole : zone tampon avec la partie urbaine ou à urbaniser.

Il a des incidences directes sur les terrains environnants classés dans la **zone 1AUzt**, ("**t**" pour **technique**), réservée à la construction d'équipements publics techniques, et notamment la S.T.E.P., initialement prévue à cet endroit.



Extrait : plan de zonage du P.L.U. approuvé le 5 avril 2007

2.3. Justifications de la modification de la vocation de cette zone :

De 1997 à 2000, la commune de Novvion sur Meuse, ainsi que les communes de Flize, Dom-le-Mesnil et Chalandry-Elaire ont engagé **des études-diagnostic de leur système d'assainissement**, qui se sont déroulées en trois phases.

Ces études ont abouti à l'élaboration d'un schéma d'assainissement pour chaque commune, et, pour Novvion-sur-Meuse, à la proposition de différents sites d'implantation de la S.T.E.P., dont le plus pertinent avait fait l'objet d'un zonage spécifique (1AUZt) au moment de l'arrêt du projet de révision de P.L.U. en janvier 2006. Compte tenu des incertitudes liées à la surface strictement nécessaire au projet, le secteur avait été volontairement surdimensionné.

Suite à des études complémentaires (étude de sols,...), la commune de Novvion-sur-Meuse, en concertation avec son maître d'œuvre chargé des travaux d'assainissement, a décidé de changer de site et d'implanter la S.T.E.P. sur des terrains voisins plus favorables. Le P.L.U. étant dans sa phase d'approbation, et ce changement nécessitant une nouvelle enquête publique, il a été décidé de retenir la procédure de révision simplifiée afin de ne pas freiner la concrétisation d'autres projets en attente.

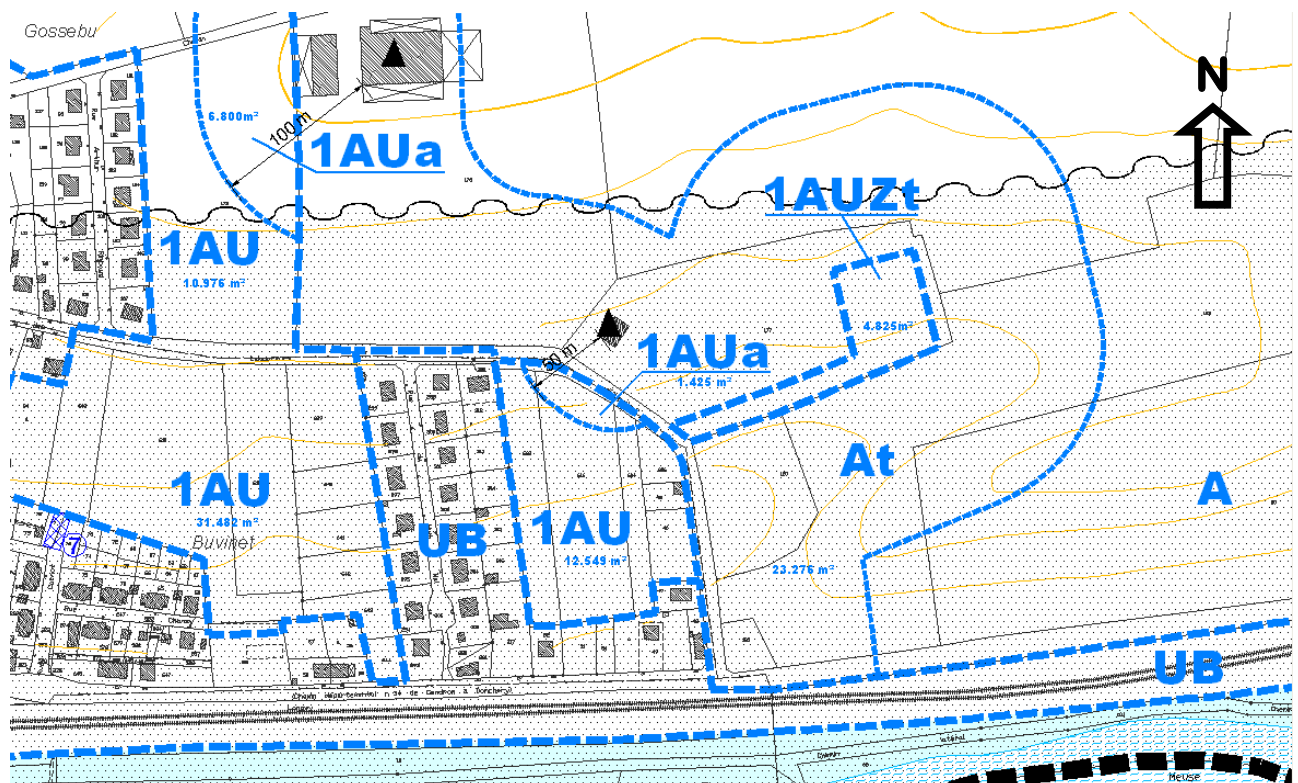
La révision simplifiée vise donc à **adapter le zonage du Plan Local d'Urbanisme**, en vue de répondre à l'**objectif d'intérêt général** qui est de permettre l'**implantation et la construction de la S.T.E.P.** conformément au **contrat pluriannuel d'assainissement**, qui s'étale sur les trois années 2007, 2008 et 2009 et prévoit une mise en service fin 2009.

2.4. Modifications apportées au plan de zonage :

(cf. Pièce n°2 du présent dossier)

La révision simplifiée **diminue et déplace l'emprise du secteur 1AUzt** nécessaire au projet de S.T.E.P. et à son accès, qui portent sur une surface de **4 825 m²**.

Cette modification s'effectue au profit de la zone agricole A et de son secteur At (zone tampon de 100 mètres avec la zone urbaine ou à urbaniser).



Extrait : plan de zonage du P.L.U. après révision simplifiée en cours.

3/ JUSTIFICATIONS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE ET DE L'INTERÊT GENERAL ET DES RECTIFICATIONS APORTEES

3.1. Choix de la procédure.

La procédure de révision simplifiée est engagée **dans le respect des dispositions de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.**

La procédure de modification du P.L.U. est aussi exclue compte-tenu des dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme, qui stipule :

" La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

(...)

b/ **Ne réduise pas** un espace boisé classé, **une zone agricole** ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels".

Tout comme l'exigent les textes législatifs, cette révision simplifiée présente **un caractère d'intérêt général indéniable**, à savoir la réalisation de la S.T.E.P. nécessaire à la mise aux normes du réseau d'assainissement du village.

3.2. Justifications des modifications de zonage.

Il s'agit plus d'une adaptation du zonage que d'une réelle modification.
La zone agricole voit d'ailleurs sa surface augmenter (voir tableau ci-après).

On peut donc considérer que **ces modifications de zonage ne portent pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) et ne comportent pas de risques graves de nuisances.**

4/ TABLEAU DES SURFACES

Les zones urbaines sont inchangées :

ZONES URBAINES	
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE P.L.U. révisé le 05.04.2007
UA	13 ha 16 a
UAi	43 a
TOTAL Zone UA	13 ha 59 a
UB	82 ha 82 a
UBi	82 a
TOTAL Zone UB	83 ha 64 a
UZ	43 ha 73 a
UZi	3 ha 90 a
TOTAL Zone UZ	47 ha 63 a
TOTAL ZONES URBAINES	144 ha 86 a

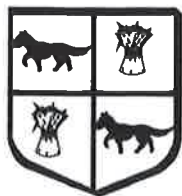
ZONES A URBANISER (AU)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIES P.L.U. révisé le 05.04.2007	SUPERFICIES après révision simplifiée	EVOLUTION DES ZONES
<i>Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat</i>			
1AU	16 ha 50 a	16 ha 50 a	
1AUa	1 ha 03 a	1 ha 03 a	
TOTAL zones ouvertes à l'urbanisation : <u>habitat</u>	17 ha 53	17 ha 53	
<i>Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'activités</i>			
1AUZ	5 ha 84 a	5 ha 84 a	
1AUZt	2 ha 94 a	1 ha 08 a	- 1 ha 86 a
1 AUZℓ	7 ha 54 a	7 ha 54 a	
1 AUZiℓ	2 ha 95 a	2 ha 95 a	
TOTAL zones ouvertes à l'urbanisation : <u>activités</u>	19 ha 27 a	17 ha 41 a	- 1 ha 86 a
TOTAL zones ouvertes à l'urbanisation :	36 ha 80 a	34 ha 94 a	- 1 ha 86 a
<i>Zones fermées à l'urbanisation</i>			
2 AU	3 ha 95 a	3 ha 95 a	
TOTAL zones fermées à l'urbanisation :	3 ha 95 a	3 ha 95 a	
TOTAL ZONE A URBANISER	40 ha 75 a	38 ha 89a	- 1 ha 86 a

ZONES AGRICOLES (A)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE P.L.U. révisé le 05.04.2007	SUPERFICIE après révision simplifiée	EVOLUTION DES ZONES
A	507 ha 20	506 ha 66 a	- 54 a
At	37 ha 62 a	40 ha 02	+ 2 ha 40 a
TOTAL ZONES AGRICOLES	544 ha 82	546 ha 68 a	+ 1 ha 86 a

Les zones naturelles sont inchangées :

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE P.L.U. révisé le 05.04.2007	SUPERFICIE après révision simplifiée	EVOLUTION DES ZONES
N	2 ha 88	2 ha 88	
Ni	168 ha	168 ha	
Ne	1 ha 69 a	1 ha 69 a	
TOTAL ZONE NATURELLES ET FORESTIERES	172 ha 57 a	172 ha 57 a	

TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	903 ha 00
dont Espaces Boisés Classés	109 ha 50 a



Département des Ardennes

1

VILLE DE
NOUVION-SUR-MEUSE

PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION

*Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil Municipal
du 5 avril 2007 approuvant la
révision du Plan Local d'Urbanisme*

**Cachet de la Mairie et
signature du Maire:**

Jean-Luc CLAUDE

Approuvé le : 23/02/1986



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
30, avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
05.04.2007					

Sommaire

<i>Préambule</i>	
Introduction	Page 1
1. DIAGNOSTIC COMMUNAL	Page 2
1.1. Situation géographique et données de cadrage	Page 3
1.1.1. Approche globale	Page 3
1.1.2. Communes limitrophes	Page 3
1.1.3. Desserte de Nouvion-sur-Meuse	Page 4
1.1.4. Autres traits caractéristiques du territoire communal ...	Page 4
1.1.5. Structures intercommunales	Page 5
1.2. Éléments historiques	Page 5
1.2.1. Toponymie et généralités	Page 5
1.2.2. Les rivalités seigneuriales.....	Page 5
1.2.3. L'église fortifiée de Nouvion-sur-Meuse.....	Page 6
1.2.4. Le passé cheminot de la cité novionnaise	Page 7
1.2.5. Éléments historiques relatifs à quelques lieux-dits	Page 9
1.3. Évolution démographique et traits caractéristiques de la population totale.....	Page 10
1.3.1. Évolution de la population totale	Page 10
1.3.2. Variations des soldes naturel et migratoire depuis 1982	Page 11
1.3.3. Structure par âge et par sexe de la population en 1999 .	Page 12
1.3.4. Évolution des ménages	Page 13
1.4. Activités économiques et de services.....	Page 14
1.4.1. Activités agricoles	Page 14
1.4.2. Activités industrielles, artisanales, commerciales et de services	Page 14
1.4.3. Activités touristiques, culturelles et de loisirs	Page 16
1.5. Population active	Page 17
1.5.1. Composition de la population active de 1999	Page 17
1.5.2. Analyse structurelle de la population active en 1999....	Page 18
1.5.3. Migrations Domicile - Travail en 1999	Page 18
1.6. Domaine de l'habitat : Analyse du parc de logements.....	Page 19
1.6.1. Évolution et composition du parc de logements depuis 90	Page 19
1.6.2. Ancienneté du parc	Page 20
1.6.3. Traits caractéristiques des résidences principales	Page 20
1.6.4. Demande de logements	Page 22

1.7. Équipements communaux et milieu associatif.....	Page 23
1.7.1. Équipements publics administratifs.....	Page 23
1.7.2. Équipements publics scolaires	Page 23
1.7.3. Équipements publics sportifs, culturels et de loisirs	Page 24
1.7.4. Équipements techniques	Page 24
1.7.5. Milieu associatif et action sociale	Page 25
1.8. Domaine des transports et des déplacements urbains	Page 25
1.8.1. Réseau viaire et circulation	Page 25
1.8.2. Transports en commun	Page 26
1.8.3. Identification des dysfonctionnements	Page 27
1.9. Conclusion du diagnostic : Synthèse des tendances d'évolution constatées et des besoins répertoriés	Page 28
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	Page 31
2.1. Milieu physique et naturel	Page 32
2.1.1. Origines géologiques	Page 32
2.1.2. Hydrogéologie	Page 34
2.1.3. Relief et hydrographie	Page 34
2.1.4. Occupation des Sols	Page 36
2.2. Composition du paysage naturel et urbain	Page 38
2.2.1. Identification des unités paysagères	Page 38
<i>Cartographie : État initial de l'environnement</i>	<i>Page 39</i>
2.2.2. Morphologie urbaine et typologie du bâti	Page 45
2.3. Perception du paysage naturel et urbain	Page 54
2.3.1. Hiérarchisation des cônes de vue - repères visuels ..	Page 54
2.3.2. Évaluation de la sensibilité du territoire communal .	Page 58
<i>Cartographie : Perception du paysage</i>	<i>Page 59</i>
2.4. Paramètres environnementaux sensibles	Page 60
2.4.1. Les sites archéologiques	Page 60
2.4.2. Les Monuments Historiques	Page 60
2.4.3. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.)	Page 60
2.4.4. Les risques naturels	Page 61
2.4.5. La protection des bois.....	Page 61
2.4.6. La protection des bâtiments d'élevage.....	Page 61
2.4.7. Les dispositions de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992	Page 61
2.4.8. Les dispositions de la loi sur l'élimination des déchets	Page 63
2.4.9. Les dispositions de la loi sur le bruit du 31 décembre 199	Page 63
2.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement	Page 64
Atouts, faiblesses et enjeux	

3. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.) DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U. LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT	Page 69
3.1. Choix retenus pour établir le P.A.D.D. de Nouvion-sur-Meuse, et la délimitation des zones	Page 70
3.2. Caractère de la zone et modifications des limites de zone apportées suite à la révision du P.L.U.	Page 73
3.2.1. Zones urbaines (U)	Page 73
3.2.2. Zones à urbaniser (AU)	Page 80
3.2.3. Zones agricoles (A)	Page 87
3.2.4. Zones naturelles et forestières (N)	Page 88
3.3. Motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement	Page 89
3.3.1. Occupation du sol	Page 89
3.3.2. Accès – Voirie – Desserte par les réseaux.....	Page 92
3.3.3. Caractéristiques des terrains	Page 93
3.3.4. Formes urbaines	Page 93
3.3.5. Aspect extérieur des constructions et leurs abords Stationnement – Espaces verts	Page 97
3.3.6. Coefficient d'occupation des sols.....	Page 99
3.3.7. Emplacements réservés	Page 99
4. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION ET MISE EN VALEUR	Page 101
4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement	Page 102
4.1.1. Évolution du paysage urbain	Page 102
4.1.2. Évolution du paysage naturel	Page 104
4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise mise en valeur	Page 105
4.2.1. Protection des espaces naturels.....	Page 105
4.2.2. Espaces boisés classés	Page 106
4.2.3. Protection d'éléments remarquables	Page 106
4.2.4. Mesures réglementaires	Page 107
4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones	Page 108

Préambule

QU'EST-CE-QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou "P.L.U.", remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (POS).**

Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend:

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),
- des orientations d'aménagement (facultatif),
- un règlement (comprenant un document écrit et des documents graphiques),
- des annexes.

I) RAPPORT DE PRESENTATION :

(Cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme)

Le **rapport de présentation**:

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1,
2. Analyse l'état initial de l'environnement,
3. Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) et la délimitation des zones au regard des objectifs définis à l'article L. 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1,

Expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol, apportées par le règlement,

Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites, en application du a de l'article L. 123-2.

En cas de modification ou de révision, il justifie le cas échéant, les changements apportés à cette règle.

4. Evalue les incidences prévisibles des orientations du plan sur l'environnement, et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

(Cf. article L.123-1 du Code de l'Urbanisme)

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qui définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, **les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune**, sur l'ensemble de son territoire.

III) ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT.

(Cf. article L.123-3 du Code de l'Urbanisme)

Les P.L.U. peuvent, en outre, comporter **des Orientations d'Aménagement** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le P.A.D.D., prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. *Ces orientations sont opposables aux tiers.*

IV) REGLEMENT :

(Cf. articles R.123-4 à R. 123-12 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement **délimite sur des documents graphiques (plans)**, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Il **fixe également les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones** dans les conditions prévues par le code de l'Urbanisme (*cf. article R.123-9*).

V) ANNEXES :

(Cf. articles R.123-13 et R123-14 du Code de l'Urbanisme)

Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits**, et comprennent à titre d'information les dispositions spécifiques applicables sur le territoire communal (servitudes d'utilité publique, ...).

VI) PIECES COMPLEMENTAIRES :

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin **plusieurs pièces complémentaires**, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure de révision.

Il s'agit plus particulièrement :

- du Porter à connaissance de l'Etat (transmis en début de procédure),
- de l'Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal de Nouvion-sur-Meuse,
- du Rapport du commissaire enquêteur.

Introduction

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

La commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé le **23 février 1986**.

Par la suite, ce document a fait l'objet de **trois modifications** en date du 18.03.1988, du 08.06.1990 et du 16.03.1998).

Entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) :

La loi "S.R.U." a entraîné une profonde réforme des documents d'urbanisme. **Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) s'appelle désormais "Plan Local d'Urbanisme" (P.L.U.)** et son contenu diffère de celui du P.O.S..

Mise en œuvre de la procédure de révision du P.L.U. :

Par délibération du **31 octobre 2002**, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision de son document d'urbanisme, qui doit être menée selon les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi S.R.U., entrés en vigueur à compter du 1^{er} avril 2001.

Ainsi, la délibération du 31 octobre 2002 précise également les modalités de concertation préalable avec la population, définies par le conseil municipal.

CONTEXTE DE LA REVISION :

Depuis ces dernières années, le territoire communal a évolué et la municipalité souhaite aujourd'hui répondre à de nouveaux besoins, et **engager sur l'ensemble du territoire de nouvelles orientations d'urbanisme et d'aménagement**.

Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme se doit désormais de respecter les **dispositions issues de lois nouvelles, telles que** :

- la loi sur la prise en compte des risques majeurs,
- la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992,
- la loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992,
- la loi "Bruit" du 31 décembre 1992,
- la loi "Paysage" du 8 janvier 1993,
- la loi sur l'Air du 30 décembre 1996,
- la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000,
- la loi "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003.

Les pièces constitutives du dossier de Plan d'Occupation des Sols sont en conséquence devenues **obsolètes** de par leur présentation et leur législation de référence.

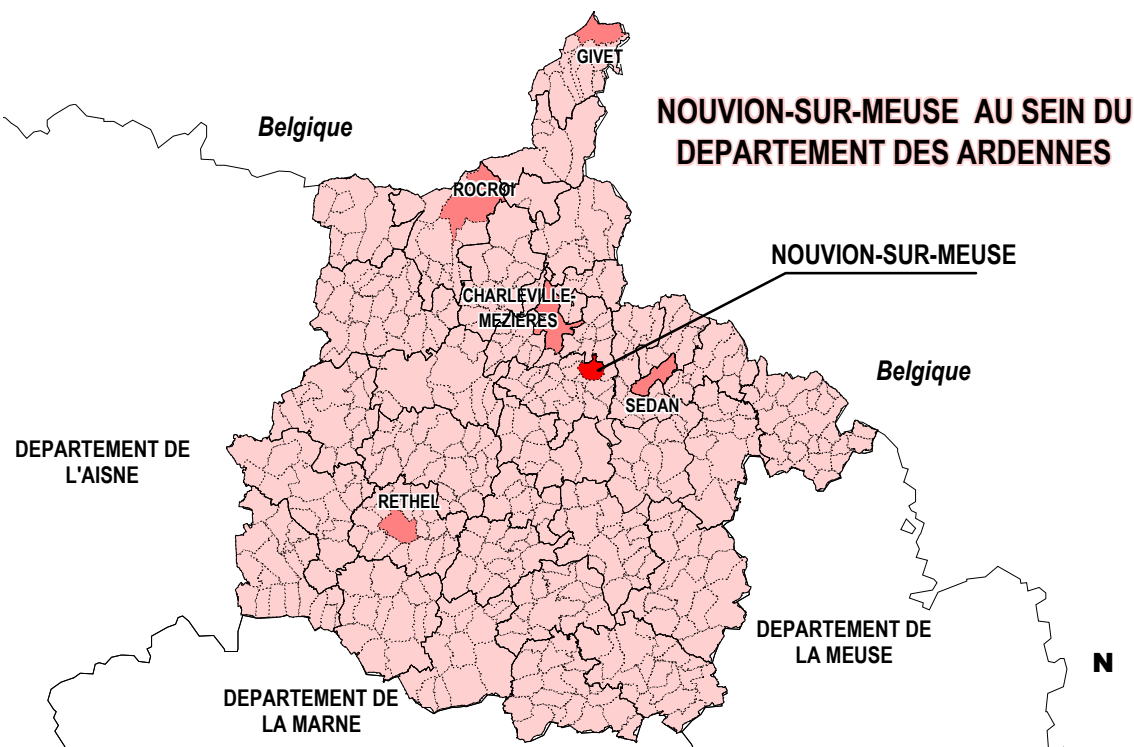
1^{ère} PARTIE :

DIAGNOSTIC COMMUNAL

1.1. Situation géographique et données de cadrage

1.1.1. APPROCHE GLOBALE:

Située dans le quart Nord-Est du département des Ardennes, la commune de Nouvion-sur-Meuse fait partie de l'arrondissement de Charleville-Mézières, ville chef lieu, et du canton de Flize.



Source : Map Info Bureau d'Etudes Dumay

1.1.2. COMMUNES LIMITROPHES:

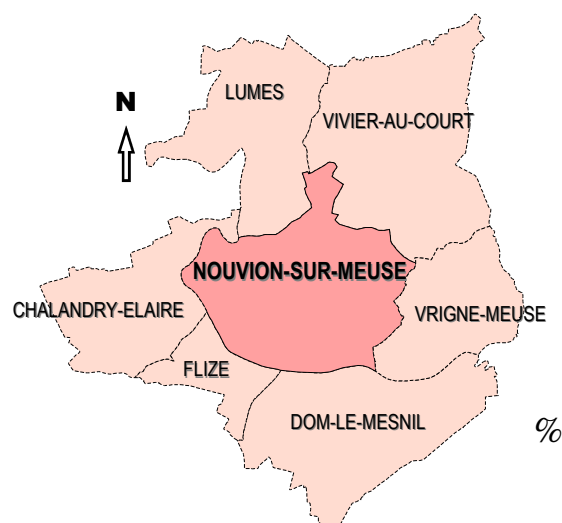
D'une superficie totale de **903 hectares**, le territoire communal jouxte au total **six communes**:

au nord: Lumes et Vivier-au-court,

au sud: Flize, Dom-le-Mesnil,

à l'est: Vrigne-Meuse,

à l'ouest: Chalandry-Elaire.



Source : Map Info Bureau d'Etudes Dumay

1.1.3. DESSERTE DE NOUVION-SUR-MEUSE:

Nouvion-sur-Meuse est implanté sur la rive droite de la Meuse, à **mi-chemin entre Charleville-Mézières** (distante de 14 km environ) **et Sedan** (distante de 13 km environ).

La commune est structurée essentiellement par:

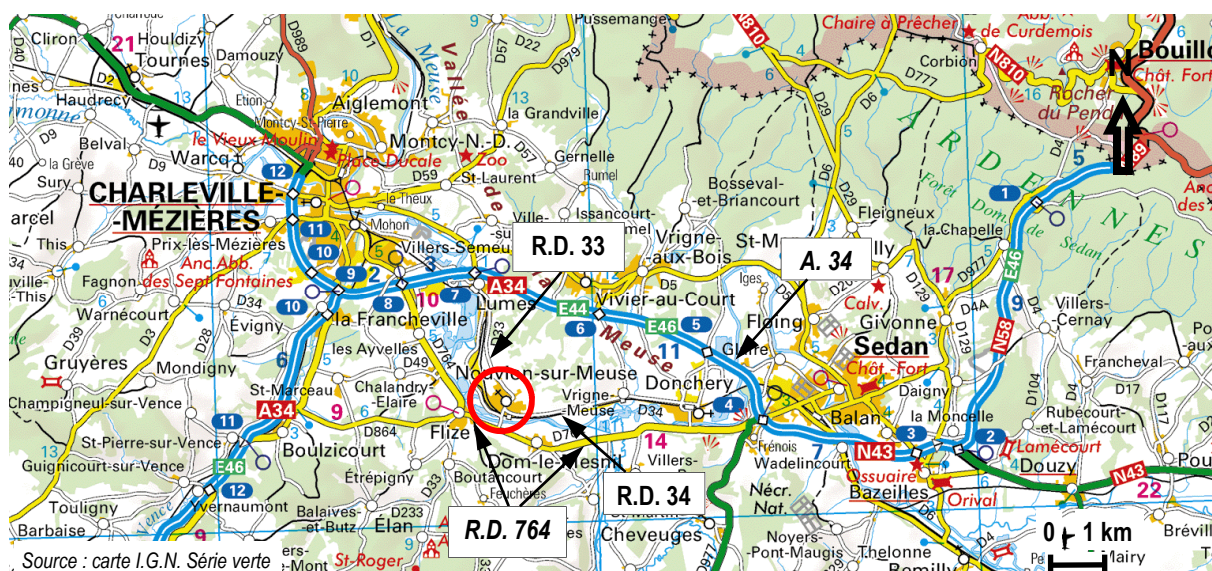
Deux voies principales, la R.D.33 et la R.D.34, accessibles depuis la R.D.764 et l'autoroute A.34.

. **La R.D.33** traverse la commune du Nord-Ouest à l'Est et permet de rejoindre, en direction de Charleville-Mézières, la commune de Lumes (au Nord-Ouest à 8 km env.) et son échangeur autoroutier (au Nord à 5 km env.).

Elle assure également la liaison entre Nouvion-sur-Meuse et Dom-le-Mesnil-Flize (au Sud, à 2 km env.), en franchissant la Meuse pour rejoindre la R.D.764.

. **La R.D.34** établit quant à elle une liaison vers Vrigne-Meuse, Vivier-au-Court (au Nord, par la jonction avec la R.D.105), Donchery (à l'Est à 7 km env.) et Sedan (par la A.203. ou la R.D.764. à partir de Donchery).

Les autres voies sont des voies de desserte interne ou chemins d'exploitation.



1.1.4. AUTRES TRAITS CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL:

La commune de Nouvion-sur-Meuse couvre une **superficie totale de 903 hectares** (dont 140 hectares de bois et forêt), pour une **population totale** qui s'élève aujourd'hui à **2230 habitants** (selon le recensement de 2004).

La zone urbanisée de la commune se situe principalement entre la gare de triage à l'Ouest de la ville, la R.D.33 en direction de Lumes, et la R.D.34 vers Vrigne-Meuse.

Le territoire trouve ses limites naturelles sur l'axe de la Meuse au Sud et à l'Ouest, au Nord-Ouest par le ruisseau de la Barre, les autres étant purement administratives.

Nouvion-sur-Meuse est constitué par trois entités particulières: le centre ancien situé au cœur du village, les cités S.N.C.F. de Manicourt et Vrigne-Meuse du début du siècle, et enfin des constructions plus récentes sous forme de groupements d'habitations et de lotissements au Nord et à l'Est du territoire communal.

Concernant le **patrimoine naturel**, il n'existe pas de site inscrit ou classé sur la commune. Cependant, le **patrimoine architectural** est riche d'une église fortifiée du XVI^{ème} siècle classée à l'Inventaire des Monuments Historiques, depuis le 29 février 1972, tout comme une partie de son mobilier (maître-autel, tabernacle, retable, consoles d'applique, stalles du chœur, autels).

Aucune zone n'est répertoriée sur le territoire communal au titre des inventaires de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.), ou de Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.).

Le paysage naturel n'en est pas moins riche, en raison notamment de la proximité avec la Meuse et sa végétation associée.

1.1.5. STRUCTURES INTERCOMMUNALES:

Nouvion-sur-Meuse fait partie actuellement des **structures intercommunales suivantes**:

- *Syndicat des Eaux de la Côte de l'Epine* pour son alimentation en eau potable regroupant aussi les communes de Vivier-au-Court, Vrigne-Meuse, Flize, Lumes et Dom-Le-Mesnil.

- *Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais* (depuis le 1er juillet 2002).

A ce jour, la commune ne fait partie d'aucun établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) de type Communauté de Communes.

1.2. Éléments historiques

*Sources : Informations fournies par la Commune
Albert Meyrac, Villes et Villages des Ardennes, histoire, légende des lieux-dits.*

1.2.1. TOPONYMIE ET GÉNÉRALITÉS:

Le nom de la commune de Nouvion a suivi les rivalités des seigneurs du Moyen-Age. Ainsi dans le traité de Mersen (870), Nouvion est désigné sous le nom de **Noviannus in Impérium**. C'est en 1079 que le nom de Nouvion apparaît officiellement à travers "Noviant". Par la suite, la commune s'est successivement appelée Noviandum super Mosam (vers 1106), Novianz (1234), Novian (1245), Novians (1298).

Il semble que le nom actuel de la commune soit tiré de **Novy** : nouveau village.

Les habitants s'appellent les " Nouvionnais ".

Le village, bâti sur la rive droite de la Meuse, limita pendant des siècles la France et l'Empire Germanique jusqu'à son rattachement à la France en 1769.

En novembre 1918, les derniers combats de la Première Guerre Mondiale se sont terminés entre Nouvion et Vrigne-Meuse.

Au court du XX^{ème} siècle, le village de Nouvion s'est illustré grâce à son passé cheminot. Sa gare de triage, constituait l'une des plus importantes d'Europe (cf. § 1.2.4.).

1.2.2. LES RIVALITÉS SEIGNEURIALES:

Nul ne connaît exactement la date de la fondation du village de Nouvion, mais son origine est certainement très ancienne. Les traces d'un habitat gallo-romain et d'une nécropole en témoignent.

870 : Le territoire et le village de Novion ainsi que la rive droite de la Meuse cessent d'appartenir à la France, par le traité de Noerssen pour devenir Pays du Saint Empire Allemand.

IX^{ème} siècle : Le prieuré de Donchery reçoit l'autel de Novion des mains de l'empereur Charles le Gros.

1079 : L'archevêque de Reims concède l'Autel de Novion à l'Abbaye St-Hubert d'Ardenne.

Du IX^{ème} siècle à 1793 de nombreux seigneurs ont régné sur Novion et Manicourt:

1194 : Origine des droits des seigneurs de Neufmanil: Jean de Coucy (1234), Hugues Comte de Rethel (1241), Gilbert d'Orchimont dit de Neufmanil (1284), Jacques d'Orchimont (1290). Pendant trois siècles, Novion n'eut pas d'autres seigneurs que ceux de Neufmanil.

XIII^{ème} siècle : Jacquemin de Neufmanil rétrocède la seigneurie de Novion à son frère Warnier dit le Moinesous. En 1290, il donna aux habitants une charte d'affranchissement pour fixer les droits féodaux.

XIV^{ème}-XVI^{ème} siècle : La seigneurie de Novion et celle de Neufmanil passe dans la famille de Walin (Wellin) qui la posséda pendant deux siècles.

1549 : La famille Villelongue entre en possession de Novion qui comptait environ 72 habitants. Elle gardera la seigneurie jusqu'à l'époque de la Révolution.

16 mai 1769 : Signature à Bruxelles d'une convention, entre le roi Louis XV et la reine Marie-Thérèse d'Autriche, en vue de la suppression de certaines enclaves Autrichienne et Allemande. C'est ainsi que, le 17 novembre 1769, Novion-sur-Meuse est rattachée à la France.

1.2.3. L'ÉGLISE FORTIFIÉE DE NOUVION-SUR-MEUSE:

La paroisse de Novion est mentionnée depuis 1079. Il est par contre difficile de déterminer de manière précise l'époque de construction de l'église, à cause des nombreuses réparations, reconstructions, additions qui y ont été faites.

La partie la plus ancienne remonterait au X^{ème} siècle, la partie la plus récente est de la fin du XVII^{ème} siècle.

Bâtie sur la rive droite de la Meuse, à quelques centaines de mètres du fleuve, l'église de Novion laisse apparaître au premier regard la double mission que lui ont assignée le pouvoir seigneurial et la communauté novionnaise des temps anciens : **lieu de culte bien sûr, mais aussi refuge et forteresse de défense active.**

Nombreux sont les mâchicoulis, meurtrières, canonnières qui percent les différentes façades. Une loge de guet, au dessus de la sacristie, permettait de surveiller le passage de la Meuse et la route de Vrine-Meuse. On ne peut s'empêcher de penser qu'à certaines époques troublées de l'histoire, les arquebuses et les couleuvrines ont craché le feu et le tonnerre par ces ouvertures aujourd'hui silencieuses.



*L'église fortifiée de Novion classée Inv.
Monument Historique le 29.02.1972*

La première église fut romane. Le plan rectangulaire, basilical, d'origine romaine l'atteste ainsi que l'arc en plein cintre de style roman byzantin à l'entrée du chœur, arc triomphal caractéristique des églises romanes.

La construction romane fit place à une église gothique qui garda une partie des murailles. C'est probablement à la fin du XV^{ème} siècle ou au début du XVI^{ème} que fut construite la très large nef à trois travées et les deux larges collatéraux où l'on remarque des piliers bien ouvragés et les nervures des arcs qui jaillissent sans rupture des piliers sans chapiteau.

1.2.4. LE PASSÉ CHEMINOT DE LA CITÉ NOUVIONNAISE:

Source: "Terres Ardennaises" (revue d'histoire et de géographie locales)

A mi chemin entre Charleville-Mézières et Sedan, **le complexe ferroviaire de Lumes-Nouvion-sur-Meuse-Vrigne-Meuse** a longtemps constitué l'un des plus importants centres de triage du réseau Est en s'étendant sur près de huit kilomètres.

Outre un dépôt de locomotives et un établissement d'entretien du matériel roulant, le site accueillait également un triage complémentaire.

La naissance et l'essor du centre de triage s'expliquent essentiellement par l'importance considérable du trafic de marchandises qui, pendant près d'un siècle, a transité par la fameuse artère Nord-Est reliant les bassins industriels du Nord et de Lorraine.

Cet axe formait un véritable trait d'union entre deux régions industrielles majeures dont les activités de base reposaient sur l'extraction de la houille et du minerai de fer.



Centre de triage de Nouvion-sur-Meuse - Lumes

Par ailleurs, l'implantation du centre de triage est également due à l'important mouvement de marchandises (métallurgie) au départ ou à destination du département des Ardennes.

L'activité du triage débute le 24 septembre 1906 avec la mise en service d'un premier faisceau de voies.

Le développement du triage, à partir de 1911, a entraîné **une forte augmentation de la population cheminote** pour laquelle on construisit de nouvelles habitations: **Les Cités**. Avant la guerre, sur la route de Vrigne-Meuse (Cité de l'Espérance), puis après le conflit, vers Vrigne-Meuse et entre Manicourt et Nouvion.

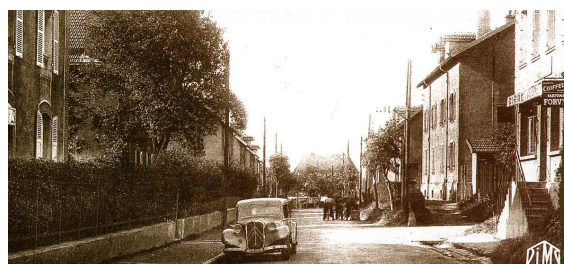


Photo du centre de la Cité de Manicourt

A la veille de la Première Guerre mondiale, le triage constitue déjà un ensemble imposant qui s'étend sur une longueur de quatre kilomètres. La circulation est intense puisque chaque jour 80 trains de marchandises en moyenne passent par le triage. Ce dernier emploie, à l'époque, environ 350 agents.

Après l'épreuve de la Grande Guerre et la reconstruction des régions meurtries, l'économie française connaît une croissance très vive ayant des répercussions favorables sur le trafic ferroviaire. Son fort développement permet au triage de Nouvion de connaître une période d'intense activité, **devenant l'un des plus importants du réseau Est**.

La guerre qui éclate en septembre 1939 entraîne tout d'abord une augmentation considérable du trafic commercial du fait de la réception de trains de ravitaillement et de matériel vides pour la formation de rames.

Le 10 mai 1940 celle-ci s'achève brutalement: le triage est attaqué à plusieurs reprises par des avions allemands avant d'être évacué. Le 12 mai, les Allemands approchant de Sedan, le génie français s'apprête à faire sauter les ponts sur la Meuse.

Le 25 juin, l'armistice entre en vigueur. Progressivement les installations sont remises en état et les ponts rétablis. En novembre 1940, les trains peuvent de nouveau circuler et le triage reprend ses activités sous le contrôle de l'occupant.

En 1943, le trafic ferroviaire commence à être sérieusement perturbé par les actes de sabotage qui se multiplient dans toute la région. Les cheminots français s'appliquent à brouiller et à retarder les transports ferroviaires allemands. Au total, entre le 18 avril 1943 et le 30 août 1944, 305 sabotages vont être effectués par la Résistance ardennaise.

A la même époque viennent s'ajouter les raids effectués par l'aviation alliée en vue de libérer le territoire national. Le triage va être bombardé ou mitraillé à douze reprises à partir du 8 mai 1944.

En quittant le triage, les Allemands détruisent, le 1er septembre 1944, les ponts sur la Meuse. Le 5 septembre, les communes de Lumes et Novion sont libérées. Dès le lendemain les cheminots français reprennent possession des installations dont ils entreprennent aussitôt la remise en état.

Le 13 novembre 1944, après réfection des ponts sur la Meuse, **le triage reprend son activité pour les besoins exclusifs de l'armée américaine**. A la fin de la guerre, suite au rétablissement de l'activité commerciale dans les Ardennes et sur l'artère Nord-est, le triage retrouve progressivement la place qui était la sienne avant 1939. Trois ans après la Libération, on peut considérer qu'il fonctionne à nouveau normalement.

Durant les années 50, le triage est particulièrement actif, traitant entre 1800 et 2000 wagons par jour. La création de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, en avril 1951, participe également à la reprise des activités ferroviaires.

Cependant, l'électrification des lignes du Nord et de l'Est en 1955 vient modifier quelque peu le travail du complexe. Désormais, les ruptures de charges nécessitées par le profil général de la ligne ne seront plus utilisées et on pourra voir arriver de Lorraine d'énormes "trains cargos" remorqués par une seule machine électrique.

Suite à la baisse du nombre d'agents entre 1956 et 1966 (1176 contre 771), des articles alarmants paraissent dans la presse locale. Ainsi l'Union des 24-25 décembre 1966 annonce qu'à Novion: *"on s'inquiète de savoir si le centre ferroviaire de Lumes, qui a déjà perdu de son importance, va garder son effectif habituel."* La crainte des élus et de la population se comprend d'autant mieux que **des localités comme Novion vivent essentiellement depuis le début du siècle, du chemin de fer**.

Cette baisse du tiers des effectifs en dix ans serait due à la conjoncture de plusieurs facteurs: la quasi-disparition de la traction à vapeur; la fermeture du chantier de transbordement en 1963; le ralentissement du trafic wagons triés: 2300 à 2500 par jour en 1956, 1500 à 1700 en 1966; divers progrès techniques: aiguillages téléguidés, attelage automatique...

La période noire du complexe de Lumes va commencer au milieu des années 70 avec l'interruption de la croissance rapide et régulière des années précédentes et l'entrée dans la crise économique. Deux types de facteurs vont se conjuguer pour aboutir à la chute du rôle de Lumes: tout d'abord, la baisse importante de l'activité industrielle des Ardennes (entre 1974 et 1981 le trafic des gares ardennaises a diminué de moitié) et des vieux bassins miniers et sidérurgiques.

Ensuite, la S.N.C.F. a augmenté la capacité unitaire de ses wagons tout en développant la formule des trains complets pour réduire le plus possible les opérations de tri en cours de route (le nombre de wagons traités entre 1974 et 1981 diminue de - 70 %). Une telle réduction de l'activité a logiquement provoqué une érosion des effectifs.

Les installations du triage étant devenues disproportionnées par rapport aux besoins, **le triage a été déclassé en 1985**, devenant simple gare centre de desserte et **en 1991 l'activité de dépôt a totalement été supprimée à Lumes**.

1.2.5. ÉLÉMENTS HISTORIQUES RELATIFS À QUELQUES LIEUX-DITS:

Manicourt: Situé à 800 mètres au Nord-Nord-Ouest du village, ce hameau, d'une origine fort ancienne, était jadis des plus importants. Appartenant d'abord, comme Nouvion, à la prévôté d'Orchimont, il fut tardivement revendiqué, en 1559, par le roi d'Espagne, souverain des seigneurs d'Orchimont.

L'Espérance: Cette ferme se situe dans les terrains vendus par la commune, en 1848, pour l'établissement d'un pont-suspendu sur la Meuse. Ce dernier fut déclaré d'utilité publique par le président de la République, en 1851, en remplacement du bac. Il fut coupé en 1870-1871, pendant la guerre franco-allemande.

Quelques vues anciennes :



Vue aérienne de la rue Jean Jaurès



Le blason



L'église de Nouvion-sur-Meuse depuis la rue Jean Jaurès

1.3. Évolution démographique et traits caractéristiques de la population totale

Sources: Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la Population

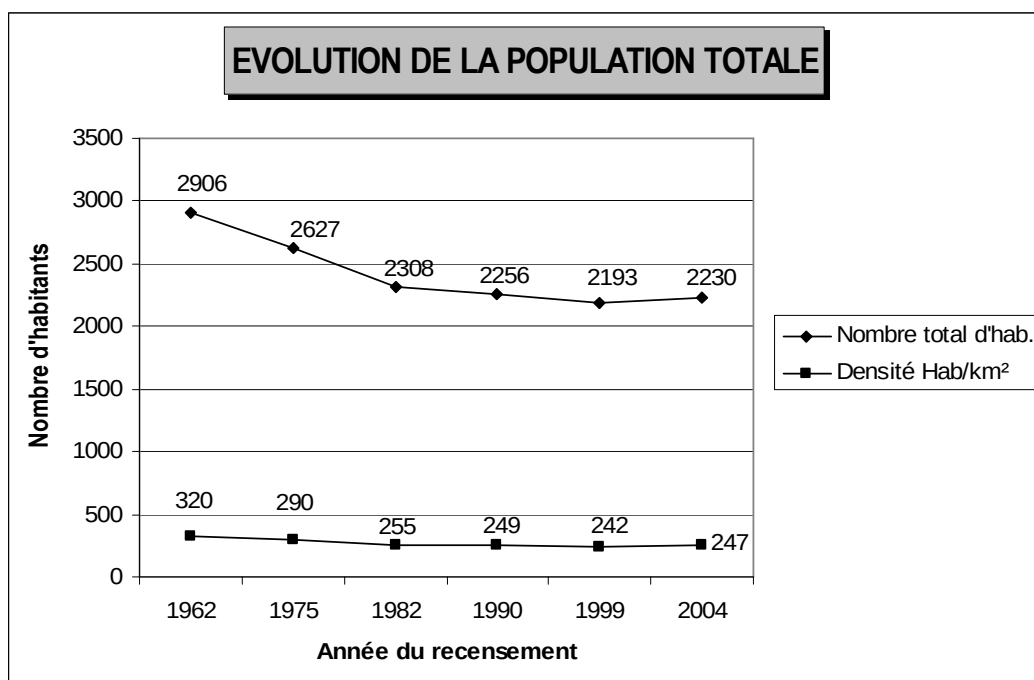
La commune de Nouvions-sur-Meuse a fait l'objet d'un recensement de l'I.N.S.E.E. en 2004. Néanmoins, les données chiffrées disponibles de ce dernier étant moins exhaustives que celles du recensement de 1999, cette étude reposera essentiellement sur les données du recensement de 1999, complétées ponctuellement par les données 2004.

1.3.1. EVOLUTION DE LA POPULATION TOTALE:

La création puis le développement de la gare de triage, **dès 1906**, ont totalement bouleversé la vie de la commune. Le chemin de fer est à l'origine d'un véritable "**boom**" **démographique**: 364 habitants en 1876, 584 en 1911 et 2463 en 1933. La population a été multipliée par sept en seulement 60 ans.

La croissance démographique de Nouvion, amorcée dès 1876, s'est poursuivie jusqu'en 1962. Du fait de la construction des premières cités SNCF, une très forte augmentation du nombre d'habitants est d'ailleurs enregistrée entre 1911 et 1931 (+421 %).

En revanche **depuis 1962, la population a diminué progressivement, suite à la baisse puis à la disparition de l'activité de triage**, au profit d'une gare de desserte.



Une analyse plus fine de cette tendance à la baisse indique **qu'entre 1962 et 1982**, la diminution **est constante et importante** (- 598 habitants, soit une baisse de 20,6 %).

Entre 1982 et 1999, la commune n'est pas parvenue à stopper cette évolution négative et à attirer de nouveaux ménages, mais la **population diminue plus faiblement** (-116 habitants au total, soit une baisse de 5 % environ).

Le dernier recensement marque d'ailleurs **une nouvelle tendance à la hausse** de la population totale, qui s'élève actuellement à 2 230 novionnais.

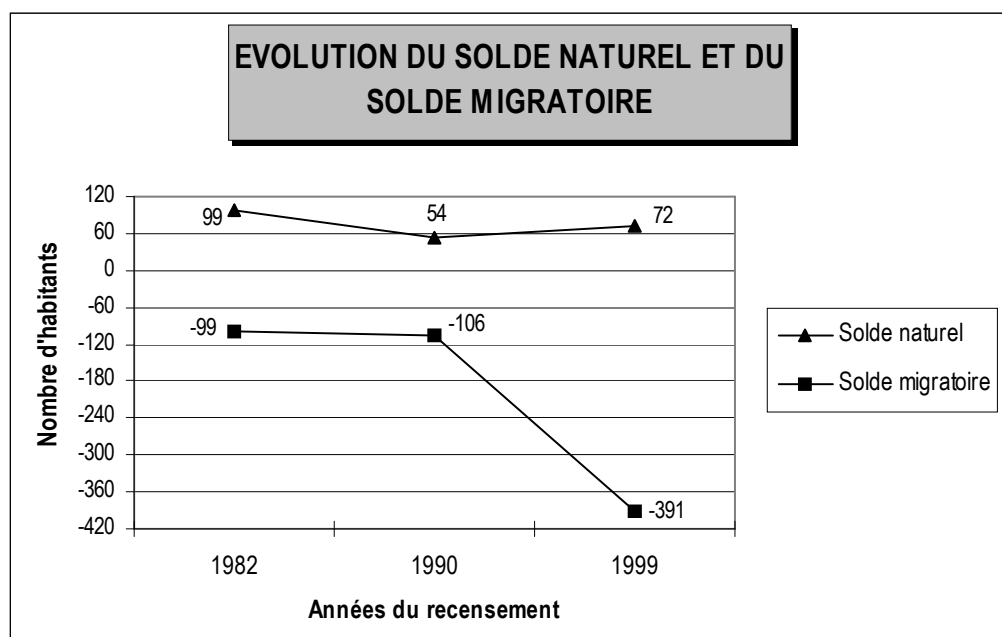
1.3.2. VARIATIONS DU SOLDE NATUREL ET DU SOLDE MIGRATOIRE DEPUIS 1982:

Rappels :

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et celles qui la quittent.

L'analyse des données **du solde naturel et du solde migratoire** permet d'expliquer l'évolution générale de la population totale.



Dans le cas de Nouvion-sur-Meuse, cette évolution s'explique avant tout par **les variations du solde migratoire, qui contrairement au solde naturel, chute brutalement entre 1990 et 1999.**

Le solde naturel et le solde migratoire s'équilibrent en 1982, mais après une baisse entre 1982 et 1990, **le solde migratoire chute considérablement entre 1990 et 1999**, (-391 personnes en 1999, contre -106 en 1990), ce qui provoque une diminution de la population totale.

Cette baisse s'explique en partie par la perte d'attractivité de la commune suite à la fermeture du triage, par le peu de logements ou de terrains disponibles et par le nombre croissant de jeunes qui quittent la commune, pour continuer leurs études ou chercher un travail.

Le solde naturel, quant à lui, **diminue brutalement entre 1982 et 1990** (-46,5%) pour remonter à partir de 1990 (+34 %).

Il importe de maîtriser autant que possible cette évolution du solde migratoire, car la fuite démographique peut engendrer à l'avenir des problèmes quant à la structure par âge de la population. Ce sont souvent les classes d'âges les plus dynamiques qui migrent.

1.3.3. STRUCTURE PAR AGE ET PAR SEXE DE LA POPULATION EN 1999:

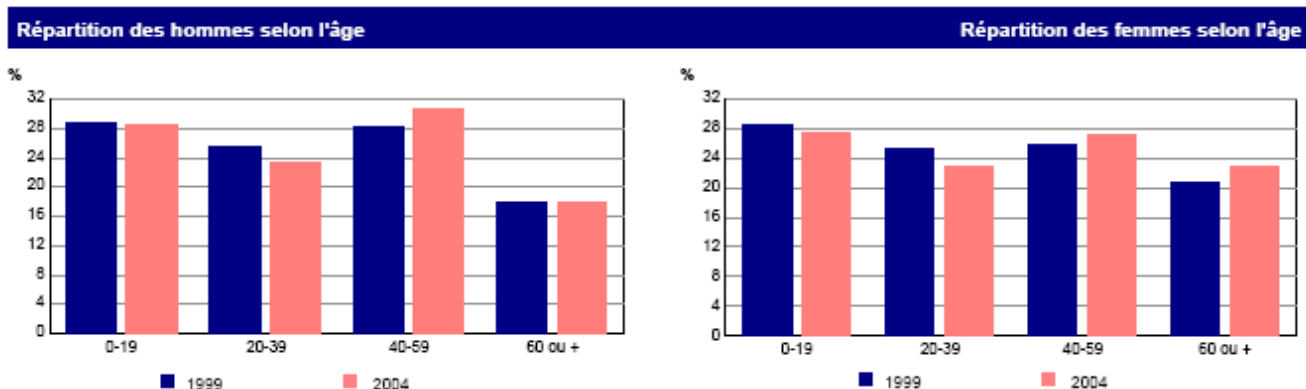
TRANCHES D'AGES	POPULATION MASCULINE	POPULATION FEMININE	ENSEMBLE	%
Moins de 20 ans	304	322	626	28,5%
20 à 29 ans	116	109	225	10,3%
30 à 39 ans	153	175	328	15,0%
40 à 49 ans	160	155	315	14,3%
50 à 59 ans	140	133	273	12,5%
60 à 74 ans	145	161	306	14,0%
75 ans et plus	47	72	120	5,4%
TOTAL	1 065	1 127	2 192	100,0 %

La population novionnaise est plutôt jeune.

Les résidents de moins de 29 ans représentent plus du tiers de la population totale (38,8 %).

Les tranches d'âges dites intermédiaires sont plutôt homogènes (30 à 59 ans), et les personnes les plus âgées sont en proportion les plus faibles (75 ans et plus).

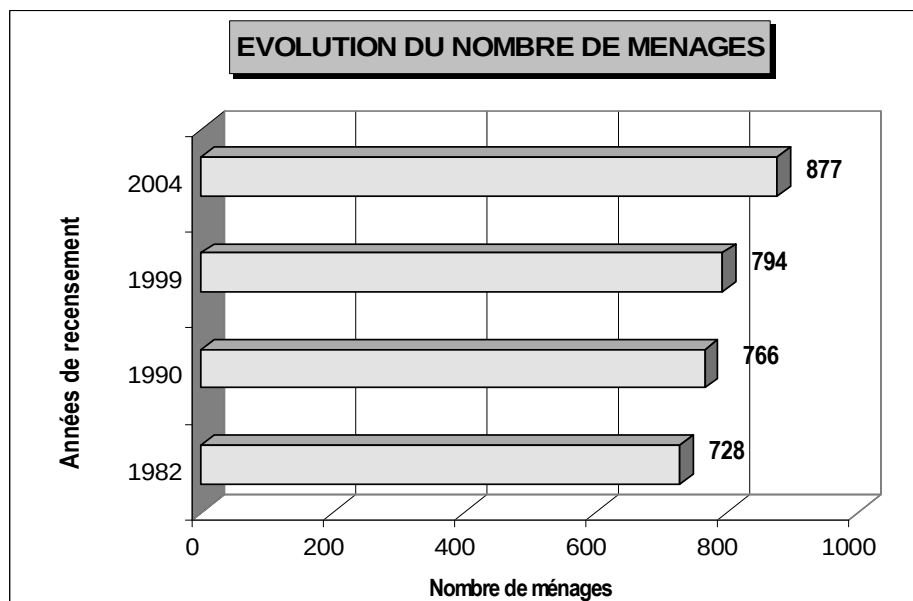
Concernant la structure par sexe de la population, on constate que les femmes sont les plus nombreuses sur le territoire. Elles restent majoritaires ou en nombre équivalent dans la plupart des tranches de la pyramide des âges, et de façon significative pour celle des " 75 ans et plus ".



La comparaison entre la répartition des hommes et des femmes selon l'âge en 1999 et en 2004 montre des signes évidents de vieillissement de la population novionnaise.

Les classes d'âges de "0 à 19 ans" et de "20 à 39 ans" diminuent alors que la part de la population représentant les "40 – 59 ans" et "60 ans et + " augmente.

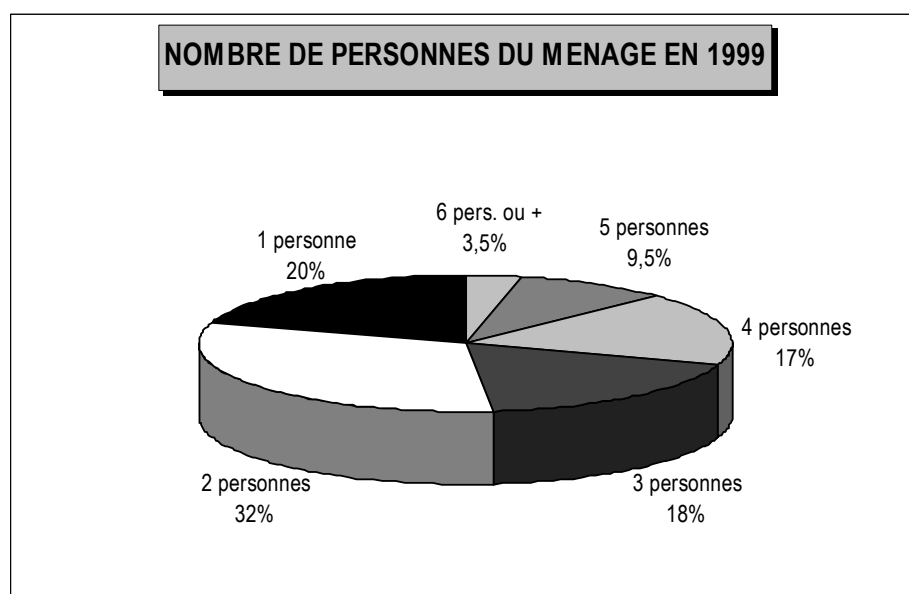
1.3.4. EVOLUTION DES MENAGES:



Contrairement à la population totale, **le nombre de ménages augmente régulièrement depuis 1982**. Ce constat résulte pour l'essentiel du phénomène de décohabitation que l'on observe aussi au niveau national.

Cette croissance est plus importante entre 1999 et 2004 (+83 ménages soit +9 % en 5 ans) que sur les décennies précédentes.

Traits caractéristiques des ménages en 1999:



A l'heure actuelle, **les ménages sont de petite taille**. D'après les données fournies par l'I.N.S.E.E., la tendance est au **desserrement des ménages** avec une nette prédominance des petits ménages: 70 % d'entre eux sont constitués de 1 à 3 personnes.

Le nombre moyen de personnes par ménage est d'ailleurs en baisse régulière depuis 1982 (3,17 en 1982 / 2,94 en 1990 / 2,76 en 1999 / 2,5 en 2004).

Plusieurs facteurs d'explication potentielle peuvent être avancés:

- baisse du taux de fécondité et du nombre d'enfants par famille,
- autonomie plus précoce des jeunes,
- allongement de la durée de vie et un veuvage important chez les femmes,
- éclatement des familles (familles séparées et monoparentales),...

1.4. Activités économiques et de services

Suite à la perte d'activité du triage, le tissu économique local actuel est formé pour l'essentiel par des artisans, commerçants et prestataires de services. A ce jour, les activités agricoles se maintiennent mais seule une industrie reste implantée sur le territoire.

En effet, la proximité des pôles d'attraction économique, que constituent les deux zones industrielles des Ayvelles et de Donchery, ne favorise pas l'implantation d'activités économiques importantes à Nouvion.

Les données I.N.S.E.E. de 1999 indiquent que 17,4 % des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur le territoire communal (cf. § 1.5.).

1.4.1. ACTIVITES AGRICOLES :

Sources: Recensement agricole (2000) et le Porter à Connaissance.

L'activité agricole ne constitue pas **l'activité économique principale**.

Cependant, on décompte aujourd'hui **sept exploitations** situées à Manicourt, à la ferme de l'Espérance, ainsi qu'aux lieux-dits de Gerliveau et de l'Autel.

Utilisation de la surface agricole (par les exploitations) :

L'activité agricole est tournée principalement vers l'élevage (bovins, porcins, volailles), mais également vers la culture céréalière (blé, maïs ...).

La **Surface Agricole Utilisée** s'élève à **704 ha**, dont 623 ha de superficie fourragère principale (dont 575 ha toujours en herbe).

Traits caractéristiques de l'exploitation locale :

Sa taille moyenne s'élève à **100 hectares** (Superficie Agricole moyenne Utilisée), mais seulement trois exploitations disposent d'une surface agricole supérieure à 100 hectares.

La main d'œuvre est essentiellement familiale (personnes membres de la famille du chef d'exploitation ou des co-exploitants travaillant sur l'exploitation).

Sur les sept exploitations agricoles existantes six relèvent du régime des installations classées: GAEC Gillet à Manicourt (80 bovins à l'engrais), GAEC Gillet à Manicourt (85 vaches laitières), GAEC Gillet à Manicourt (419 porcs à l'engraissement), LEPAGE Jean-Marie (46 vaches laitières), LEPAGE Jean-Pol (52 vaches laitières), LONGUET Patrick (50 vaches nourrices).

1.4.2. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES, ET DE SERVICES:

Source: Informations fournies par la Commune et par la CCI des Ardennes.

Industrie:

Une industrie reste implantée sur la commune:

- la fonderie Rollinger : 40 employés (*place de la Gare*),

Artisanat:

On relève la présence des artisans suivants:

- une entreprise de bâtiment: Ardennes Rénovation (rue Jean Jaurès),
- un fabricant de monte-charges, ascenseurs, escaliers mécaniques, Ozga (rue Pierre Semard),
- un chauffagiste (*route de Lumes*),
- un plombier (*rue des Laboureurs*),
- une entreprise de menuiserie métallique (*rue Friedrichroda*),
- une entreprise de terrassement (*route du Triage*).

Commerces et services:

On dénombre actuellement:

- un boucher (*rue Jean Jaurès*),
- un bar-tabac ("*Le Bar du Rivage*" - *rue du rivage*),
- un café-bar-brasserie ("*Le Café de la Jeunesse*" - *place Jean Baptiste Clément*),
- un débit de boisson ("*La Domoise*" - *rue Pierre Semard*),
- un salon de coiffure (*rue Jean Jaurès*),
- une boulangerie - pâtisserie (*rue Jean Jaurès*),
- une boulangerie - pâtisserie - traiteur (*rue Jean Jaurès*),
- un espace beauté esthétique (*rue Jean Jaurès*),
- un supermarché Shopi (*rue Albert Peltriaux*),
- une librairie, bureau de tabac (*rue Jean Jaurès*).

Services publics:

- la caserne des sapeurs - pompiers (*rue Etienne Dolet*),
- une antenne de l'administration de l'Équipement, des Transports, du Logement et du Tourisme (*hameau de Manicour*),
- un bureau de poste (*place Jean Baptiste Clément*),
- la caisse des écoles (permanence à la mairie, *place Albert Villemaux*)
- le service des eaux : société "eau et force",
- le bureau des HLM de la région de l'Est (*rue Rechu*),
- l'établissement Nord-Est Immobilière des chemins de fer (*chemin Rechu*),
- une antenne de l'Office National des Forêts (*rue Jean Jaurès*).

Services privés:

- un professeur de piano, orgue, accordéon (*rue Louis Lenoir*),
- une entreprise d'assainissement et d'épuration des eaux usées (*rue Jean Jaurès*),
- une auto école (*rue Jean Jaurès*),
- "*brocante 2000*" (*rue Jean Meslier*).

Professions libérales:

Elles concernent:

- un médecin (*rue Maurice Lassalle*),
- un chirurgien - dentiste (*rue Henri Barbusse*),
- une infirmière (*ruelle Liégeois*), et un cabinet de soin à domicile (*rue Paul Langevin*),
- un masseur-kinésithérapeute (*rue Etienne Dolet*),
- un pharmacien (*rue Jean Jaurès*),
- un ambulancier (*rue Jean Jaurès*),
- deux services de taxis (*place Villemaux et rue Henri Barbusse*).

1.4.3. ACTIVITES TOURISTIQUES, CULTURELLES ET DE LOISIRS :

L'activité touristique locale est occasionnelle, et elle est liée essentiellement à la visite d'éléments "ponctuels" du patrimoine local (comme l'église fortifiée classée du XVI^{ème} siècle), ou à la découverte de la campagne environnante (chemins de randonnée, bords de Meuse...). Précisons que l'offre d'hébergement est inexistante à ce jour (aucun hôtel ni gîte) et que l'offre en matière de restauration est limitée (un bar-brasserie).

En revanche, **les activités de loisirs et sportives sont diverses et variées.**

Elles sont liées à un milieu associatif dynamique, avec au total une trentaine d'associations (cf. § 1.7.5. *Milieu associatif et action sociale*).

Par ailleurs, la pêche est un loisir majeur des Nouvionnais, grâce à la proximité de la Meuse et des **ballastières aménagées** pour cette activité. En effet, de nombreux cabanons de pêche, pittoresques mais quelque peu inesthétiques, s'étirent sur le périmètre des ballastières.



Une des ballastières de la commune avec ses "coups de pêche" sommairement aménagés

D'un point de vue culturel, les événements suivants se déroulent chaque année: le spectacle de "Los Diabladas", le concert de printemps du groupe musical "l'Indépendant", la retraite aux flambeaux de la Fête Nationale, les jeux inter-villages, le concours des maisons fleuries, la course d'Halloween...

L'exposition des "petits trains miniatures" a lieu quant à elle tous les deux ans.

1.5. Population active

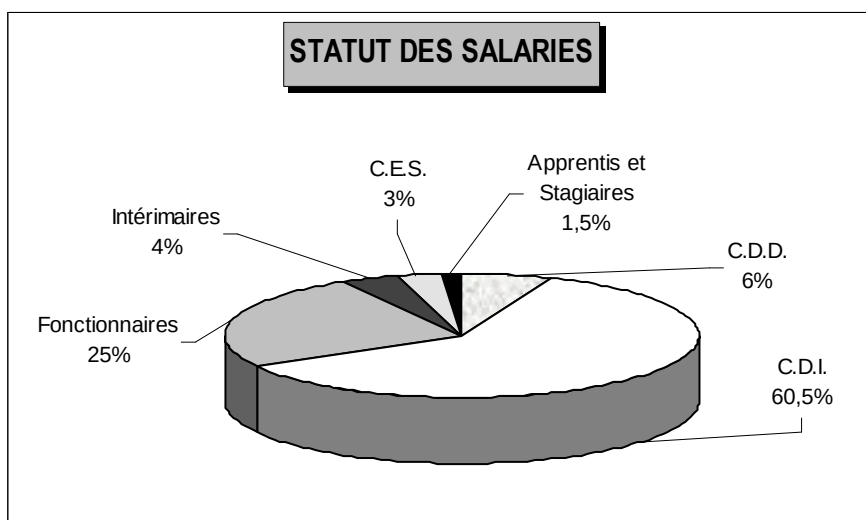
Sources : Données I.N.S.E.E. R.G.P. 1999

La gare de triage S.N.C.F. de Nouvion-sur-Meuse-Lumes a constitué le premier employeur local durant de nombreuses décennies. La diminution du trafic ferroviaire et la disparition des ateliers de dépôt et d'entretien des wagons à la fin des années 1970, a inévitablement conduit à une baisse sensible des effectifs: 1500 agents en 1947, 840 en 1974 et 505 en 1981.

Au début des années 1980, la S.N.C.F. employait à elle seule près de 80 % de la population active novionnaise, contre 50% en 1990. Aujourd'hui, l'activité ferroviaire demeure, mais elle est fortement réduite.

STATUT	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE	% de la pop. totale % de la pop. active
ACTIFS	504	375	879	40,1 %
<i>Actifs ayant un emploi</i>	453	287	740	84.2 %
Salariés	420	272	692	
Non salariés	33	15	48	
<i>Chômeurs</i>	51	88	139	15,8 %
INACTIFS	561	752	1313	59,9 %
TOTAL	1065	1127	2192	100,0 %

1.5.1. COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE DE 1999:



La population active représente 40,1 % de la population totale, et les actifs ayant un emploi 34 % de la population totale. Ces derniers sont **avant tout de sexe masculin et salariés**.

Le taux de chômage s'élève en 1999 à 15,3 % de la population active (contre 14,8 % pour les Ardennes) suite au ralentissement de l'activité de triage et à la fermeture de nombreuses industries. Ce taux est en hausse par rapport à celui de 1990 (+ 30,4 %). On constate également que les femmes sont davantage touchées par ce fléau que les hommes.

En 2004, le taux de chômage est de 12,2% et enregistre donc une diminution de 3,1%.

Les actifs occupant un statut de non salarié concernent les artisans, les professions libérales et les exploitants agricoles du territoire.

La majorité des actifs occupant un statut de salarié bénéficie d'un Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.). Les fonctionnaires sont ensuite les plus nombreux.

1.5.2. ANALYSE STRUCTURELLE DE LA POPULATION ACTIVE EN 1999:

L'**analyse par tranches d'âge** montre que les actifs âgés de 20 à 39 ans représentent à eux seuls plus de la moitié de la population active.

L'**analyse par sexe** indique que les actifs masculins sont les plus nombreux dans la quasi-totalité des tranches d'âge.

TRANCHES D'AGES	ACTIFS MASCULINS	ACTIFS FEMININS	ENSEMBLE	%
Moins de 20 ans	2	5	7	0,7%
20 à 39 ans	251	194	445	50,6%
40 à 49 ans	155	106	261	29,7%
50 à 59 ans	94	66	160	18,2%
60 ans et plus	2	4	6	0,8%
TOTAL	504	375	879	100,0%

1.5.3. MIGRATIONS DOMICILE - TRAVAIL EN 1999:

	A Nouvion-Sur-Meuse	Dans une autre commune de la région Champagne - Ardenne	Hors région Champagne / Ardenne
Nombre d'actifs travaillant ...	129	596 <i>(dont 589 dans le département des Ardennes)</i>	15
Pourcentage d'actifs travaillant...	17,4 %	80,6 %	2 %

1/ Actifs ayant un emploi (A.A.E.) travaillant à Nouvion-sur-Meuse:

Selon les dernières données I.N.S.E.E. de 1999, plus de 17 % des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur le territoire communal ; **Ce pourcentage est en forte baisse par rapport à 1990** (- 45,8 %), suite au déclin progressif des activités du triage.

2/ Actifs ayant un emploi (A.A.E.) travaillant à l'extérieur de la commune:

Ils exercent, pour leur grande majorité, leur emploi au sein du département des Ardennes, et principalement sur le territoire de communes périphériques attractives (Charleville-Mézières, Les Ayvelles, Donchery, Sedan...).

1.6. Domaine de l'habitat : analyse du parc de logements

1.6.1. ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS:

Année du recensement	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires (1)	Nombre total de logements
2004	875	41	3	919
1999	794	54	6	854
1990	766	34	15	815

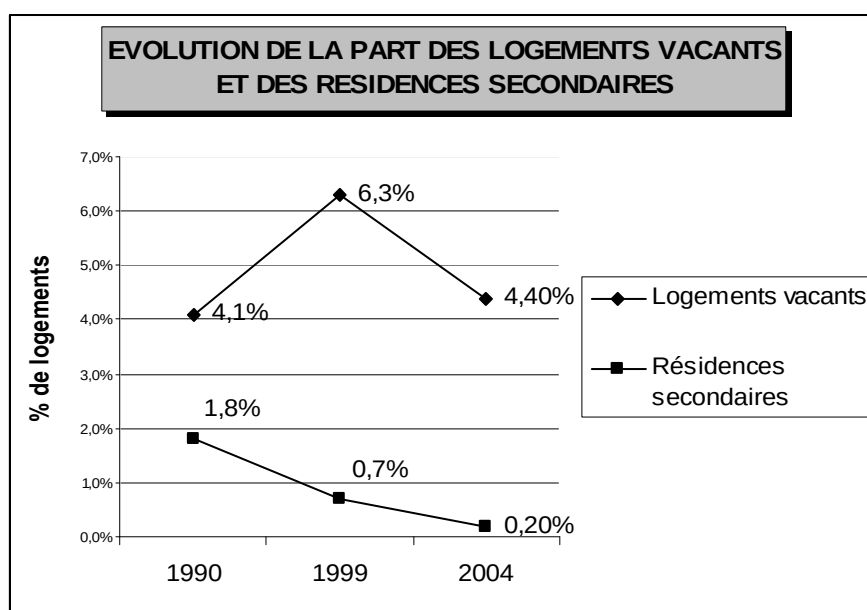
Données I.N.S.E.E.: Recensements Généraux de la Population

(1) y compris logements occasionnels

La tendance à l'augmentation du nombre total de logements constatée entre 1990 et 1999 est confirmée par le dernier recensement (+ 12,8 % entre 1990 et 2004).

Entre 1990 et 2004, une analyse plus fine de la composition du parc souligne :

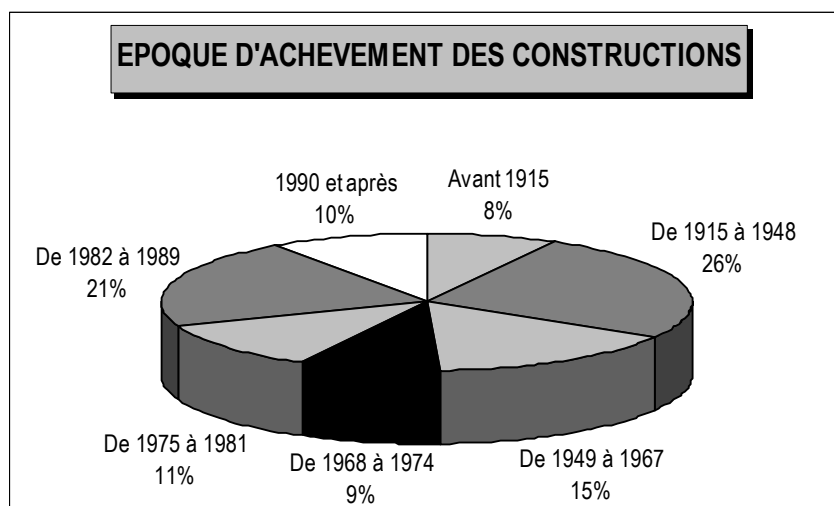
- une hausse du nombre de résidences principales (+ 12 %), dans des proportions plus importantes entre 1999 et 2004 (+ 7 %),
- une forte augmentation du nombre de logements vacants (+ 37 %) entre 1990 et 1999, et une forte diminution de ce dernier entre 1999 et 2004 portant de nouveau le taux de vacance des logements à un niveau insuffisant pour assurer la fluidité du parc (4,4 %),
- une baisse sensible du nombre de résidences secondaires et des logements occasionnels, qui ne représentent qu'une part marginale du parc de logements (0,2 %).



1.6.2. ANCIENNETÉ DU PARC:

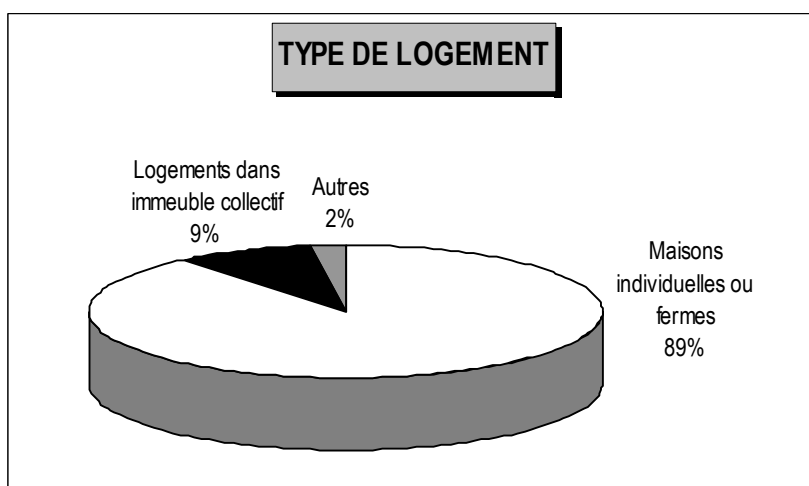
Le parc de logements de Nouvion-sur-Meuse est relativement récent (plus de la moitié des constructions a moins de 40 ans). Les logements construits avant 1915 représentent seulement 8 % du parc. Accentué entre les deux guerres, le rythme des constructions s'est ralenti de façon régulière de 1949 à 1974, et a progressé de 1975 à 1989, suite à la vente de terrains constructibles et à la commercialisation de plusieurs lotissements d'habitat.

Les données fournies par l'I.N.S.E.E. soulignent sur la dernière décennie un net ralentissement des constructions. Les dernières opérations d'ensemble de type lotissement réalisées sur la commune comptent le plus souvent 5 lots, la mise en place d'une mini-station d'épuration étant imposée au-delà par le P.O.S. en vigueur (avant révision).



1.6.3. TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES:

1/ Typologie des logements



Les constructions sont pour une grande majorité de type maison individuelle (ou corps de ferme).

Les logements collectifs et semi-collectifs représentent seulement 9 % des résidences principales. Ils se situent pour l'essentiel: rue Etienne Dolet, rue Jean Meslier, rue Louis Lenoir et chemin de Rech.

Le recensement de 2004 laisse apparaître un recul de la part des maisons individuelles qui ne représentent plus que 73,7 % des résidences principales.

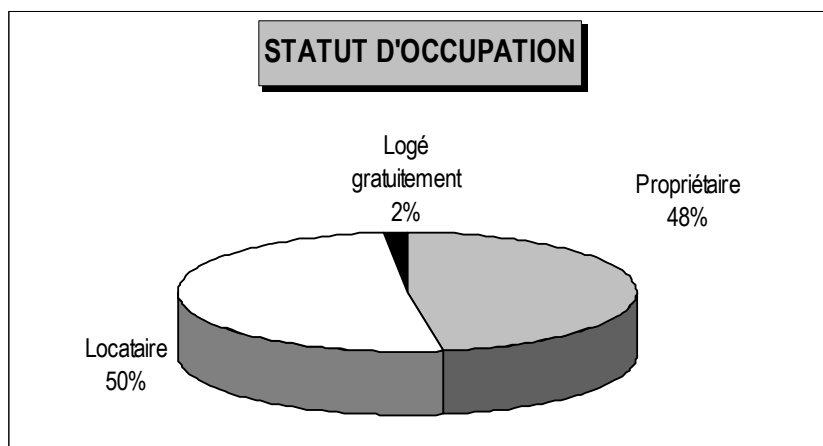
2/ Statut d'occupation:

Le statut d'occupation des habitants Nouvionnais est relativement équilibré.

Les locataires sont majoritaires; ils occupent à eux seuls la moitié du parc de logements. L'autre moitié est constituée à 48 % de propriétaires résidents, le reste étant des logements mis à disposition gratuitement.

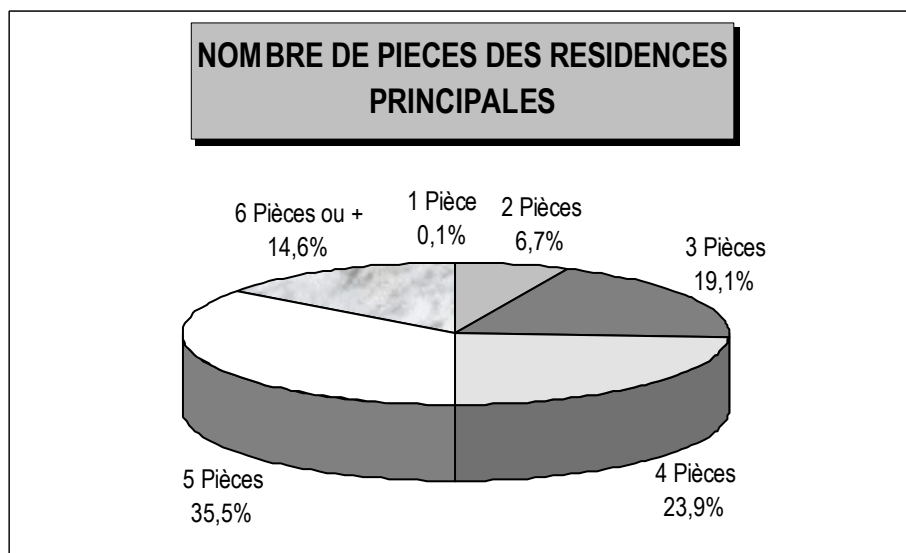
Cette forte proportion de locataires s'explique par le fait que de nombreuses habitations des anciennes cités S.N.C.F. ne sont accessibles qu'à la location.

De plus, l'O.P.A.C et Espace Habitat, sociétés de H.L.M., ont réalisé, ces dernières années, plusieurs opérations d'ensemble, en vue de produire des logements individuels accessibles à la location (en 1999, 37 % des résidences principales locatives sont des H.L.M.).



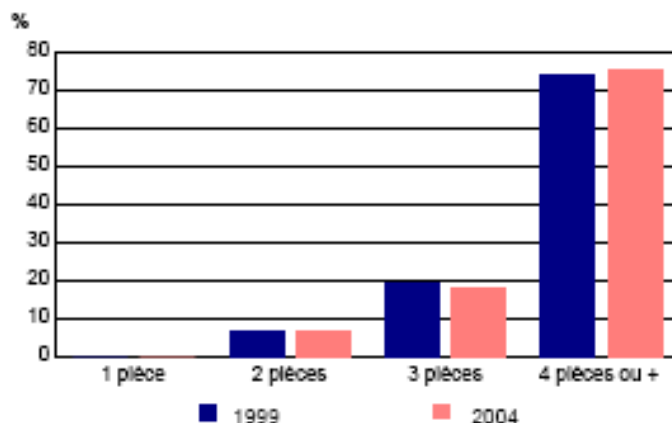
En 2004, on constate une augmentation de la part des locataires qui passe de 50% à 53%.

3/ Taille des logements



Les logements sont plutôt de grande taille: 74 % d'entre eux sont constitués d'au moins quatre pièces. Ceci est dû à la grande proportion de résidence individuelle.

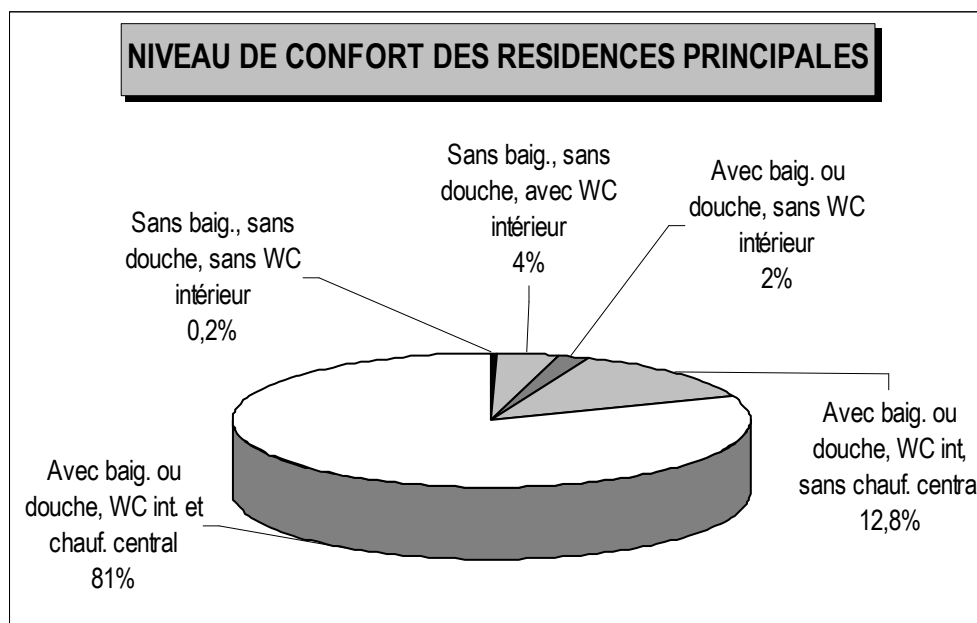
Ces statistiques reflètent bien la tendance actuelle des ménages. Ils souhaitent pouvoir disposer d'un large espace de vie (4,5 pièces en moyenne par logement), alors que le nombre moyen de personnes par ménage reste moins élevé (2,5). **Bien qu'étant majoritairement de petite taille, les ménages préfèrent se loger dans de grands logements.**



On constate également que depuis 1999, le nombre de logements de 4 pièces ou + a augmenté au détriment des logements de 3 pièces.

4/ Niveau de confort

Le niveau de confort est très satisfaisant, moins de 1 % des résidences principales du parc sont dépourvues de tout élément de confort (sans baignoire, sans douche et sans WC intérieur).



1.6.4. DEMANDE DE LOGEMENTS:

A mi-chemin entre Charleville-Mézières et Sedan, **le territoire communal est soumis à une forte pression foncière.**

La commune joue un rôle important dans l'accueil des populations désirant résider hors des grands centres urbains car la mairie recense quotidiennement des demandes de logements, en accession à la propriété et en locatif.

Cependant, il n'existe pratiquement plus de terrains disponibles au coup par coup et les opérations d'ensemble sont limitées, du fait des contraintes actuelles en terme d'assainissement collectif.

1.7. Équipements communaux et milieu associatif.

1.7.1. EQUIPEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS:

Source: Informations fournies par la commune et par l'inventaire communal (D.A.T.A.R. 1998)

La commune emploie actuellement 22 **personnes titulaires**.

On dénombre en plus de la mairie:

- **un centre de secours** (rue Etienne Dolet),
- **un cimetière communal** (rue Paul Vaillant Couturier),
- **un service social**, (ruelle de Manicourt),
- **la poste** (rue Anatole France),
- **une antenne des services de l'équipement** (rue Paul Vaillant Couturier à Manicourt),
- **la gare S.N.C.F.**(place de la gare).



Le centre de secours



La gare

1.7.2 EQUIPEMENTS PUBLICS SCOLAIRES:

Source: Informations fournies par la commune et par l'inventaire communal (D.A.T.A.R. 1998)

La commune de Nouvion-sur-Meuse dispose d'une **école maternelle** et d'une **école primaire** (place Albert Villemaux) accueillant les enfants âgés de 3 à 11 ans, soit un total approché de 350 élèves. Le personnel enseignant s'élève à 17 personnes. Une cantine scolaire est située entre les deux écoles (cantine Jules Ferry).

En revanche, La commune ne dispose ni de crèche, ni de garderie périscolaire.

Par ailleurs, la ville participe, en collaboration avec les communes environnantes, à un **regroupement pédagogique** pour le premier degré.

Ainsi, l'école primaire dispose d'une **Classe d'Intégration Scolaire (C.L.I.S.)** qui a pour but d'accueillir des élèves souffrants d'un handicap, afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire habituel.

L'enseignement du second degré, premier cycle, est assuré directement sur la commune au **collège Val de Meuse**. Ce dernier constitue le seul établissement public de ce type pour les communes avoisinantes (Dom-le-Mesnil, Flize, Lumes...). Il accueille environ 520 élèves pour 35 enseignants. Il n'existe pas d'internat.

Les collégiens sont ensuite scolarisés dans les lycées de Charleville-Mézières (lycée d'enseignement général ou polyvalent), Vivier-au-Court (lycée d'enseignement professionnel non agricole) ou Saint-Laurent (lycée d'enseignement professionnel agricole).
Aucun établissement privé n'est recensé sur la commune.

Un **ramassage scolaire** a lieu sur la commune, le matin et le soir, en direction des établissements du premier degré (école primaire). Le Conseil Général assure le ramassage scolaire du second degré, en direction des collèges et lycéens.

1.7.3. EQUIPEMENTS PUBLICS SPORTIFS, CULTURELS ET DE LOISIRS:

Source: Informations fournies par la commune

Équipements sportifs:

- **un complexe sportif récent** attenant au collège (*rue Normandie*), comprenant un terrain de football d'entraînement, un terrain de football d'honneur, une piste d'athlétisme, un vestiaire et une maison de gardien,
- **un C.O.S.E.C** (*rue Normandie*),
- **un terrain de tennis non couvert** (*rue de Nancy*),
- **un terrain de football privé** (*rue du pont*). Il appartient à la S.C.N.F., et il est utilisé par l'Union Sportive des Cheminots de Nouvion-sur-Meuse (U.S.C.N.).
- **une salle de tennis de table, et de judo** (*ruelle de Manicourt*),
- **un boulodrome** (*rue Jean Jaurès*),
- **une aire de jeux** (*rue des Martyrs de la Résistance*).



Le boulodrome rue Jean Jaurès



Vue aérienne sur le complexe sportif

Équipements culturels et de loisirs:

- **une salle communale** (salle Léo Lagrange, place Maurice Thorez),
- **une salle de spectacle de 193 places** (salle Gérard Philippe, rue Jean Jaurès),
- **un Centre de Documentations et d'Informations (C.D.I.)** au sein des locaux du collège,
- **un centre de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.)** (rue Paul Vaillant Couturier),
- **une bibliothèque fixe** (ruelle de Manicourt), ainsi qu'une bibliothèque mobile,
- **une école de musique** (salle Etienne Méhul, rue Louis Lenoir),
- **un foyer rural-salle polyvalente**,



Salle de spectacle Gérard Philippe



Centre social

1.7.4. EQUIPEMENTS TECHNIQUES:

*Cf. Notices descriptives en matière d'eau, d'assainissement et d'élimination des déchets.
Pièce n°5A du dossier de Plan Local d'Urbanisme.*

1.7.5. MILIEU ASSOCIATIF ET ACTION SOCIALE:

Le milieu associatif local est très dynamique puisqu'on recense actuellement les associations suivantes:

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Associations sportives U.S.C.N.:
Athlétisme, Cyclisme, Football,
G.E.A., Gym douce, Judo, Marche-
Randonnée, Tennis, Tennis de table,
Volley-ball.- Ardennes-C.E.I. ,- Association des Sapeurs Pompiers,- Association des jeunes Sapeurs
Pompiers,- Petit théâtre,- Association intercommunale du Centre
de Loisirs Sans Hébergement,- Association des locataires des H.L.M. de
l'Est,- Amical du dépôt,- A.M.C.A. (Accordéon Mélodie Club
Ardennais),- Cap Arden 4X4,- Harmonie "l'Indépendant",- Chorale "La Chanterelle", | <ul style="list-style-type: none">- Donneurs de sang,- Fédération Nationale Retraite S.N.C.F.,- La boule Nouvionnaise,- Étoile Matinière,- Famille Nombreuse,- O.N.C.F. ,- Chemin de fer miniature,- Maison pour tous,- Les Diabladas,- A.B.E.P.L.,- F.N.C.R.- Club de scrabble,- Association des riverains,- Les petites puces Nouvionnaises,- Les doigts de fée,- Théâtre des 3 Fontaines,- La jeunesse de Nouvion. |
|---|---|

1.8. Domaine des transports et des déplacements urbains

Nouvion-sur-Meuse ne fait partie d'aucun Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).

1.8.1. RESEAU VIAIRE ET CIRCULATION:

(Rappel: cf. § 1.1.4. Desserte de Nouvion-sur-Meuse)

La R.D. 33 (entre Nouvion et Lumes) **et la R.D. 34** (entre Vrigne-Meuse et Nouvion) **constituent les principaux axes de circulation de la commune.** Ils supportent respectivement un trafic journalier de 2199 et 1233 véhicules (source: comptage D.D.E. 1999).

La R.D.33 (*rue du Pont*), en termes de liaison et de déplacements urbains, est très importante (3 291 véhicules par jour comptabilisés au niveau du pont de la Meuse par la D.D.E.). En franchissant la Meuse, elle permet de relier Nouvion-sur-Meuse à Dom-le-Mesnil, et de façon plus générale les communes situées en rive gauche de la Meuse.

La ligne ferroviaire Charleville-Mézières - Sedan dessert la commune de Nouvion par le Sud, parallèlement à la Meuse.

1.8.2. TRANSPORTS EN COMMUN:

D'une façon générale, la commune est bien desservie.

Lignes S.N.C.F. :

Les résidents bénéficient de plusieurs arrêts quotidiens, sur la ligne Charleville-Mézières / Sedan / Longwy. Cette liaison permet de rejoindre via la gare de Charleville-Mézières plusieurs directions, dont celle de Paris (en passant par Reims).

Ligne de bus:

Nouvion-sur-Meuse est situé sur le tracé de la Ligne 58 de la R.D.T.A. (Charleville-Mézières - Stenay), en service du lundi au samedi, du matin au soir (neuf allers-retours par jour). **Les arrêts** se situent route de Nouvion et Nouvion Centre.

Ramassage scolaire:

Un ramassage scolaire permet d'acheminer les enfants vers les lycées les plus proches de Nouvion-sur-Meuse, situés à Charleville-Mézières, Sedan et Vivier-au-Court.

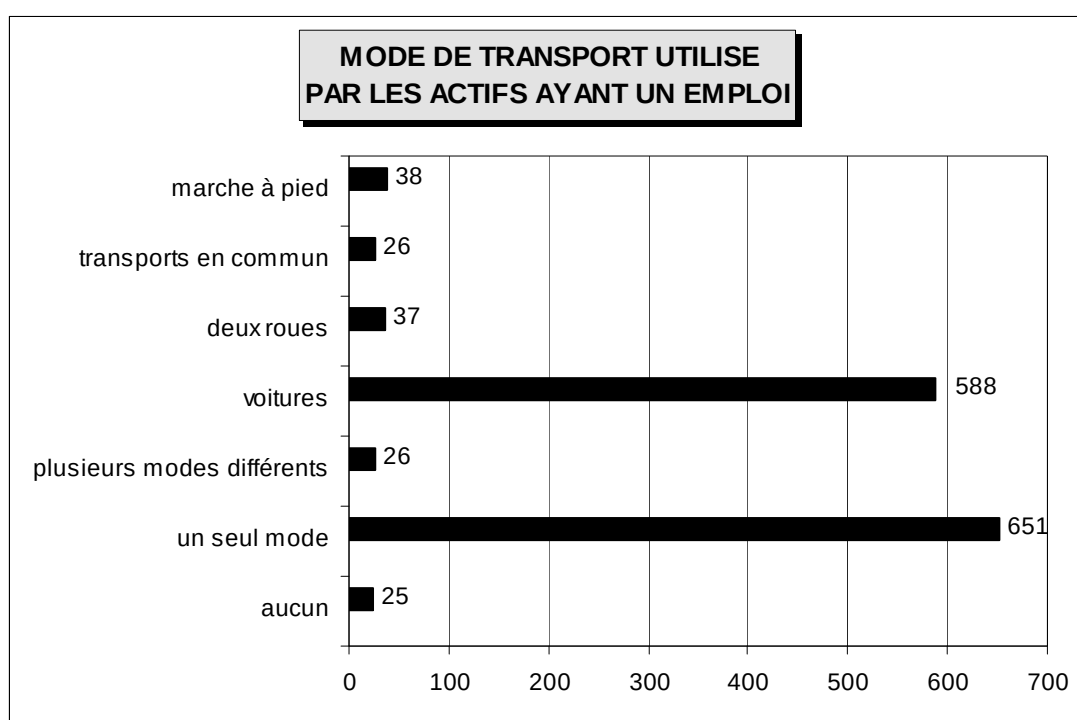
Pour les établissements de Charleville-Mézières et de Sedan, les élèves peuvent également emprunter les T.E.R. depuis la gare de Nouvion.

Ambulance:

On relève la présence d'un ambulancier, rue Jean Jaurès.

Taxis:

Deux services de taxis sont présents sur la commune: place Villemaux et rue Henri Barbusse.



On remarque que les transports en commun sont encore peu utilisés par les habitants de la commune. Alors que plus de **91 % des actifs utilisent un transport**, seul **3,5 % des actifs utilisent les transports en commun (majoritairement le train)** et **79 % utilisent une voiture particulière**. Dans le cadre du développement durable et de la protection de l'environnement, il serait donc bon de mettre en avant l'utilisation des transports en commun ou encore l'utilisation du co-voiturage.

1.8.3. IDENTIFICATION DES DYSFONCTIONNEMENTS:

Source: Bulletins Municipaux fournis par la commune

L'état des lieux, l'analyse des vitesses, et les informations fournies par la commune en matière de transport et de déplacement urbain mettent en évidence les dysfonctionnements suivants :

Sur la **rue Paul Vaillant Couturier** (R.D. 33), les vitesses moyennes observées des véhicules sont un peu supérieures à la vitesse autorisée de 50 km/h. Cependant, face à ce constat, il ne semble pas nécessaire de réaliser des aménagements importants le long de cette voie pour remédier à la situation.

En revanche, **rue des Martyrs de la Résistance** les vitesses moyennes relevées sont beaucoup plus élevées. Les véhicules légers roulent en moyenne à 73 km/h, et les poids lourds à 70 km/h en moyenne. Ces vitesses excessives rendent la situation très préoccupante car la vitesse moyenne des véhicules est supérieure de près de 20 km/h à la vitesse autorisée. Des aménagements conséquents sont nécessaires (projets Conseil Général).

La traversée du hameau de Manicourt, situé à l'entrée Nord de la ville, doit également subir quelques aménagements afin de limiter la vitesse élevée des véhicules.

On notera également **une circulation difficile aux abords du collège**, notamment aux heures de pointe, tant pour les véhicules légers que pour les bus de ramassage scolaire.

L'aménagement prévu **d'un nouveau parking** devrait améliorer sensiblement cette situation.

1.9. Conclusion du diagnostic: synthèse des tendances d'évolution constatées et des besoins répertoriés

DOMAINES	TENDANCES OBSERVEES	BESOINS REPERTORIES
1/ Évolution de la population	. Diminution continue de la population depuis 1962 due à la baisse des activités ferroviaires entraînant un solde migratoire négatif et des prévisions par simulation peu encourageantes à 15 ans (voir tableau ci-dessous), Récente évolution à la hausse à confirmer, . Population totale plutôt jeune (38,8 % de moins de 29 ans), . Ménages plutôt de petite taille (70 % sont constitués de 1 à 3 personnes), . Population active locale (40,1 % de la population totale), travaillant majoritairement dans le département (79,6 %), . Taux de chômage de 15,3 % en hausse depuis 1990 (+ 30,4 %).	. Maintenir le niveau de population actuel et accompagner le frémissement à la hausse confirmée par le recensement de 2004 (données I.N.S.E.E.) après une baisse constante et soutenue de la population depuis 1968, Elle doit permettre aux populations jeunes de rester sur place en leur offrant des possibilités de travaux, de logements et en leur apportant un niveau d'équipements suffisant. . Inverser la tendance parallèle au vieillissement de la population. La part des moins de 20 ans est en baisse par rapport au dernier recensement (28,5% en 1999, contre 30,1% en 1990).

	POPULATION TOTALE (Selon données I.N.S.E.E.)					PREVISIONS simulées		PREVISIONS souhaitables	
	1968	1975	1990	1999	2004	2008	2016	2008	2016
Nombre total d'habitants	2 808	2 627	2 256	2 192	2 230	2 319	2 435	2 408	2 601
Taux d'accroissement de la population entre les deux recensements	- 6,4 %		- 16,4 %	- 2,8 %	+ 1,73%	+ 4 %	+ 5 %	+ 8 %	+ 8 %

DOMAINES	TENDANCES OBSERVEES	BESOINS REPERTORIES
2 / Évolution du parc de logement	- Un parc de logements en hausse (815 en 1990 pour 854 en 1999), plutôt récent (plus de la moitié des constructions a moins de 40 ans), et avec 6,3 % de logements vacants (en augmentation depuis 1990), - La majorité des logements sont des maisons individuelles ou des fermes (89 %), avec 48 % de propriétaires et 50 % de locataires. - Ils sont majoritairement de grande taille (74 % ont au moins quatre pièces), avec un niveau de confort satisfaisant.	- Besoin d'ouvrir les zones d'urbanisation futures pour répondre aux demandes urgentes et surtout aux demandes concernant des maisons individuelles avec terrain, - Mettre en place un assainissement collectif relié à une station d'épuration, pour les zones à urbaniser.
3 / Évolution du tissu économique Local Place et rôle en matière de développement touristique et culturel	- La fermeture de l'activité de triage (source principale d'emplois), et de nombreuses industries entraîne une perte d'attractivité économique et une hausse du chômage, - L'activité agricole, centrée essentiellement sur l'élevage est encore présente, avec au total sept exploitations agricoles, - Les commerces et les services constituent l'essentiel du tissu économique, - L'activité touristique est occasionnelle, et elle est liée essentiellement à la visite d'éléments "ponctuels" du patrimoine local ou à la découverte de la campagne environnante (chemins de randonnée, bords de Meuse, ...), - Les activités de loisirs et sportives sont diverses et variées (milieu associatif dynamique), la pêche étant très pratiquée aux ballastières et sur les bords de Meuse. - La place de la commune du point de vue culturel est limitée, même si plusieurs manifestations se déroulent chaque année.	- Préserver d'une façon générale l'ensemble des activités existantes sur la commune (agricoles, industrielles, commerciales, artisanales et de services), - Favoriser l'implantation de nouvelles entreprises (zone artisanale ...), - Réhabiliter les anciens locaux industriels et les friches ferroviaires, - Valoriser les sites et plans d'eaux destinés à la pêche (ballastières).

DOMAINES	TENDANCES OBSERVEES	BESOINS REPERTORIES
4 / Équipements publics	- Les établissements scolaires sont attractifs pour les communes voisines (collège), - Principaux services publics administratifs représentés, - Niveau d'équipements publics très satisfaisant, tant sportifs que culturels et de loisirs, - Espaces publics agréables et bien mis en valeur.	- Renforcer les équipements publics par l'extension du cimetière, par l'implantation d'une station d'épuration, d'une déchetterie, d'un S.D.I.S., d'une salle des fêtes ..., - Réfléchir aux possibilités de déplacement du boulodrome et au devenir du centre social S.N.C.F., - Enfouir les réseaux aériens au fur et à mesure des travaux d'aménagement futurs.
5 / Transports et déplacements urbains	- Vitesses excessives aux entrées de ville : rue des Martyrs de la Résistance et lors de la traversée de Manicourt (rue Paul Vaillant Couturier), - Problèmes de stationnement aux abords du collège.	- Prévoir la mise en sécurité des entrées en venant de Lumes et Vrigne-Meuse afin de limiter les vitesses excessives, - Aménager un parking en face du collège et une voirie contournant l'établissement. - Requalification paysagère des entrées de ville.
6 / Divers	- Riche tissu associatif.	- Pouvoir assurer l'occupation d'une population majoritairement jeune sur le village, Nécessité de poursuivre et de développer la solidarité intercommunale.

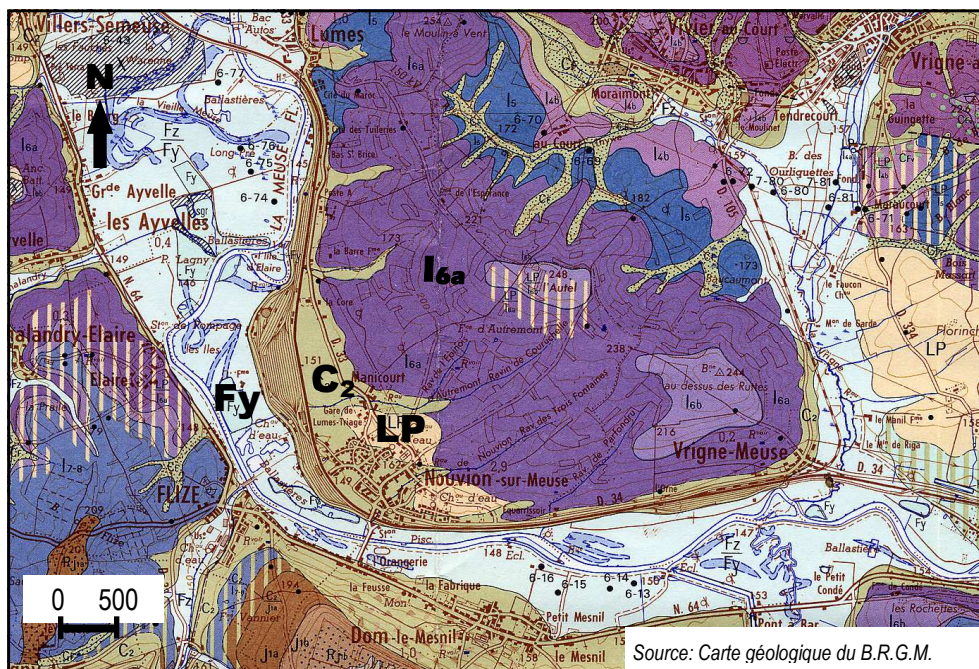
2^{ème} PARTIE :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Milieu physique et naturel

2.1.1. ORIGINES GEOLOGIQUES:

Les formations géologiques connues sur la commune de **Nouvion-sur-Meuse** sont les suivantes:



Formations superficielles:

. Alluvions récentes " Fz / Fy " (lit de la Meuse):

Elles couvrent toutes les **plaines alluviales actuelles** et sont constituées par des **limons argilo-sableux calcaires de couleur jaune et ocre**. La proportion des trois éléments : argile, limon et sable varie rapidement d'un point à un autre.

En général, la stratification est bien marquée et la granulométrie moyenne augmente avec la profondeur. Par endroits, il existe sous ces limons une couche de vase calcaire de couleur gris-bleu riche en éléments organiques: bois, braises, et même débris de cuir. L'épaisseur de ces dépôts est très variable: de quelques décimètres seulement à plus de deux mètres.

Des chenaux vaseux larges de quelques mètres entaillés dans la grave sous-jacente, et correspondant à des écoulements temporaires de la Meuse en débordement existent également. Ils forment de légères dépressions dans la surface topographique.

☞ **Ces alluvions récentes englobent pour l'essentiel la zone inondable de Novion-sur-Meuse en bordure du fleuve et au sud de la zone urbaine.**

. Alluvions anciennes " Fy " (terrasse de 3 mètres)

Constituées par un gravier calcaire mal cassé, ces alluvions anciennes sont activement exploitées comme matériau de construction et actuellement comme remblai.

On trouve ce gravier partout dans toute la plaine alluviale sous les limons sableux récents et aussi sous certaines formations de bas de pente au pied des versants de la vallée.

Il est à noter que ces alluvions sont toujours constituées par un gravier et un sable calcaire mêlés à de rares galets de quartzite et plaquette schisteuses.

Ces graviers ont fourni une faune abondante partiellement remaniée.

☞ **Les alluvions anciennes sont regroupées dans le lit de la Meuse à l'endroit des anciennes Ballastières.**

. Formations de bas de versant " C₂ "

Dans la zone des terrains secondaires, les colluvions de bas-versant sont importantes. Leur nature pétrographique dépend de leur alimentation: elles sont argileuses, peu épaisses, au bas des versants argilo-calcaires de l'Hettangien, du Sinémurien inférieur, du Carixien, du Domérien inférieur et du Toarcien.

Elles sont au contraire beaucoup plus épaisses lorsqu'elles sont alimentées par des niveaux calcaires : sous le Sinémurien moyen et supérieur, ces dépôts sont constitués par un éboulis calcaire basal supportant un limon sableux à rares blocs calcaires partiellement dissous; alimentées par le Bajocien, ces formations sont argileuses à gros blocs calcaires. Généralement ces formations sont antérieures aux alluvions récentes.

➤ ***Ces formations englobent la zone urbaine actuelle de la ville centre, le hameau de Manicourt, le triage et les sols le long de la R.D. 34.***

. Limons " LP "

Une épaisse formation (3 à 4 mètres) brune de limons fins, contenant quelques éclats de silex noirs, recouvre le Lias moyen. La nature des argiles indique une filiation au moins partielle avec les roches sous-jacentes.

➤ ***Les limons recouvrent le Nord-Nord-Ouest et l'Est de la commune. Ils s'étendent sur deux zones différentes séparées par le ruisseau des Trois Fontaines. La première se situe sur les lieux dits de "La Voyette" et "du Rechu" et la seconde au lieu dit "de Buvinet".***

Terrains secondaires:

. Domérien inférieur " I6a "(Pliensbachien supérieur): " Marne à ovoïdes ".

La sédimentation argilo-calcaire du Carixien s'est poursuivie pendant toute la durée du Domérien inférieur qui correspond à la partie supérieure des " Marnes à ovoïdes " et aucune limite nette ne sépare les deux formations. Plusieurs niveaux de poudingues intraformationnels à pseudogalets de calcaire argileux, débris de fossiles et ciment calcaire sont intercalés dans la masse argileuse et constituent des niveaux aquifères intéressants.

Les fossiles sont rares, par contre la microfaune est riche.

L'épaisseur du Domérien inférieur est d'environ 60 mètres.

➤ ***Le Domérien inférieur regroupe toute la partie Nord et Est non urbanisé du territoire communal. Au Sud du lieu dit "de l'Autel" le Domérien inférieur se combine avec des limons (terrain LP / I6a).***

. Domérien supérieur " LP / I6b "(Pliensbachien supérieur): " Calcaire ferrugineux ".

Il est constitué par des sables grossiers un peu argilo-calcaires à la base, alternant avec des bancs de grès calcaires grossiers, ferrugineux décalcifiés en surface.

Sur les coteaux à regard Nord, c'est à dire en contre-pendage, ce niveau forme un talus boisé caractéristique. Selon le pendage au contraire, les pentes sont cultivées et les terres labourées fournissent en abondance des plaquettes gréseuses associées à des fossiles généralement décalcifiés et ferrugineux. A Novion-sur-Meuse, le Domérien supérieur est extrêmement réduit. Décalcifié et désagrégé en un sable roux par altération superficielle, il est facilement démantelé et mélangé aux limons argileux d'altération pour former la couverture superficielle (terrains LP / I6b).

➤ ***Le Domérien supérieur mélangé à des limons se retrouve sur la commune de Novion au lieu dit de "l'Autel".***

2.1.2. HYDROGEOLOGIE:

Source : Etude diagnostic du système d'assainissement de la commune (GEOSCAN - Mai 2000)

La commune de Nouvion-sur-Meuse fait partie, pour son alimentation en eau potable, du Syndicat de la Côte de l'Épine, depuis 1973.

Cette structure Intercommunale regroupe actuellement les communes de Nouvion-sur-Meuse, Vivier-au-Court, Vrigne-Meuse, Flize, Lumes et Dom-le-Mesnil.

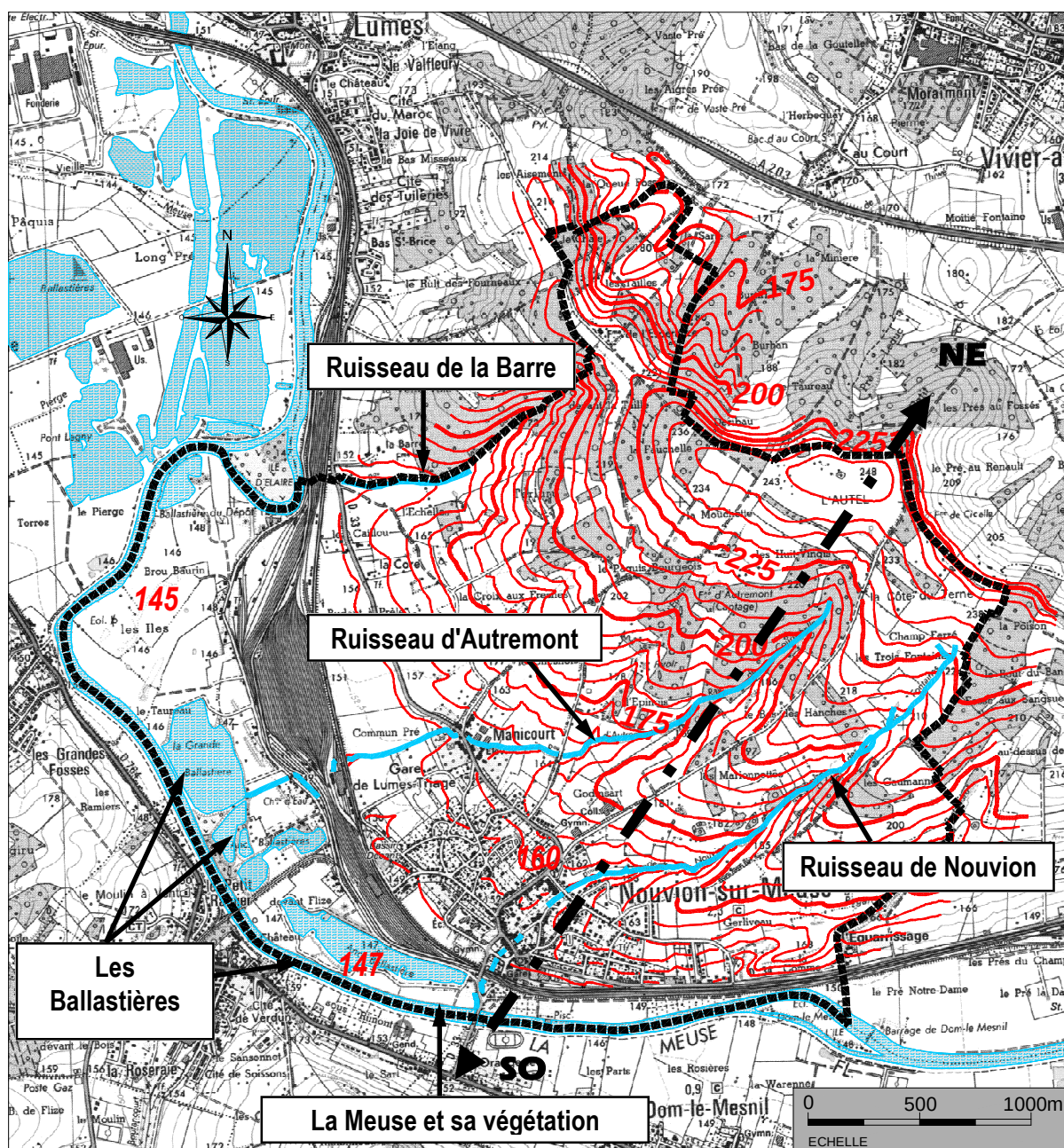
Le contexte hydrogéologique du territoire de Nouvion-sur-Meuse se présente ainsi :

- **un aquifère du Jurassique moyen** : la nappe du Bajocien est retenue par les argiles du Toarcien. Les eaux émergent au pied des cotes, généralement avec de faible débit,
- **un aquifère dans la plaine alluviale de la Meuse**. Ce dernier est activement exploité pour la production d'eau potable.

2.1.3. RELIEF ET HYDROGRAPHIE:

Sources : Analyse de la carte I.G.N. / Etude diagnostic du système d'assainissement de la commune (GEOSCAN - Mai 2000)

Relief :



La ville de Novvion-sur-Meuse, située sur un versant Sud à Sud-Ouest de la vallée de la Meuse, se constitue de quatre bassins versants principaux :

- . rue Friedrichroda - hameau de Manicourt, orientation Nord-Est / Sud-Ouest,
- . cités de Manicourt - rue Paul Vaillant-Couturier, orientations Nord-Est / Sud-Ouest,
- . rue Jean Jaurès, rue des Laboureurs (anc. Salvador Allende), rue des Martyrs de la Résistance, Gossebu, Le Buvinet, orientation Nord-Nord-Est / Sud-Sud-Ouest,
- . rue des Laboureurs (anc. rue d'Allendorf), rue du 8 mai 1945, route de Vrigne-Meuse : orientation Nord / Sud.

L'altitude la plus élevée du territoire communal se localise sur la colline de Novvion au lieu-dit de l'Autel (+ 248 m NGF), et la plus faible au niveau des berges de Meuse (+ 147 m NGF), soit un dénivelé de 102 m.

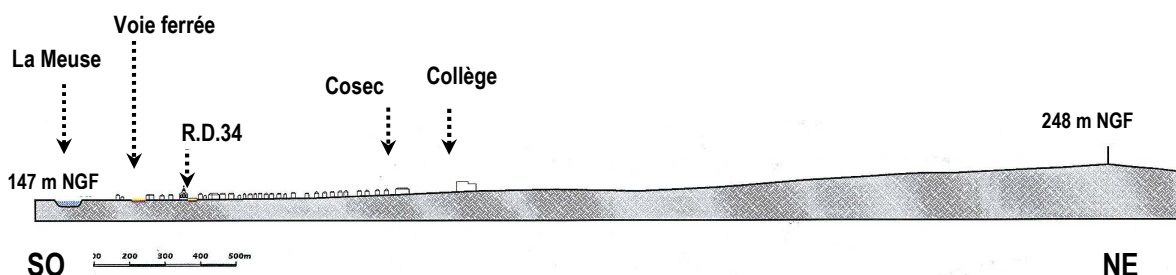
L'urbanisation s'est implantée initialement **dans la vallée prairiale de la Meuse** au nord du fleuve et de la voie ferrée, **puis s'est développée progressivement sur le versant**.

L'altitude des constructions oscille entre + 147 m, et + 175 m environ au niveau du collège Val de Meuse (cote NGF). Le centre de la ville se situe à une altitude comprise entre + 150 m et + 152,5 m (cote NGF).

Des **thalwegs** importants sont identifiables sur le territoire communal, comme le montre la carte ci-après.

Lors de pluies soutenues, cette particularité n'est pas sans provoquer des apports d'eaux conséquents en pied de coteau.

Coupe Sud-Ouest/Nord-Est



Hydrographie :

La Meuse:

La Meuse, fleuve européen, **constitue l'élément majeur du système hydrographique local. Elle structure toute la partie Sud du territoire de Novvion-sur-Meuse d'Est en Ouest**, puisque la limite communale emprunte son tracé. A la sortie du massif ardennais français, elle traverse la Belgique puis la Hollande, où son estuaire sur la mer du Nord avoisine celui du Rhin. La plaine alluviale de la Meuse constitue une zone d'expansion lors des crues fluviales.

La superficie du bassin versant de la Meuse à la confluence avec la Semoy est de 7 621,9 km². A l'aval de Charleville-Mézières, le bassin versant est essentiellement de type forestier, avec notamment la forêt des Ardennes.

Ses affluents :

La cité Novvionnaise est traversée au centre par le ruisseau des Trois Fontaines. Il prend sa source sur le territoire communal à environ 2 km au Nord-Est de la ville et se jette dans la Meuse près du pont de la R.D. 33.

Un second affluent de la Meuse, le ruisseau d'Autremont, traverse le hameau de Manicourt et longe l'agglomération de Nouvion à l'Ouest, puis rejoint la rue du Triage avant de se perdre dans les ballastières de la plaine alluviale de la Meuse.

2.1.4. OCCUPATION DES SOLS:

L'analyse globale du territoire communal conduit à distinguer les types d'occupation des sols suivants :

Terres en cultures, pâtures et prairies:

Les **terres cultivées** s'étendent dans la **plaine alluviale de la Meuse** et sur les bas versants de la colline, alors que **les pâtures et les prairies** bordent la zone urbaine et s'étirent sur les **versants plus pentus**.

Boisements plus ou moins denses:

Aux **sommets des versants**, des boisements discontinus s'étirent du Nord au Sud-Est du territoire. Ils forment une coupure avec les pâtures avoisinantes. Quelques bosquets agrémentent également le cœur et la périphérie du village.

La Meuse, les ruisseaux de Nouvion et d'Autremont et leurs ripisylves:

La **Meuse** traverse la **commune d'Est en Ouest** et forme les limites Sud et Est du territoire.

Le **ruisseau de Nouvion** et sa **ripisylve structurent le paysage communal en amont de la zone urbaine** et contribuent à la mise en valeur du versant.

Le **ruisseau d'Autremont**, en provenance du versant Sud, est canalisé lors de son passage dans le hameau de Manicourt et se jette ensuite dans la grande ballastière.

Les ballastières:

D'anciennes ballastières désormais mises en eau sont situées entre la Meuse et les lignes de chemin de fer. Elles forment aujourd'hui des étangs artificiels ceinturés d'arbres, propices à la pêche et à la détente.

Des constructions précaires (les "coups de pêche") se sont édifiées spontanément et de longue date sur leur pourtour, générant des ambiances particulières, propres à ces sites uniques en leur genre.

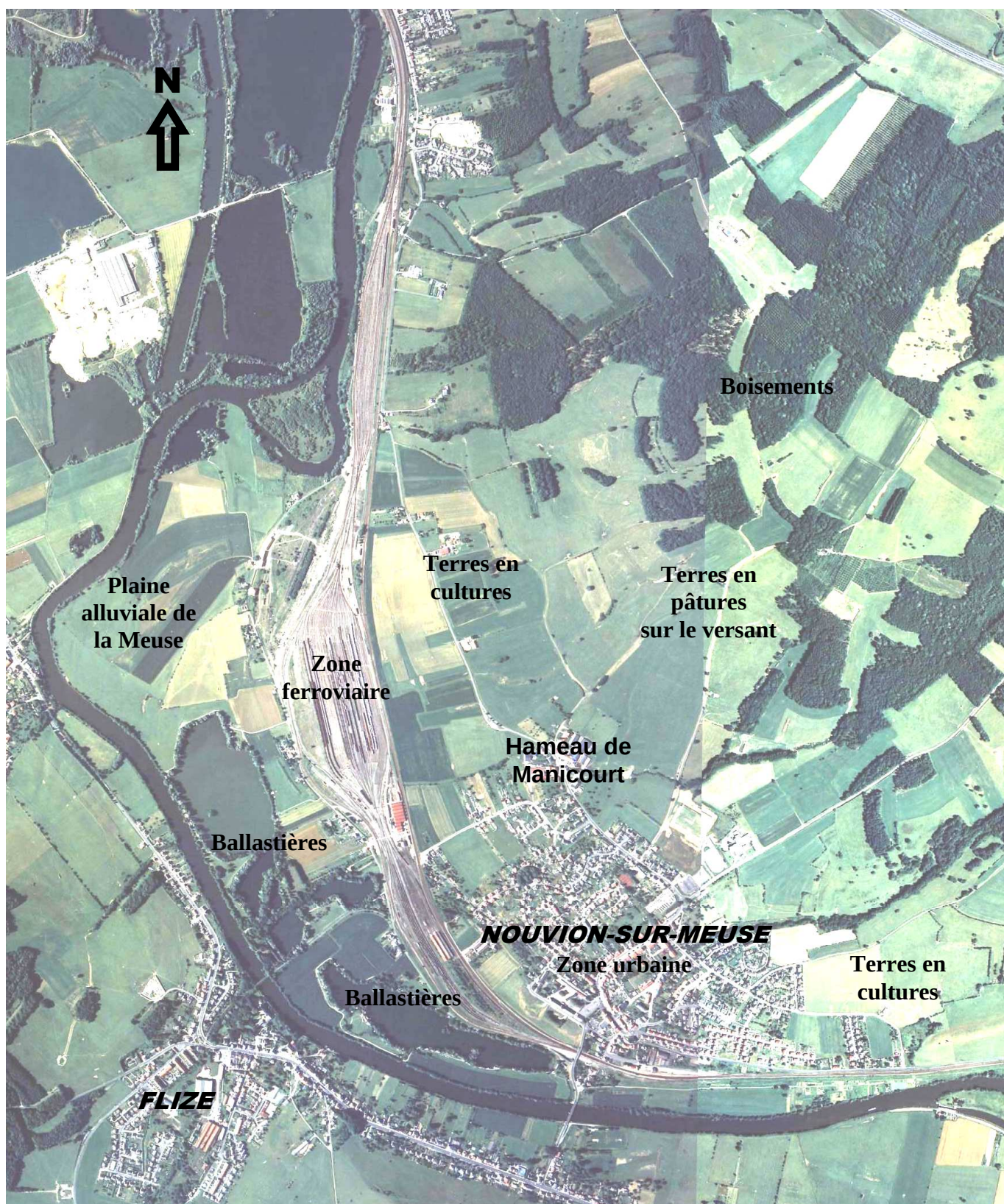
La zone urbaine:

Elle comprend le **centre ancien de Nouvion-sur-Meuse**, le **hameau de Manicourt** et leurs extensions successives (Cités SNCF, quartiers d'habitat récent,...), le **réseau viaire et les équipements publics** tels que le collège, le complexe sportif ou la bibliothèque.

Il subsiste encore des zones de **jardins-potagers** situées à **l'arrière des parcelles bâties et aux franges des espaces urbanisés** en bordure des voies de communication structurantes et secondaires.

La zone ferroviaire:

Vaste zone d'activités située entre la Meuse et la voie SNCF, elle comprend d'importantes **emprises en friche (ancien triage)**.



Source : Photographie aérienne DDE

2.2. Composition du paysage naturel et urbain

2.2.1. IDENTIFICATION DES UNITES PAYSAGERES.

Le territoire communal se compose de **quatre unités paysagères**, conséquence d'une topographie, d'une occupation des sols et/ou d'une activité humaine.

Unité paysagère n°1: Plaine alluviale de la Meuse (paysage ouvert).

Cette unité paysagère "s'étend" d'Est en Ouest dans la partie Sud du territoire, et elle englobe les terrains naturels compris entre la Meuse et les voies ferrées.

Ces terrains sont pour la plupart **inondables** en cas de fortes crues de la Meuse (cf. Plan de Prévention des Risques d'inondations prévisibles annexé au dossier de P.L.U.). Ce "**paysage ouvert**" est occupé essentiellement par des terres en cultures et des prairies. Cependant, au Sud-Ouest du territoire des anciennes **ballastières**, désormais entourées d'arbres, ferment quelque peu le paysage. Le relief est peu marqué (cf. §. 2.1.3.).

La ripisylve des berges de Meuse valorise l'ensemble et revêt un intérêt écologique indéniable (faune et flore). Quelques haies spontanées délimitent également les pâtures des cultures, sans pour autant "fermer" ces lieux à la vue.

Unité paysagère n°2: Paysage agricole ouvert de cultures, de pâtures et de prairies

Cette entité paysagère couvre la majeure partie du territoire communal, **et englobe les terrains naturels situés au Nord, à l'Est et à l'Ouest de la ville**. Le relief vallonné est nettement plus marqué que pour la première unité paysagère (de 150 à 248 m).

L'urbanisation a peu à peu colonisé le versant.

Unité paysagère n°3: Les cotes boisées.

Des **cotes boisées discontinues** opèrent une coupure visuelle avec le paysage agricole ouvert. Elles s'étirent de la pointe Nord du territoire au Sud-Est et structurent le paysage local.

Unité paysagère n°4: Zone urbaine.

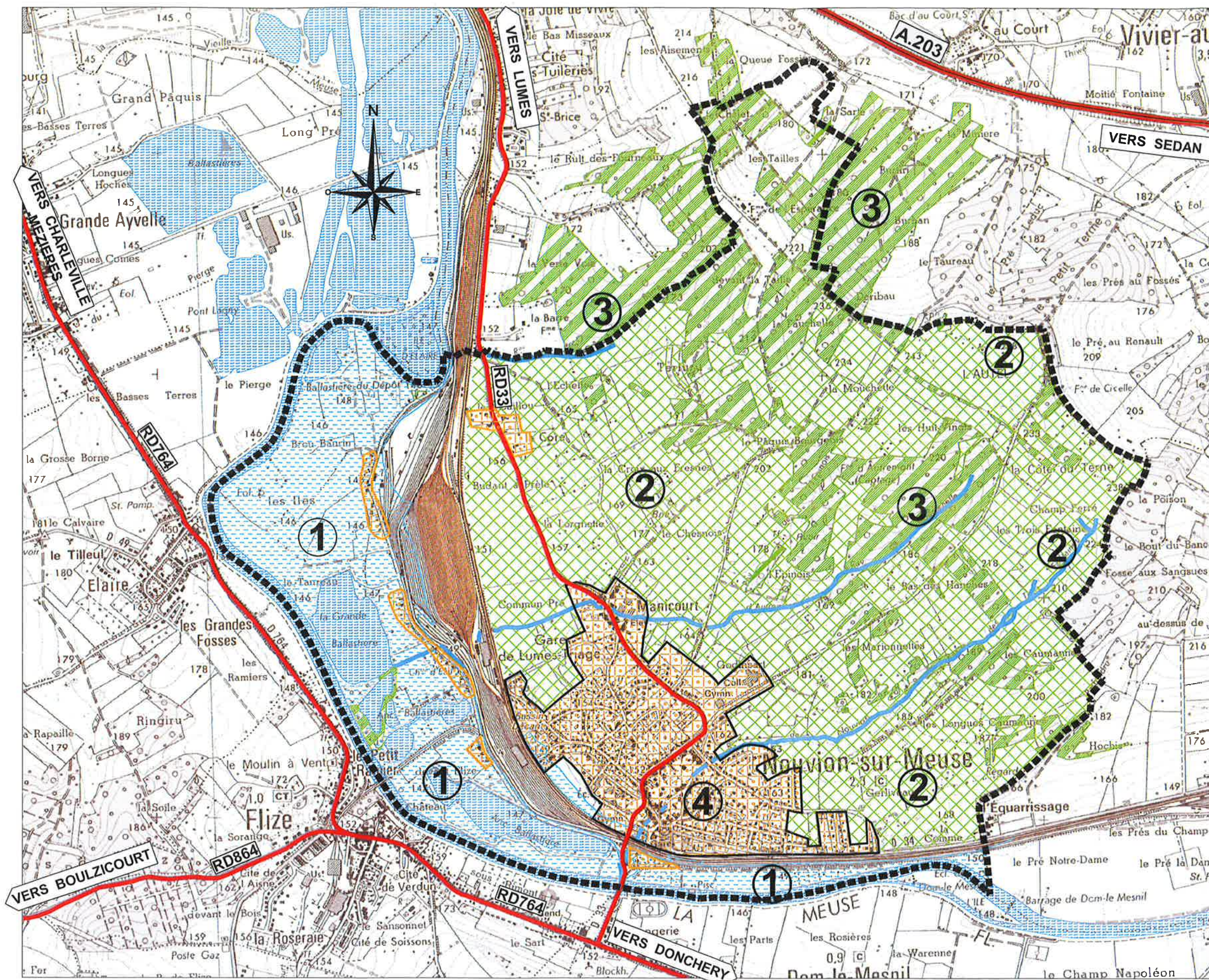
Composante paysagère à part entière du territoire communal, la zone urbaine actuelle s'étend d'une part, au Nord de la R.D. 34 et d'autre part au Sud et le long de la R.D. 33. L'urbanisation se trouve limitée au Sud par la ligne de chemin de fer SNCF et les terrains inondables de la Meuse.

Le village, implanté à l'origine autour de l'église fortifiée, s'est étendu par la suite au Nord de la voie ferrée. L'occupation du territoire et la pression foncière ont poussé les habitations et les équipements à coloniser progressivement les versants.

Le hameau de Manicourt, ancien écart de Novion-sur-Meuse, est désormais totalement rattaché à la commune centre suite à l'extension de l'urbanisation. En revanche, quelques habitations sont disséminées entre la ligne de chemin de fer et les anciennes ballastières, route du triage.

La zone ferroviaire et son triage marquent fortement le paysage urbain novionnais.

CARTOGRAPHIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

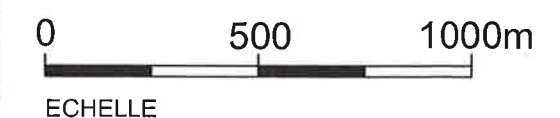


LEGENDE

- Limite communale
- Autoroute A.203
- Voies principales: RD33/
RD764/RD864/RD34
- Voie ferrée

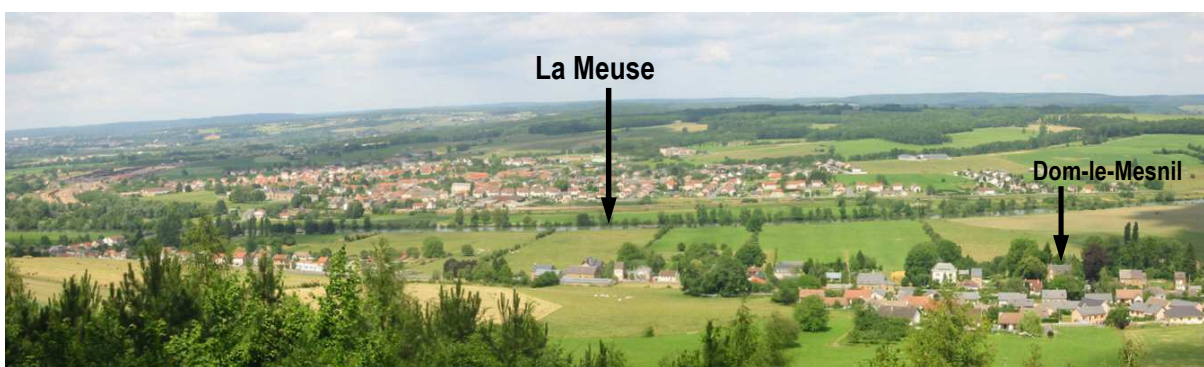
PAYSAGE NATUREL:

- ① Plaine alluviale de la Meuse
(Paysage ouvert, terrains
inondables en majeure partie)
- ② Paysage ouvert de cultures
de pâtures et de prairies
- ③ Cotes boisées
- ④ Zone urbaine
- La Meuse
- Ruisseaux de Nouvion et
de Autremont
- Etangs / Ballastières



REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE: UNITES PAYSAGERES

UNITE PAYSAGERE N°1: Plaine alluviale de la Meuse (paysage ouvert)



Depuis le point de vue de Dom-le-Mesnil: paysage ouvert de prairies et de terres en cultures inondables.

Les éléments structurants du paysage local sont perceptibles (Meuse, coteaux boisés, voie ferrée...).

Le parcours de la Meuse est bordé par des haies et des plantations qu'il convient de conserver pour leur rôle de stabilisation des terres et de première retenue des débordements.



Vue depuis la R.D. 33.(coté Est) sur des terres cultivées.



Vue depuis la R.D.33.(coté Ouest).
On devine au second plan à droite et en arrière plan les ballastières bordées d'arbres.



La Meuse, limite Sud du territoire communal, vue du pont de la R.D.33.
A gauche perspective intéressante sur l'église de Nouvion.



Les ballastières entre la Meuse et la voie ferrée : zone de loisirs au charme tout particulier et aux ambiances aquatiques.

UNITE PAYSAGERE N°2: Paysage agricole de cultures et pâtures



Vue sur un paysage agricole ouvert de pâture depuis le chemin de Vivier-au-Court.



Terres agricoles en pâtures au lieu dit "Melleru". On note la présence d'une exploitation agricole et en arrière plan celle des premières habitations qui colonisent peu à peu le versant..

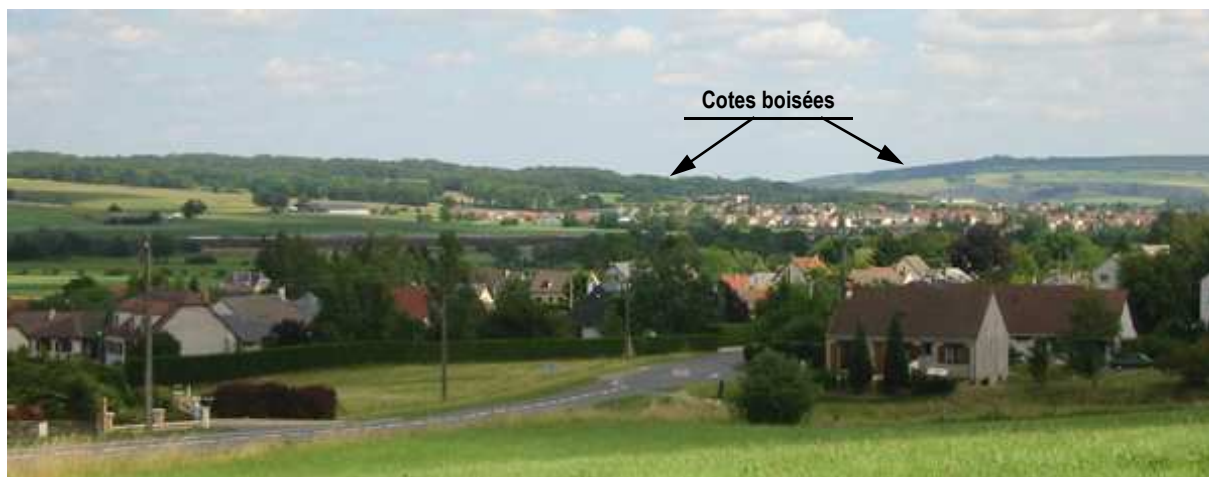


*Vue depuis le chemin de "La Haie de Braumon":
Le ruisseau des Trois Fontaines et sa ripisylve avec en premier plan un paysage ouvert de prairie.*



Terres cultivées vues depuis la R.D.33 en venant de Lumes. En arrière plan, la zone de triage SNCF.

UNITE PAYSAGERE N°3: Les cotes boisées



Vue depuis la R.D. 49 sur les hauteurs de Elaire.

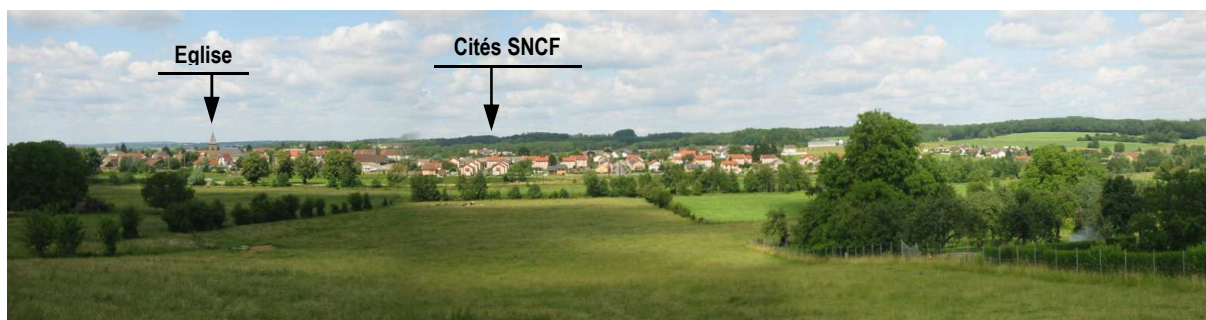


Vue depuis le chemin de Vivier-au-Court sur les bois fermant le paysage ouvert des pâturages.



Vue depuis le chemin de "La Haie Braumon".

UNITE PAYSAGERE N°4: Zone urbaine



La silhouette urbaine de Novion-sur-Meuse vue depuis la plaine alluviale de la Meuse à Dom-le-Mesnil (à hauteur du monument commémoratif).



Le centre ville et ses espaces publics qualitatifs.



*Le hameau de Manicourt en direction de Lumes.
Cet écart, à vocation agricole, est aujourd'hui totalement rattaché au bourg suite à l'extension de l'urbanisation.*



Les cités SNCF et leur belle unité architecturale préservée.



Le "rail" fait partie intégrante du paysage urbain.



Le triage SNCF et son important faisceau de voies aujourd'hui inusitées.



Route du triage : de nombreuses friches témoignent du déclin des activités ferroviaires.



Petite unité industrielle, route de Vigne-Meuse

2.2.2. MORPHOLOGIE URBAINE ET TYPOLOGIE DU BÂTI:

2.2.2.1. Analyse de la morphologie urbaine actuelle:

Implanté au pied du versant, au delà de la zone d'expansion des crues de la Meuse, le **village d'origine, regroupé autour de l'église** et le long de la rue Jean Jaurès, constitue la trame urbaine la plus ancienne.

Les extensions urbaines se sont succédées depuis le début du siècle. La plus significative est due au développement des activités ferroviaires du triage créé en 1906, puis plus récemment le long des voies de communication et en périphérie des zones urbanisées.

Elles ont progressivement modifié la morphologie urbaine du village, qui se présente aujourd'hui comme une petite ville, étendue le long des axes de communication et sur les versants (*cf. reportage photographique ci-après*).

On recense **quatre entités urbaines principales** :

- **Le centre ancien** : situé aux abords de l'église et le long de l'avenue Jean Jaurès.
- **Le hameau de Manicourt** : cet écart, établi à 800 mètres au Nord-Nord-Ouest du centre de Nouvion-sur-Meuse, est désormais rattaché à la zone urbaine par la rue Paul Vaillant Couturier et constitue l'entrée Nord du bourg.
Il est traversé par le ruisseau d'Autremont qui forme un léger encaissement au cœur du hameau.
La vocation de Manicourt reste, depuis l'origine, essentiellement agricole.
Les constructions sont, pour la majorité, d'anciens corps de ferme bordés de larges usoirs à préserver, des bâtiments agricoles et quelques habitations plus récentes.
Au final, le hameau donne l'impression d'un espace urbain aéré.
- **Les Cités de Manicourt et de Vrigne-Meuse**: construites au début du siècle pour loger le personnel S.N.C.F., et initialement d'une grande qualité tant du point de vue urbain qu'architectural, elles ont entraîné l'extension et le développement rapide de la commune, modifiant radicalement le paysage urbain.
Le vieux Nouvion agricole s'est retrouvé cerné par les nouvelles habitations.
En 1977, les logements S.N.C.F. ont été repris par une société de H.L.M. privée. Les efforts de réhabilitation, initiés avant ce transfert, ont été poursuivis.
Ainsi, la rénovation des habitations et la requalification des voiries ont permis d'éviter à ces îlots l'image négative des anciennes cités de cheminots.

On note la présence d'un sous-secteur d'habitat, lié aux activités ferroviaires, isolé du bourg par le triage (rues du Rivage et du Triage). Situé dans la zone inondable, ce secteur atypique se retrouve aujourd'hui extrêmement fragilisé.
- **Les groupements d'habitations (collectifs et semi-collectifs) et les lotissements**: de construction plus récente, ces types de bâtis colonisent peu à peu les pentes des versants, les dents creuses d'îlots ou la périphérie communale et sont implantés en retrait par rapport à l'alignement.

2.2.2.2. Typologie du bâti:

A. Formes urbaines traditionnelles.

(cf. Reportage photographique ci-après)

Les constructions traditionnelles du village de Novvion-sur-Meuse, de même que la plupart des villages de cette région, se caractérisent par une grande simplicité dans les formes et les matériaux utilisés.

Cette simplicité découle directement du mode de production de l'époque. Les maisons étaient bâties par des artisans et avec des matériaux locaux, d'où une grande symbiose entre le bâti et le site.

Le matériau local privilégié est **la pierre de Dom**, qui provient des carrières situées de l'autre coté de la Meuse sur la Cuesta de Dom-le-Mesnil.

Les "**familles**" suivantes peuvent être identifiées:

- **Les alignements urbains** relativement homogènes plus ou moins denses,
- **Les corps de ferme**,
- **Le bâti de la reconstruction.**

B. Les cités SNCF

(cf. Reportage photographique ci-après)

Le développement du triage, à partir de 1911, a entraîné une forte augmentation de la population cheminote pour laquelle on construisit de nouvelles habitations : avant la guerre, sur la route de Vrigne-Meuse (cité de l'Espérance), puis après le conflit, vers Vrigne-Meuse ainsi qu'entre Manicourt et Novvion.

L'organisation spatiale des cités n'est pas sans rappeler celle **des Cités-Jardins**.

Ainsi, on retrouve, dans la cité de Manicourt, un plan masse typique avec des rues courbes s'organisant autour d'une **place verte plantée semi-concentrique** (place Armand Malaise).

Les habitations, spacieuses et souvent jumelées, sont implantées en retrait des voies sur des terrains comprenant une cour sur rue (jardin d'agrément) et un jardin potager sur l'arrière, conférant à l'ensemble une grande unité architecturale et urbaine, que les récentes rénovations ont le mérite d'avoir su préserver.

C. Les formes urbaines plus ou moins récentes.

(cf. Reportage photographique ci-après)

Elles sont constituées par **les pavillons individuels, les lotissements et par quelques immeubles collectifs ou semi-collectifs**.

Les pavillons individuels: implantés au coup par coup, à proximité immédiate des habitations de type traditionnel ou des cités de cheminots, ils posent parfois des problèmes d'intégration paysagère et urbaine (cf. § 2.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement).

Les opérations d'ensemble (ex: lotissement, opération groupée) : les constructions les plus récentes se sont édifiées le plus souvent le long des voies de communication structurantes et secondaires ou à l'arrière des parcelles. Ces opérations ont été réalisées aux lieux-dits: "Vénérie", et "Rech",..., dans les années 80.

Les immeubles collectifs et semi-collectifs : ils sont moins nombreux, mais de par la sensibilité du territoire, leur intégration paysagère est parfois difficile. Ils se situent à proximité du centre (rue Henri Lenoir, rue Etienne Dolet), au cœur des cités S.N.C.F. (chemin de Rech) ou en périphérie communale (rue Jean Meslier).

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE: A. FORMES URBAINES TRADITIONNELLES

LES ALIGNEMENTS URBAINS DENSES

Ces **constructions dites traditionnelles** caractérisent le noyau ancien du village où l'habitat est principalement constitué par des **alignements urbains denses** de petites maisons mitoyennes isolées des voies par de **larges usoirs**.

Les façades sont en moellons de **pierre jaune apparents (pierre de Dom)** avec des encadrements en pierres de taille appareillées.

Les **toitures sont en ardoise ou en tuile** et les constructions sont constituées pour l'essentiel d'un étage + combles.

Les **menuiseries et fermetures** sont le plus souvent en bois, les fenêtres à plusieurs carreaux et les proportions des ouvertures plus hautes que larges.



La rue Etienne Dolet et ses espaces publics récemment aménagés.



Alignements de la rue Jean Jaurès.



Les tons chauds de la pierre de Dom agrémentent les rues du centre ancien.

LES CORPS DE FERME:

Les corps de ferme s'intercalent entre les alignements ou sont isolés.

Les fonctions de la ferme sont regroupées sous **un imposant volume** avec l'habitation, l'écurie et la grange dans laquelle on pénètre par **une imposante porte charretière en bois**.

Ils sont le plus souvent **en moellons de pierre jaune apparents** avec les **encadrements en pierre de taille appareillée**.

Ils sont couverts **en ardoise naturelle ou en tuile mécanique**.



Corps de ferme de la rue Jean Jaurès.



Imposant corps de ferme rue Etienne Dolet.



Ancienne ferme. chemin de Vriigne-au-Bois au hameau de Manicourt.



Rue Paul Vaillant Couturier (hameau de Manicourt).

LE BÂTI DE LA RECONSTRUCTION

Tout comme la plupart des villages ardennais, Nouvion-sur-Meuse a gardé les stigmates des Première et Deuxième Guerres Mondiales.

On relève ainsi la présence de quelques bâtiments typiques des périodes de reconstruction, identifiables par les techniques de constructions, les divers matériaux employés et les éléments de décors (modénatures briques, débords de toits,...).

La pierre (parfois bosselée ou meulière) et **la brique** se mêlent au **ciment**, le tout étant caractérisé par une certaine qualité architecturale faite de sobriété et de simplicité s'expliquant par le soin apporté à la construction.



Architecture bicolore et bel ordonnancement route du Triage.



Rue des Martyrs de la Résistance.

B. LES CITES SNCF: des ensembles urbains remarquables

La cité de l'Espérance, construite avant le premier conflit mondial, se situe en retrait de la rue des Martyrs de la Résistance.

Les bâtisses sont édifiées **en léger retrait fixe par rapport à l'alignement des voies**. Elles sont souvent jumelées (long pan sur rue, six ouvertures en façade) et plus rarement individuelles (pignon sur rue, quatre ouvertures en façade). Les entrées se font latéralement.

Les volumes sont simples, les toitures à deux pentes.

Elles sont composées d'un étage plus combles aménageables et couvertes d'une toiture en tuile mécanique.

Toutes les habitations disposent **d'un jardin d'agrément privatif** à l'avant des parcelles isolé de la rue par de petites haies basses, souvent fleuries, et à l'arrière **d'un potager**.

Les récentes rénovations du bâti et des voies, effectuées par le bailleur social, ont rendu à ce quartier une belle harmonie grâce à un traitement adapté des façades et des espaces publics.



Belle réussite de rénovation urbaine.



Maisons jumelée et individuelle rue Victor Hugo. A noter la présence de haies vives apportant à la belle saison des touches de couleur et de verdure très valorisantes.

Les cités de Manicourt diffèrent quelque peu des cités l'Espérance.

En effet, elles font preuve de plus **d'audace et de fantaisie**, notamment dans le traitement des constructions dont les volumes et les modénatures sont plus diversifiés. Il est vrai qu'elles sont plus récentes puisqu'elles datent d'après guerre.

Plus vastes, elles ont du faire l'objet de tranches successives, créant des îlots d'architecture spécifiques, s'organisant le long de l'axe structurant constitué par la rue Henri Barbusse et autour de la place semi concentrique Armand Malaise, qui n'est pas sans rappeler les plans des **Cités-jardins** du XIX^{ème} siècle.

Aujourd'hui, suite aux différentes opérations de requalification des espaces publics et de rénovation du bâti, le paysage urbain se métamorphose peu à peu.

L'emploi généralisé de matériaux qualitatifs confère à l'ensemble une grande harmonie, les tons des enduits ocre-orangés ou rosés des habitations se mariant avec bonheur aux tons sable des revêtements de sols (gravillons lavés, béton désactivé, pavage,...).

On peut toutefois regretter une certaine uniformité des espaces due au traitement très minéral des voies, à l'absence de plantations structurantes et de trottoirs, rendant, par endroits, la lecture urbaine difficile.



Requalification réussie de la place Armand Malaise. Les réseaux aériens ont été enfouis.



Rue Henri Barbusse: axe structurant du quartier, elle nécessite un traitement plus urbain.



Rue de Nancy avec ses imposantes bâtisses jumelées avec ses jardinets privés bordées de haies basses.



Exemple de requalification de la rue Gilbert Méon où prédomine une ambiance très minérale en opposition avec l'aspect verdoyant de la rue voisine non encore réaménagée.



Une des rares "cité" non rénovée.



Des volumétries plus audacieuses façon "villas".

C. FORMES URBAINES PLUS OU MOINS RECENTES

L'HABITAT PAVILLONNAIRE

Hormis le lotissement locatif de la rue Marcel Paul réalisé en 2001 par l'organisme H.L.M. "Espace Habitat", les opérations d'ensemble réalisées depuis ces dernières années sont **de l'accession à la propriété**.

La commercialisation des terrains n'a pas soulevé de difficultés, et aujourd'hui il n'existe plus de terrains disponibles.

Dès lors que la configuration parcellaire le permettait, **un bouclage "viaire" des opérations a été réalisé**.

Les constructions de **type pavillonnaire** se sont réalisées au coup par coup dans les dents creuses de la zone urbaine ou le long des voies de circulation, mais et le plus souvent sous forme de **lotissements**.

Elles sont implantées **en retrait** par rapport à la voie publique sur des parcelles de tailles moyennes (**600 à 800 m²**). Les volumes sont simples; ils varient du rez-de-chaussée sur sous-sol avec combles aménageables à un étage droit au dessus du rez-de-chaussée, surmontés de toitures sombres (tuile marron ou ton schiste).



Lotissement locatif de la rue Marcel Paul : la voirie de desserte très étroite répond mal aux exigences actuelles en terme de stationnement et les haies de thuyas, taillées façon "murs" ferment les vues vers la campagne environnante et accentuent l'effet de couloir.



Petit lotissement qui s'organise autour d'une placette de retournement (rue des Dahlias).



Lotissement ruelle Liégeois.



Habitations individuelles et mitoyennes en R+1 rue des Jonquilles.

L'HABITAT COLLECTIF ET SEMI-COLLECTIFS

La commune recense quelques immeubles d'habitat collectif et semi-collectif construits pour la plupart dans les années 1960/70.



Immeuble collectif rue Etienne Dolet :

construit sur un terrain communal par l'Office Départemental des H.L.M. cet immeuble de seize appartements au volume imposant s'intègre difficilement dans le paysage urbain.

En effet, il cohabite difficilement avec le bâti traditionnel et sa volumétrie le rend particulièrement visible depuis les hauteurs environnantes. On notera toutefois que le choix de sa teinte ocre-beige s'avère judicieux évitant l'effet "tache blanche".



Immeuble rue Louis Lenoir : *situé au cœur du centre ville, il est visible de la place Maurice Thorez. On peut regretter sa teinte un peu claire.*



Petits semi-collectifs chemin de Rechu : *il s'apparente plus à des petites maisons mitoyennes jumelées en bandes avec une architecture lisse et banale typiques des années 1960 où la pénurie de logements incitait à la standardisation des volumes par souci d'économie.*



*De construction plus récente, ce petit immeuble marque l'entrée du quartier pavillonnaire locatif de la rue **Jean Meslier**.*

Agrémenté d'espaces verts confortables, cet ensemble s'intègre relativement bien dans son environnement rural.

2.3. Perception du paysage naturel et urbain.

2.3.1. HIERARCHISATION DES CÔNES DE VUE - REPERES VISUELS:

La carte de synthèse ci-après répertorie les **principaux points de vue et repères visuels** de Nouvion-sur-Meuse.

Pour chacun des cônes de vue identifiés, l'angle d'ouverture et la longueur du champ de vision ont été déterminés, ceci permettant de les hiérarchiser en distinguant les vues lointaines ou dominantes, des vues restreintes.

Les vues dominantes et globales:

(voir reportage photographique unités paysagères)

Elles sont fonction **du relief du territoire communal, de ses points hauts et des traits caractéristiques du paysage** (ouvert ou fermé).

Les vues dominantes se localisent essentiellement :

- **depuis le chemin des Hoches (territoire de Dom-le-Mesnil) et sur la R.D.764,**
- **depuis les hauteurs de Elaire sur la R.D. 49,**
- **depuis la commune voisine de Dom-le-Mesnil à hauteur du point de vue, du monument commémoratif.**

Elles mettent en exergue **la silhouette urbaine** de la ville qui s'étire le long de la R.D.34 et gagne peu à peu les versants.

Les points de repères visuels ou d'identification:

Concernant les repères visuels bâtis, il s'agit essentiellement de **l'église et son clocher, la mairie-école, de la voie de chemin de fer et des bâtiments imposants comme le collège, le Cosec, l'immeuble collectif rue Dolet et quelques hangars agricoles** qui compte tenu de leur aspect extérieur actuel, constituent davantage des points noirs paysagers (difficile intégration paysagère sur des versants sensibles).

Les vues restreintes:

Situées à partir des voies de circulation ou cheminements, elles caractérisent **essentiellement les entrées de ville, les ouvertures et les perspectives visibles à l'intérieur du village.**

Nouvion-sur-Meuse ne compte au total que **trois entrées.**

Elles peuvent être classées en deux catégories, au regard des caractéristiques des voies de desserte et de l'importance des flux de circulation :

- **Entrée principale n°1 par le pont SNCF en venant de Flize ou Dom-le-Mesnil,**
- **Entrée secondaire n°2 par Manicourt en venant de Lumes,**
- **Entrée secondaire n°3 par la route de Vrigne-Meuse.**

ENTREE PRINCIPALE - R.D. 33		
LOCALISATION	ATOUTS	FAIBLESSES
N°1 : Entrée Sud	- Vues sur la vallée de la Meuse, sa ripisylve et ses prairies humides, - Cône de vue sur le clocher de l'église et les versants boisés en arrière plan, - Présence du bâtiment de la mairie, - Place Villemaux, ses importantes surfaces en pelouse et ses arbres remarquables marquant fortement cet espace unique.	- Salle Léo Lagrange, - Taches claires s'intégrant difficilement dans le paysage : le café et la salle Léo Lagrange, - Réseaux aériens, - Chaussée et trottoirs dégradés, - Vue plongeante sur le supermarché et son parking.



Entrée verdoyante au niveau du pont franchissant la Meuse en venant de Flize / Dom-le-Mesnil : unique point de passage vers la rive droite.



Passé le pont SNCF, on découvre l'élégant bâtiment de la mairie école et son vaste glacis en pelouse qui s'étire en pente douce vers le ruban de la voie ferrée qui court en contrebas.



A droite, le clocher de l'église, et de part et d'autre de la voie, les vastes espaces en enrobés que sont la place Maurice Thorez et le parking du Shopi. A noter la présence d'arbres d'alignement qui structurent cet axe majeur de la commune et agrémentent le centre ville.

ENTREE - Hameau de Manicourt		
LOCALISATION	ATOUTS	FAIBLESSES
N°2 : Entrée Nord-Ouest par le hameau en venant de Lumes. R.D. 33.	- Entrée rurale et verdoyante par excellence, - Perspective sur les boisements de Nouvion et la côte de Dom.	- Vitesse excessive des usagers (entrée rapide dans le hameau). - Bâtiments agricoles mal intégrés, - Panneaux publicitaires disproportionnés.



Vue sur Manicourt depuis la R.D. 33.en venant de Lumes.



Entrée du hameau en venant de Lumes.



Manicourt en allant vers Nouvion-sur-Meuse.

ENTREE - côté Vrigne-Meuse		
LOCALISATION	ATOUTS	FAIBLESSES
N°3 : Entrée Est en venant de Vrigne-Meuse. R.D. 34.	- Vues lointaines sur la côte de Dom et la ripisylve de la Meuse, - Vue sur le centre ancien et l'église fortifiée.	- Vitesse excessive (tracé rectiligne de la route), - Réseau aérien dense, - Arrivée brutale sur le bâti.



Entrée de Nouvion-sur-Meuse en venant de Vrigne-Meuse : le centre ville n'est pas perceptible car encore lointain.



Cône de vue sur l'église fortifiée : à droite les cités de Vrigne-Meuse, à gauche la voie de chemin de fer



Vue inverse vers Vrigne-Meuse

2.3.2. EVALUATION DE LA SENSIBILITE PAYSAGERE DU TERRITOIRE COMMUNAL:

Elle relève d'**une reconnaissance sur site**, permettant d'évaluer le réel impact des aménagements projetés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme. On peut distinguer deux types de zones.

1. Des zones sensibles

Ce sont des zones qui, par leur présence, sont créatrices d'un paysage, et leur atteinte reviendrait à détruire le caractère de celui-ci. Il s'agit en particulier :

- **des versants avec leurs prairies et les cordons boisés discontinus,**
- **la Meuse et sa plaine alluviale**, dont les terrains sont pour la plupart inondables,
- **les ballastières,**
- **le noyau ancien de Novion-sur-Meuse,**
- **et le hameau de Manicourt.**

Ces zones sont largement perceptibles à partir de la R.D.33, de la R.D.764, des villages voisins (Dom-le-Mesnil, Flize, Elaire...) et de la cote de Dom.

Tout aménagement projeté dans ces zones devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble et de précautions particulières permettant de préserver ces éléments déterminants du paysage local.

2. Des zones moyennement sensibles:

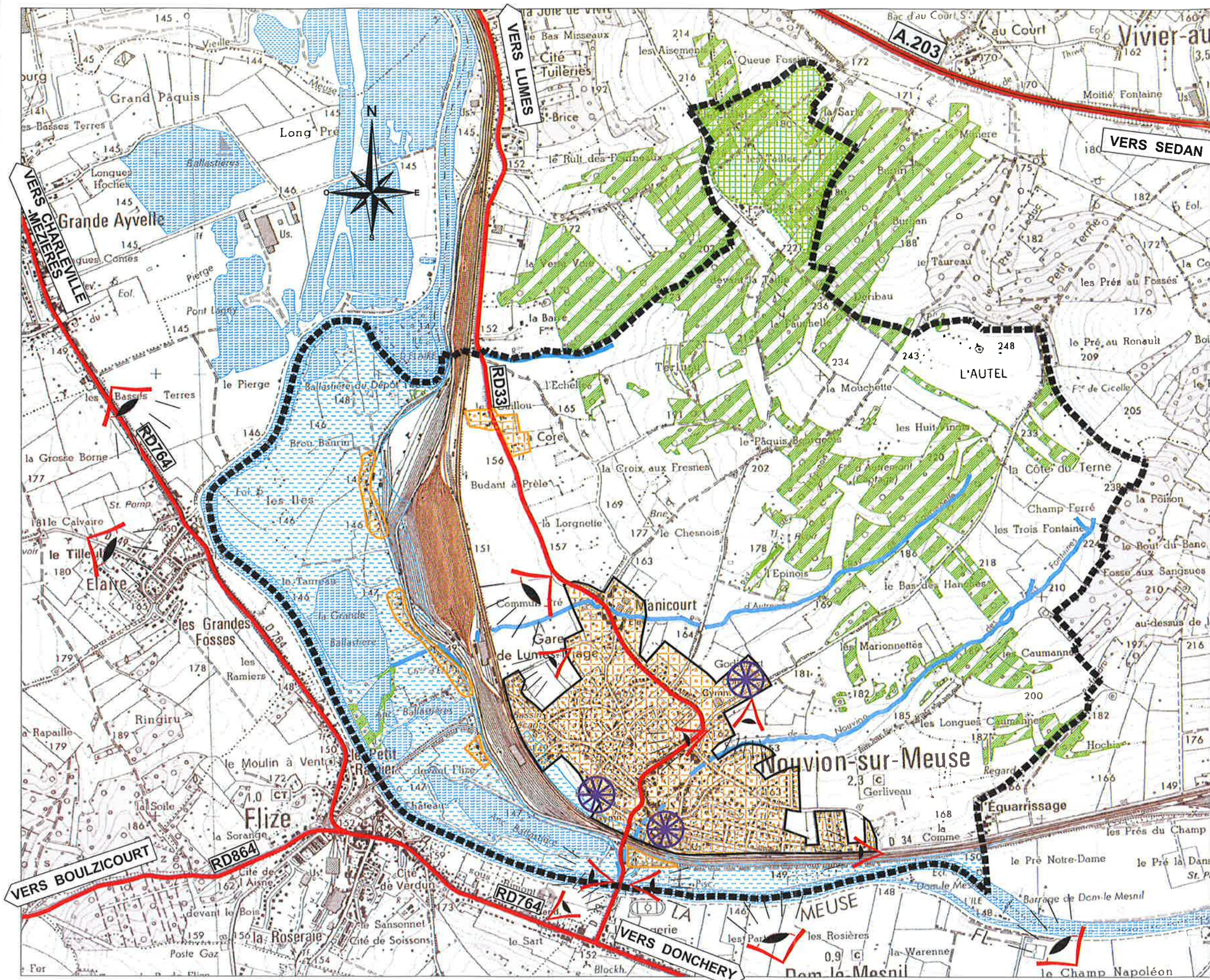
Sans être des éléments structurants, elles contribuent à l'harmonie générale du paysage et à son équilibre. Ces zones sont toutefois visibles également depuis le point de vue aménagé de la cote de Dom, la R.D.764 (voie de circulation très fréquentée), et la R.D.33, d'où leur identification en zones dite "moyennement" sensibles.

Elles englobent la zone urbaine du centre (hormis le noyau ancien), les cités de Manicourt et les alentours des voies de chemin de fer.

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'une réflexion globale, afin de ne pas dénaturer le site environnant tant urbain que paysager.

Certaines de ces zones peuvent être propices à une urbanisation, de par leur configuration, leur exposition et leur liaison avec l'environnement urbain et paysager.

CARTOGRAPHIE : PERCEPTION DU PAYSAGE



LEGENDE

- Limite communale
- Autoroute A.203
- Voies principales: RD33/
RD764/RD864/RD34

PERCEPTION DU PAYSAGE:

- Vues lointaines
- Cônes de vues ponctuels

REPERES VISUELS:

- Espaces boisés
- Plaine alluviale de la Meuse
- Zone urbaine
- Eglise, Mairie-école, Collège.
- La Meuse
- Etangs / Ballastières
- Ruisseaux de Nouvion et de Autremont
- Voie ferrée
- Versants non perceptibles à partir de la zone urbaine

0 500 1000m
ECHELLE

2.4. Paramètres environnementaux sensibles.

2.4.1. LES SITES ARCHÉOLOGIQUES:

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Septembre 2003

Le patrimoine archéologique est géré par la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004.

Les décrets d'application qui en découlent ont modifié la saisine de la D.R.A.C. pour :

1. *les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour*: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **500 m² et plus** ;
2. *les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour* : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **2000 m² et plus** ;
3. *le reste du territoire de la commune* : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de **10 000 m² et plus** ;

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² et plus.

Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes, installations classées, etc.) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Le territoire de la commune de Nouvion-sur-Meuse ne contient pas de site archéologique actuellement connus.

2.4.2. MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Septembre 2003

Nouvion-sur-Meuse possède un patrimoine architectural exceptionnel à savoir son église fortifiée, **classée Monument Historique** depuis le 29 février 1972.

Il en résulte l'instauration de la servitude d'utilité publique AS1 (cf. Annexes du dossier de P.L.U.).

Dans un périmètre de 500 mètres autour de ces éléments bâtis et paysagers classés, l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour toute intervention (travaux, ...).

2.4.3. LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF):

Source : DIREN Champagne-Ardenne

La ville de Nouvion-sur-Meuse n'est pas concernée directement par ces zones mais son territoire communal est situé en **limite immédiate de la ZNIEFF de type I Ballastières des Ayvelles et Villers-Semeuse.**

2.4.4. LES RISQUES NATURELS:

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Septembre 2003

Les crues des 1993 et 1995 ont conduit l'État à élaborer un **Plan de Prévention des Risques (PPR)** dans le but de mettre un terme à l'urbanisation des zones inondables.

La révision du P.L.U. prend en compte la délimitation de la zone inondable liée aux crues de la Meuse.

Le PPR de Bazeilles à Chalandry-Elaire approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} décembre 2003 est applicable. Il est annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme en tant que servitude d'utilité publique (voir annexe n°5F).

2.4.5. LA PROTECTION DES BOIS:

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Septembre 2003

Le territoire de la commune comprend **une parcelle boisée soumise au contrôle prescrit par la loi Sérot Monichon :**

Parcelle N° AK 59 de 4 ha 83 a 50° : contrôle jusqu'en 2029.

Ce contrôle implique que cette parcelle reste boisée et soit gérée en bon père de famille jusqu'à l'expiration du délai.

2.4.6. LA PROTECTION DES BATIMENTS D'ELEVAGE:

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Septembre 2003

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, il est nécessaire que **le P.L.U prenne en compte les contraintes d'éloignement minimum** (100 ou 50 mètres selon qu'il s'agit d'une installation classée ou pas) **liées à l'existence de bâtiments d'élevage.**

Le zonage devra :

- proscrire la création de zones à urbaniser à proximité de telles installations,
- prévoir une zone tampon en limite de zone agricole et de zone urbaine où la construction des bâtiments d'élevage sera interdite, afin de préserver les habitations existantes et les zones de développement futur.

Nouvion-sur-Meuse compte six unités agricoles relevant du régime des installations classées :

- GAEC Gillet Manicourt (80 bovins à l'engrais),
- GAEC Gillet Manicourt (85 vaches laitières),
- GAEC Gillet Manicourt (419 porcs à l'engraissement),
- LEPAGE Jean-Marie (46 vaches laitières),
- LEPAGE Jean-Pol (52 vaches laitières),
- LONGUET Patrick (50 vaches nourrices).

2.4.7. LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992:

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Septembre 2003

La **Loi du 3 janvier 1992** s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national.

Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Il conviendra de prendre en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 15 novembre 1996. Les décisions prises dans le domaine de l'eau devront prendre en compte les dispositions du SDAGE, voire être compatibles avec lui.

La loi a de ce fait des incidences sur les Plans Locaux d'Urbanisme, tant au niveau de l'assainissement, de la maîtrise du ruissellement, que de l'alimentation en eau potable.

Assainissement

Le **décret 94-469 du 03/06/1994** impose aux communes la **réalisation d'un zonage** de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

Assainissement collectif:

En application de la circulaire du 17 février 1997, relative à l'assainissement collectif des communes, prise en application de l'arrêté du 21 juin 1996, il conviendra de tenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations, de manière à limiter les nuisances auditives et olfactives.

Assainissement autonome:

Dans l'attente d'un document donnant des précisions sur la nature du terrain et les filières d'assainissement autonome à mettre en place, les parcelles constructibles devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- leur superficie ne devra pas être inférieure à 500 m²,
- et leur configuration devra permettre la réalisation d'un assainissement autonome (les parcelles trop étroites ne conviennent pas).

Maîtrise du ruissellement

L'ensemble du territoire de Nouvion-sur-Meuse est **pentu**. Il convient après avoir défini les thalwegs et les bassins versants, d'évaluer sommairement les débits apportés pour différents temps de retour de pluies violentes (décennale, trentennale, centennale par exemple) pour éviter la construction et la viabilisation dans l'axe des thalwegs sensibles.

En effet, l'article 35 de la loi sur l'eau fait obligation aux communes :

- de définir les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- de définir les zones où il est nécessaire **de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel et, si nécessaire, **le traitement** des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement,

- de préconiser la mise en œuvre de techniques de maîtrise de ruissellement (rétention et/ou infiltration) lors de la réalisation d'aménagements groupés (lotissements) ou équipements publics (voiries),

- de réserver les emprises au sol permettant la réalisation d'ouvrages de rétention avant rejet.

Alimentation en eau potable

En application de **l'article 31 du décret 89-3 du 3 janvier 1989** relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995:

- les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont accordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre ressource.

- Dans le cadre d'une distribution privée, lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, il peut être autorisé un puit ou un forage particulier pour l'alimentation urbaine. Une demande d'autorisation est à déposer à la mairie qui consultera les services concernés.

La commune de Novvion-sur-Meuse est, pour son alimentation en eau potable, rattachée au syndicat des eaux de la Côte de l'Epine qui exploite un puits à drains rayonnants édifié sur le territoire communal de Vrigne-Meuse au lieu dit "Les Longs Prés".

Elle est concernée par **le périmètre de protection rapprochée** d'un puits, déclaré d'utilité publique par **arrêté préfectoral du 10 septembre 1974** et d'une bande de protection de part et d'autre de la Meuse suite au projet de périmètres de la prise d'eau de Chalandry-Elaire.

Ce périmètre figure sur les plans des servitudes d'utilité publique annexés au dossier de P.L.U. (cf. *pièces n°5D*), ainsi que dans la pièce écrite des annexes cf. *pièce n°5A*).

Desserte gravitaire en eau potable

Il faut déterminer la possibilité de desserte en pression d'eau suffisante (desserte à incendie de 2 bars minimum), sachant que les habitations situées au-delà devront être équipées d'un surpresseur.

2.4.8. LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS :

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Septembre 2003

Le P.L.U. tient compte de la loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992 et notamment au plan départemental de gestion des déchets du B.T.P. approuvé le 4 mars 2004.

2.4.9. LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LE BRUIT DU 31 DÉCEMBRE 1992:

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Septembre 2003

Le bruit est une des préoccupations majeures des habitants, et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des documents d'urbanisme, tel que le Plan Local d'Urbanisme.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

La voie ferrée Mohon-Thionville (n°204 000) a été portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral n°99 219 du 5 mai 1999 (cf. Documents Annexes - Pièce n°5A et 5E du dossier).

A ce titre, des secteurs d'isolement acoustique sont instaurés de part et d'autre de la **Voie ferrée Mohon - Thionville** (classée en 1^{ère} catégorie) : secteur de **300 mètres**,

Remarque :

Le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 conduit les communes à la réalisation d'une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux, ...), qu'ils soient existants ou en projet.

2.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement :
atouts, faiblesses et enjeux

L'analyse précédente et les visites sur site permettent d'établir objectivement une liste non exhaustive des atouts et faiblesses du territoire, et par voie de conséquence les problématiques et enjeux

DOMAINES	ATOUTS	FAIBLESSES	PROBLEMATIQUES / ENJEUX COMMUNAUX
PAYSAGE NATUREL			
Espaces naturels sensibles : Plaine alluviale de la Meuse Espaces boisés	- La Meuse, fleuve navigable, - Chemin de halage en bord de Meuse, propice à la promenade, - Ballastières transformées en lieux de villégiature, de pêche et de promenades, - Biotopes exceptionnels : étangs, prairies humides et végétation associée à la Meuse, contribuant à la mise en valeur globale du site naturel et urbain, - Cote boisée discontinue sur la colline structurant le paysage.	- Caractère inondable de la majorité des terrains situés entre la Meuse et la voie ferrée, - Prolifération non contrôlée de constructions précaires et hétéroclites aux pourtours des ballastières dénaturant leur environnement naturel, - Risques de pollution, - Fragilité des écosystèmes et des biotopes : risque de perte de diversité à long terme, de fragilisation des berges, d'érosion,...	1. Protéger la plaine alluviale de la Meuse et ses milieux associés (lit, berges, prairies humides,...) dans le but d'une gestion optimale et efficace des milieux naturels, 2. Mise en valeur globale des ballastières : recherche d'une amélioration progressive et concertée de l'environnement par la mise en place d'incitations et de préconisations non contraignantes, 3. Veiller à la qualité de l'eau, 4. Maintenir le réseau de chemins ruraux et d'exploitation, propices à la découverte du paysage local, 5. Préserver la cote boisée d'intérêt paysager et écologique, et de façon plus générale : 6. Économiser l'espace selon les principes du développement durable.
Paysage agricole ouvert	- Paysage agricole ouvert de cultures et de pâtures, - Présence de haies vives, vergers et jardins le long des chemins contribuant à la qualité du cadre de vie, et assurant une transition entre le bâti et les espaces naturels, - Milieu agricole encore dynamique.	- Disparition progressive des haies et vergers, suite aux extensions de l'urbanisation à vocation d'habitat le long des voies existantes, - Absence d'intégration paysagère des bâtiments agricoles situés en zone sensible.	1. Assurer la pérennité des activités agricoles existantes et préserver la vocation agricole du hameau de Manicourt, 2. Préserver autant que possible les haies vives d'essences locales, 3. Assurer la diversité des essences de préférence locales, afin de favoriser les équilibres biologiques
Paramètres naturels sensibles et connus		- Risques d'inondations liées aux crues de la Meuse. - Maîtrise des eaux pluviales.	1. Prendre en compte la zone inondable liée aux crues de la Meuse, 2. Assurer la maîtrise des eaux pluviales.

DOMAINES	ATOUTS	FAIBLESSES	PROBLEMATIQUES / ENJEUX COMMUNAUX
PAYSAGE URBAIN			
Paysage urbain ancien	- Habitat rural de qualité architecturale typique (pierre de Dom et ardoise), - Présence de beaux alignements denses bordés d'usoirs, intégrant pour certains d'anciens corps de ferme rénovés (rue Jean Jaurès), - Rues et ruelles bordées de murs ou murets en pierre (rue du Buvinet, ...), - Quelques réhabilitations de qualité : préservation de l'aspect originel de la construction (respect des matériaux, des ouvertures,...), - Présence d'éléments bâtis historiques et du petit patrimoine (église fortifiée, calvaire, monument commémoratif ...), - Cheminements piétonniers au centre du village (ruelle de Manicourt, ...), - Opération de requalification urbaine réussie de la traversée du village (matériaux qualitatifs, mobilier urbain,...)	- Coupures physique et urbaine induites par les tracés de la R.D.33 et de la voie ferrée, - Évolution récente conduisant à la perte d'identité progressive du centre ancien : . des constructions récentes implantées dans les dents creuses, mal intégrées à leur environnement immédiat, . des rénovations maladroites, qui dénaturent le bâtiment et rompent l'homogénéité architecturale du paysage urbain, les interventions les plus courantes et les plus dommageables étant notamment : - la mise en enduits souvent trop clairs de maisons initialement en pierre de Dom, - le changement des proportions des ouvertures sans analyse préalable et globale de la façade (percements aux proportions plus larges que hautes, percements de portes de garages, linteaux en béton...), - des volets roulants omniprésents et des paraboles en façade sur rue, - des clôtures hétéroclites voire totalement fantaisistes, - dégradation du patrimoine bâti par manque d'entretien régulier des propriétaires.	1. Préserver le patrimoine bâti traditionnel et la silhouette urbaine particulièrement visible depuis la cote de Dom et la RD.764 (unité de couleur, ...), 2. Inciter les propriétaires privés à réhabiliter leur propriété dans le respect des techniques et des matériaux traditionnels, 3. Poursuivre la requalification des places et rues structurantes du village, dans un but de valorisation des espaces publics: traitement des voiries, enfouissement des réseaux, mobilier urbain adapté, ...
Cités SNCF	- Ensembles urbains remarquables inspirés des cités-jardins avec un habitat de qualité et des organisations spatiales surprenantes d'audace (plan masse de la cité de Manicourt autour de la Place Armand Malaise), - Réhabilitation réussie du bâti et requalification des voies et espaces publics en cours.	- Ensemble fragile si le bailleur social, unique propriétaire, garant d'une certaine unité vend son patrimoine au coup par coup.	Assurer la pérennité urbaine et architecturale de ces quartiers par une protection particulière.

DOMAINES			
	ATOUTS	FAIBLESSES	PROBLEMATIQUES / ENJEUX COMMUNAUX
PAYSAGE URBAIN			
Extensions urbaines périphériques	- Lotissements existants s’intégrant relativement bien dans le foncier initial (zone urbaine groupée et homogène), - Parcelles libres, dents creuses : jardins, prairies, vergers au cœur du village, - Apport de nouvelles familles afin de favoriser le maintien d'un niveau de population sur le territoire communal, ainsi que les équipements publics, commerces et services existants.	- Banalisation de l’architecture pavillonnaire des lotissements, - Colonisation progressive des versants, - Problème d'intégration paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement immédiat : lotissement en impasse, couleurs parfois trop claires des bâtiments, apport de matériaux nouveaux pas toujours bien intégrés, - Croissance linéaire le long des voies : . limitant les échanges inter-quartiers, . enclavant les terrains situés à l'arrière des parcelles bâties.	1. Assurer le maintien de la diversité urbaine, 2. Maîtriser les extensions urbaines, en privilégiant autant que possible la densification des parcelles, plutôt que l’elongation de l’urbanisation le long des voies de communication (R.D. 34). Prévoir le bouclage des quartiers entre eux et rechercher une adaptation maximale au terrain naturel, 3. Préserver des transparences vers la campagne environnantes, sorte de fenêtres vertes, 4. Limiter le développement de l'urbanisation sur les versants sensibles, 5. Proscrire toute forme de mitage de l'urbanisation.
Zone ferroviaire	- Le rail, omniprésent, partie intégrante de l’histoire de la commune et de chacun de ses habitants.	- D’importantes emprises en friches suite au déclin progressif des activités ferroviaires, générant des paysages de désolation: terrains vagues et bâtiments à l’abandon,	1. Assurer la pérennité des activités subsistant sur le site du triage, 2. Permettre et favoriser la requalification des friches quelque soit les porteurs de projet.
Déplacements urbains et Infrastructures terrestres et fluviales	- Situation géographique avantageuse de la commune à mi-chemin entre Sedan et Charleville-Mézières, - Passage de la Meuse et canal des Ardennes à proximité (écluse au hameau de Pont-à-Bar) vecteurs d’activités touristiques et de loisirs, - Ligne de chemin de fer desservant la commune.	- Problèmes de sécurité routière des riverains et des usagers de la R.D. 33 à l'entrée du Hameau de Manicourt et de la R.D. 34 lors de l'entrée dans Novion-sur-Meuse, - Nuisances sonores de la voie ferrée.	1. Engager la mise en valeur globale et la mise en sécurité de la R.D. 33 et 34 lors de l'entrée dans Novion-sur-Meuse.
Activités économiques	- Sources d'emplois, de dynamisme et d'attractivité locale, - Présence de petites unités industrielles traditionnelles.	- Diversification et reconversions difficiles après un siècle d’activités ferroviaires intenses.	1. Assurer le maintien des activités existantes (artisanales, commerciales et touristiques), 2. Poursuivre la valorisation des atouts touristiques locaux, 3. Permettre l'accueil de petites unités artisanales.

ATOUTS A VALORISER



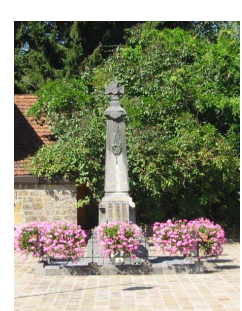
Espaces naturels : la Meuse et les ballastières, zones de loisirs par excellence, vecteurs de développement touristique.



Un patrimoine architectural exceptionnel : l'église classée MH et l'élégant bâtiment mairie-école.



Des espaces publics qualitatifs et verdoyants mettant en valeur l'habitat traditionnel en pierre jaune.



Les qualités architecturale et urbaine des cités SNCF à préserver.

Petit patrimoine : le calvaire, la porte de l'ancienne cour du château et le monument aux morts.

EXEMPLES DE POINTS FAIBLES A TRAITER OU A RESORBER



La salle Léo-Lagrange à rénover.



Des délaissés SNCF à valoriser.



Des modifications de façades maladroites : matériaux inadaptés, couleurs trop claires,....



Pose de volets roulants avec un caisson proéminent sur le bâti traditionnel.



Bâtiments annexes peu entretenus dénaturant leur environnement immédiat (toitures et/ou bardages en tôles).



Vitesses excessives des usagers sur la R.D.34.



Bâtiments agricoles souvent trop présents dans le paysage.



La prolifération d'un habitat léger de loisirs précaire au pourtour des ballastières.

3^{ème} PARTIE :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U. ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

3.1. Choix retenus par la commune pour établir le P.A.D.D. et la délimitation des zones

Avant-propos :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) est une nouvelle pièce constitutive du dossier de Plan Local d'Urbanisme, créée suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U..

Le P.A.D.D. traduit la politique d'aménagement et d'urbanisme souhaitée par les élus de Nouvion-sur-Meuse (cf. Pièce n°2 du présent dossier de P.L.U).

*Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit **les orientations d'urbanisme et d'aménagement** retenues pour l'ensemble de la commune.*

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les deux parties précédentes ont permis d'identifier **les besoins et problématiques actuels de l'ensemble du territoire de Nouvion-sur-Meuse.**

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), sur la base duquel les zones du Plan Local d'Urbanisme ont été délimitées.

La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et de l'énonciation de leur projet global de territoire.

Toutefois, le P.A.D.D. et la délimitation des zones du P.L.U. doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme (articles L.121-1 et L.111-1-1), et les orientations définies au niveau supra-communal (servitudes d'utilité publique).

Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme	Rappel de quelques problématiques ou enjeux identifiés sur le territoire communal (cf. §.2.5. ci-avant)	Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) de Nouvion-sur-Meuse (cf. pièce n°2 du dossier)	Délimitations des zones du P.L.U.	Justification des choix retenus
<u>1- Principe d'équilibre entre :</u> - le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, et le développement de l'espace rural, d'une part, - et - la préservation des espaces naturels affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.	- Protéger les boisements structurants et les rideaux boisés en limite de territoire, de valeur écologique et paysagère, - Maîtriser l'élongation de l'urbanisation le long des voies de circulation et les futures extensions urbaines, en privilégiant autant que possible la densification des parcelles, - Poursuivre la requalification des places et des rues, - Proscrire toute forme de mitage de l'urbanisation, - Maintenir l'identité du centre ancien.	- Préserver la richesse du patrimoine local, - Préserver l'environnement, - Favoriser l'augmentation de la population totale suite à la récente hausse enregistrée, et engager une politique de développement urbain volontariste pour les années à venir.	- Classement en zone agricole (A) des terres à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, - Classement en zone naturelle et forestière (N) de la vallée de la Meuse située de plus en zone inondable,	- Équilibre à trouver entre un développement urbain et des entités paysagères fortes à préserver (vallée de la Meuse inondable et son coteau, boisements disséminés etc.).
<u>2 – Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :</u> en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination : des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux.	Profiter de la dynamique actuelle et satisfaire les demandes de logements, Assurer le maintien des activités existantes (agricoles, ferroviaires, artisanales et commerciales), Poursuivre la valorisation des atouts touristiques locaux (église classée, la Meuse et les ballastières, ...).	- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, - Agir en faveur du maintien des activités économiques existantes et promouvoir le développement touristique, culturel, et de loisirs.	- Reclassement en zone urbaine UB de terrains en vue de libérer quelques constructions au coup par coup, - Classement en zone à urbaniser (AU) de terrains à caractère naturels, dans la continuité de la zone urbaine en distinguant les zones ouvertes à l'urbanisation (1AU) et les zones fermées dans l'immédiat à l'urbanisation (2AU). - Classement en zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUZ) de terrains naturels situés route de Lumes, - Classement en zone à urbaniser (1AUZ) de terrains à vocations touristique et de loisirs aux abords du site des ballastières,	- Définir des zones à urbaniser adaptées à la volonté politique locale et afin de pouvoir répondre aux demandes croissantes de logements (surtout en accession à la propriété). - Maîtriser l'apport futur de population en adoptant un phasage des zones à urbaniser. - Assurer le maintien des activités et services présents sur le territoire communal. - Développer les possibilités de découverte du territoire communal et les richesses de son patrimoine.

Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme	Rappel de quelques problématiques ou enjeux identifiés sur le territoire communal (cf. §.2.5. ci-avant)	Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) de Novvion-sur-Meuse (cf. pièce n°2)	Délimitations des zones du P.L.U.	Justification des choix retenus
<u>3 – Respect de l'environnement :</u> - Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, - Maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, - Préservation de la qualité de l'air de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, - Réduction des nuisances sonores, Sauvegarde des ensembles de urbains remarquables et du patrimoine bâti, - Prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.	- Maîtriser l'élongation de l'urbanisation le long des voies de circulation, et privilégier autant que possible la densification des parcelles, - Prendre en compte la fragilité des écosystèmes et des biotopes : risque de perte de diversité à long terme, phénomène de comblement des mares, de fragilisation des berges, d'érosion,... - Risques naturels connus : zone inondable liée aux crues de la Meuse et poursuivre la gestion des risques d'inondations. Etc.	- Préserver la richesse du patrimoine naturel local, - Préserver l'environnement, - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale, - Agir en matière de transports et de déplacements urbains, - Identifier et prendre en compte les risques naturels connus (crues de la Meuse - Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations).	- Classement en zone naturelle (N) de la Meuse et de sa zone inondable, et du ruisseau des Fontaines, importants d'un point de vue écologique et paysager. - Classement en zone urbaine spécifique (UA) correspondant au centre ancien assortie des prescriptions architecturales dans le règlement. - Instauration du permis de démolir sur certains éléments caractéristiques du passé cheminot de la ville (cités SNCF et centre social), localisés sur le document graphique du règlement (plan 4C2). - Identification par un indice " i " des terrains englobés dans la zone inondable liées aux crues de la Meuse, en zones naturelles et forestières (Ni).	Volonté de mettre en œuvre une politique de protection du patrimoine naturel et bâti sur le territoire communal, tout en assurant le développement socio-économique volontariste du territoire proche de la ville chef-lieu, et en adéquation avec les particularités et contraintes du territoire : . possibilités d'accueil, . équipements publics à pérenniser, . équilibres financiers, ...

Dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme	Rappel		
Compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.)	Le territoire de Novvion-sur-Meuse est compris dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de Charleville-Mézières, actuellement en cours d'élaboration. A terme, le P.L.U. devra être compatible avec les orientations de ce S.Co.T.		
Dispositions supra-communales à respecter	Rappel		
Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique	Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n°5A, 5D et 5F). Parmi ces servitudes, la révision générale du P.L.U. tient compte par exemple des limites de la zone inondable définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels, du passage des lignes électriques à Haute Tension, des périmètres de captage en eau potable, ...		Le Plan Local d’Urbanisme de Novvion-sur-Meuse est compatible avec les normes supra-communales existantes.

3.2. Caractère de la zone et modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U.

Avant-propos :

Le règlement du P.L.U. délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et **fixe les règles applicables** à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résultent **de la prise en compte de l'état existant et des orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune de Nouvion-sur-Meuse dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (cf. *Pièce n°2 du présent dossier*).

3.2.1. ZONES URBAINES (Zones U)

Définition :

(Cf. article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme)

Les zones urbaines, dites "**zones U**" comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La typologie du bâti et la vocation des terrains conduisent à distinguer sur le territoire de Nouvion-sur-Meuse **trois zones urbaines : UA, UB et UZ.**
(Cf. pièces n° 4C1 et 4C2 du présent dossier).

3.2.1.1. ZONE UA

1. Caractère de la zone :

Elle englobe **la partie urbanisée la plus dense du village autour de l'église et le long de l'avenue Jean Jaurès**, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes.

Le bâti est majoritairement construit en alignement le long des voies et de type traditionnel.

Elle comprend **un secteur UAi**, correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) approuvé le 1^{er} décembre 2003.

A titre de comparaison et d'information, elle correspond à la zone UA du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme.

2. Modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U. :

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, les limites de **la zone UA sont inchangées dans le cadre de la révision du P.L.U. :**

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
1. Identification des terrains concernés par les inondations de la Meuse		
Classement en zone urbaine UA du noyau ancien de Nouvion-sur-Meuse, y compris les terrains bâtis situés en bord de Meuse.	<u>Création d'un secteur UAi :</u> afin d'identifier les parcelles concernées par les inondations de la Meuse.	<u>Normes supra-communales :</u> Mise en compatibilité du P.L.U. avec les limites de la zone inondable définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations de la Meuse. <u>Orientations du P.A.D.D. :</u> Identifier les contraintes environnementales et prendre en compte les risques naturels et les nuisances.
2. Lieu-dit "La Voyette" derrière le centre social		
Classement en zone urbaine UA.	<u>Reclassement dans la zone UB,</u> les règles d'implantation plus souples permettant une densification du cœur d'îlots et des fonds de parcelles qui bénéficient de possibilités d'accès sur les rues Jean Jaurès et Maurice Lassalle (ruelle de Manicourt).	<u>Orientations du P.A.D.D. :</u> Lutter contre l'étalement urbain

3.2.1.2. ZONE UB

1. Caractère de la zone :

Elle englobe **les extensions urbaines périphériques plus ou moins récentes**, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes.

Elle comporte :

- . **les cités SNCF** identifiées comme **éléments remarquables bâtis** qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme, notamment pour leur composition urbaine spécifique, façon "cités-jardins" et leur unité architecturale.
- . **les quartiers d'habitat plus récents** sous forme de lotissements.

Le bâti se présente sous la forme de **constructions individuelles** ou **d'opérations d'ensemble**.

Elle comprend **un secteur UBi**, correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) approuvé le 1^{er} décembre 2003.

A titre de comparaison et d'information, elle correspond à la zone UB en vigueur dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

2. Modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U. :

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, les limites de **la zone UB** sont **inchangées dans le cadre de la révision du P.L.U.**:

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
1. Identification des terrains concernés par les inondations de la Meuse		
Classement en zone urbaine UB des extensions périphériques du centre ancien de Nouvion-sur-Meuse, y compris des terrains bâtis en bord de Meuse	<u>Création d'un secteur UBi</u> : afin d'identifier les parcelles concernées par les inondations de la Meuse.	<u>Normes supra-communales</u> : Mise en compatibilité du P.L.U. avec les limites de la zone inondable définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations de la Meuse. <u>Orientations du P.A.D.D.</u> : Identifier les contraintes environnementales et prendre en compte les risques naturels et les nuisances.
2. Intégration des emprises SNCF dans la zone UB en frange de la partie urbanisée de la commune		
Classement en zone urbaine UZ réservée à l'exploitation du service ferroviaire.	<u>Extension de la zone UB</u> : au détriment de la zone urbaine UZ, afin d'englober une partie de la voie ferrée et de ses abords.	Prise en compte des souhaits formulés par la S.N.C.F. de ne plus instaurer au P.L.U. de zone spécifiquement réservée à l'activité ferroviaire, sous réserve d'autoriser dans le règlement, les constructions, installations, travaux divers et dépôts rendus nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire réalisés par l'exploitant.
3. Lotissement au lieu-dit "Gobessu", rue Marcel Paul		
Classement en zone NA d'urbanisation future à court terme à vocation d'habitat.	<u>Reclassement d'une partie des terrains dans la zone UB</u> suite à l'urbanisation des terrains.	Prise en compte de l'évolution du document d'urbanisme depuis son approbation en 1986.
4. Lotissement de six lots au lieu-dit "Le Trou du Loup", (ancienne parcelle 51)		
Classement en zone NA d'urbanisation future à court terme à vocation d'habitat.	<u>Reclassement d'une partie des terrains dans la zone UB</u> suite à l'urbanisation des terrains.	Prise en compte de l'évolution du document d'urbanisme depuis son approbation en 1986

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
5. Quartier Vénérie / Manicourt		
Classement en zone NA d'urbanisation future à court terme à vocation d'habitat.	<u>Reclassement d'une partie des terrains dans la zone UB</u> suite à un projet de lotissement en cours : permis de lotir en attente de la signature du contrat pluri-annuel d'assainissement prévue pour 2007. Demande de dérogation en cours auprès de la MISE. A noter : le maintien d'une zone tampon préservant les activités agricoles du hameau de Manicourt et formant coupure verte entre le hameau et le village.	Prise en compte de projets concrets par anticipation. Respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable , et plus particulièrement maintenir l'activité agricole sur le territoire.
6. Rue de Friedrichroda aux lieux-dits "L'Abrisseau" et "Sourde Vallé"		
Classement en zone NA d'urbanisation future à court terme à vocation d'habitat.	<u>. Reclassement des terrains de part et d'autre de la rue Friedrichroda dans la zone UB</u> Suite à des travaux de viabilisation de la rue et au projet de lotissement de la "SourdeVallé" en attente de la signature du contrat pluri-annuel d'assainissement prévue pour 2007. Demande de dérogation en cours auprès de la MISE	Prise en compte de projets concrets par anticipation. Prise en compte des constructions existantes à usage d'habitation. Respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable , et plus particulièrement : Privilégier la densification des parcelles propices à l'accueil de nouvelles constructions.
Classement en zone NAY d'urbanisation future à court terme à vocation d'activités artisanales.	<u>. Suppression de la zone NAY</u>	Terrains bâtis desservis par l'essentiel des réseaux. Cette offre de terrains ne gèlera pas pour autant le cœur d'îlot toujours soumis à la réalisation d'une opération d'ensemble ("Sourde Vallé"), les terrains restant accessibles par la rue Friedrieroda (parcelle communale et voie privée en attente)
Classement en zone NB , naturelle non équipée, non destinée à une extension de l'urbanisation.	<u>. Suppression de la zone NB</u>	Prise en compte des nouvelles dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000 , imposant la suppression des zones NB.

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
7. Rue Henri Barbusse, lieu-dit "Haye La Dame"		
Classement en zone naturelle NCa, zone agricole où sont autorisés les abris de jardin.	<u>Reclassement dans la zone UB</u> des terrains ayant un accès possible par la rue Henri Barbusse.	Respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable , et plus particulièrement : Favoriser la construction nouvelle en permettant en zone déjà urbanisée des opérations ponctuelles par densification des cœurs d'îlots. Réseaux à proximité (Eau potable, assainissement, électricité...) Dégager des possibilités de constructions au coup par coup.
8. Rues Henri Barbusse / Pierre Sépard (parcelle n°8)		
Classement en zone NAd d'urbanisation future à court terme à vocation d'habitat dans laquelle les frais de voirie devront être pris en charge par les constructeurs.	<u>Reclassement dans la zone UB</u> de la parcelle n°8 ayant une façade sur rue. On notera que l'accès à la zone d'urbanisation future située entre les rues Pierre Sépard et Paul Langevin sera assuré par la mise en place d'un nouvel emplacement réservé n°6 .	Respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable , et plus particulièrement : Favoriser la construction nouvelle en permettant en zone déjà urbanisée des opérations ponctuelles par densification des cœurs d'îlots. Réseaux à proximité (Eau potable, assainissement, électricité...) Dégager des possibilités de constructions au coup par coup.
9. Lieu-dit "La Voyette" derrière le centre social		
Voir zone UA page 74		

3.2.1.3. ZONE UZ

1. Caractère de la zone :

Elle correspond aux terrains destinés à l'accueil **d'activités industrielles et artisanales**, y compris les installations à nuisances.
Elle englobe la plupart des terrains liés aux activités ferroviaires des triages SNCF.

Elle comprend **un secteur UZi** correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) approuvé le 1^{er} décembre 2003.

A titre de comparaison et d'information, cette zone correspond à la zone UZ en vigueur dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

2. Modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U. :

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, les limites de **la zone UZ** sont **inchangées dans le cadre de la révision du P.L.U. :**

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
<i>1. Identification des terrains concernés par les inondations de la Meuse</i>		
Classement en zone urbaine UZ réservée à l'exploitation du service ferroviaire.	<u>Création d'un secteur UZi :</u> afin d'identifier les parcelles concernées par les inondations de la Meuse.	<u>Normes supra-communales :</u> Mise en compatibilité du P.L.U. avec les limites de la zone inondable définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations de la Meuse. <u>Orientations du P.A.D.D. :</u> Identifier les contraintes environnementales et prendre en compte les risques naturels et les nuisances.
<i>2. Intégration des emprises SNCF dans la zone UB en frange de la partie urbanisée de la commune</i>		
Classement en zone urbaine UZ réservée à l'exploitation du service ferroviaire.	<u>Reclassement dans la zone UB</u>	Prise en compte des souhaits formulés par la S.N.C.F. de ne plus instaurer au P.L.U. de zone spécifiquement réservée à l'activité ferroviaire, sous réserve d'autoriser dans le règlement, les constructions, installations, travaux divers et dépôts rendus nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire réalisés par l'exploitant. Volonté communale de simplifier autant que possible les documents graphiques et le règlement du P.L.U.

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
3. Zone d'activités généraliste		
Classement en zone urbaine UZ réservée à l'exploitation du service ferroviaire.	<u>Classement en zone UZ</u> , destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et de services.	Assurer la mixité urbaine, Prise en compte des souhaits formulés par la S.N.C.F. de ne plus instaurer au P.L.U. de zone spécifiquement réservée à l'activité ferroviaire, sous réserve d'autoriser dans le règlement, les constructions, installations, travaux divers et dépôts rendus nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire réalisés par l'exploitant. Volonté communale de simplifier autant que possible les documents graphiques et le règlement du P.L.U. <u>Orientations du P.A.D.D. :</u> . Assurer la gestion des importantes emprises ferroviaires et anticiper la requalification des friches SNCF . Favoriser le maintien et le développement des activités économiques touristiques et de loisirs.
4. Zone d'activités à vocations touristiques et de loisirs		
Classement en zone urbaine UZ réservée à l'exploitation du service ferroviaire.	<u>Création d'un secteur 1AUZ de la zone 1AUZ:</u> zone d'urbanisation future à court terme à vocations d'activités touristiques et de loisirs.	Favoriser l'émergence d'éventuels projets touristiques liés à la présence de la Meuse et des ballastières sur des emprises appartenant actuellement au Conseil Général des Ardennes, qui réalise par ailleurs l'aménagement des berges de Meuse. <u>Orientations du P.A.D.D. :</u> . Assurer la gestion des importantes emprises ferroviaires et anticiper la requalification des friches SNCF, . Favoriser le maintien et le développement des activités économiques touristiques et de loisirs.

3.2.2. ZONES A URBANISER (zones AU)

3.2.2.1. Caractère des zones AU :

(Cf. article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme)

Les zones AU comprennent les terrains à caractère naturel de Nouvion-sur-Meuse, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Afin de maîtriser le développement urbain de la commune, **un phasage des zones à urbaniser est établi**, dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) engagé sur le territoire communal (cf. pièce n°2 du dossier).

Actuellement, seules **les zones 1AU** délimitées par les documents graphiques du règlement **sont ouvertes immédiatement à l'urbanisation** (cf. plans n°4C1 et 4C2).

Il s'agit plus particulièrement,

- **dans la partie Est du village :**

- **de la zone 1AUZt**, à vocation principale d'activités, réservée à la construction d'équipements publics techniques, correspondant notamment à l'un des deux sites pressentis pour l'implantation de la station d'épuration (STEP) et d'un Centre de Secours Départemental (SDIS),
- **de la zone 1AU**, le long de la rue des **Laboureurs**, à vocation principale d'habitat,
Elle comprend **un secteur 1AUa, inconstructible** car situé dans le périmètre de 100 mètres d'un bâtiment d'élevage, et qui fera toutefois partie de l'aménagement d'ensemble de la zone,
- **de la zone 1AU "Buvinet"**, à vocation principale d'habitat, desservie par la rue des Laboureurs avec un accès possible par la rue des Martyrs de la Résistance (R.D. 34),
- **de la zone 1AU, "Gossebu"**, à vocation principale d'habitat, de part et d'autre de la rue Jean Rogissart, et desservie par la rue des Laboureurs,
Elle comprend **un secteur 1AUa, inconstructible** car situé dans le périmètre de 100 mètres d'un bâtiment d'élevage, mais qui fera toutefois partie de l'aménagement d'ensemble de la zone,
- **de la zone 1AU "Le Trou du Loup"**, à vocation principale d'habitat, desservie par la rue Normandie Niemen avec un accès possible par la rue Jean Jaurès.

- **au Nord-Ouest de la zone urbanisée :**

- **de la zone 1AUZl**, le long de la route du **Triage**, à vocation d'activités touristiques et de loisirs,
- **de la zone 1AUZ "L'Arbrisseau"**, à vocation d'activités, desservie par la route de Lumes (R.D.33),

- **dans la partie Ouest du village :**

- **de la zone 1AU "Sourde Vallé"**, à vocation principale d'habitat, desservie par la rue Friedrichroda (parcelle communale et voie en attente) et par la Place Armand Malaise (Emplacement Réservé n° 3),

- **de la zone 1AUZt "Haye la Dame"**, à vocation principale d'activités, réservée à la construction d'équipements publics techniques, correspondant notamment à l'un des deux sites pressentis pour l'implantation de la station d'épuration (STEP) et d'un Centre de Secours Départemental (SDIS),

- **de la zone 1AU entre les rues Paul Langevin et Pierre Sémard**, à vocation principale d'habitat, desservie par ces deux voies (Emplacement Réservé n° 5 et voirie communale en attente).

La zone 2AU délimitée par les documents graphiques du règlement est fermée à l'urbanisation. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée au minimum à une modification du Plan Local d'Urbanisme, afin de :

- modifier le classement en 1AU,
- et préciser dans le P.A.D.D. les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Il s'agit plus particulièrement :

• **dans la partie Nord-Est du centre du village :**

- **de la zone 2AU "Le Trou du Loup"**, à vocation d'habitat, dans le prolongement de la zone 1AU du même nom, desservi par la rue Normandie Niemen.

3.2.2.2. Modifications les limites apportées suite à la révision du PLU :

Les zones d'urbanisation futures ont peu évolué et la révision du P.L.U. en conserve globalement les limites initiales.

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
1. Secteur 1AUZt le long de la rue des Laboureurs		
Classement en zone agricole NC	<u>Création d'un secteur 1AUZt de la zone 1AUZ:</u> réservé à la construction d'équipements publics techniques, correspondant notamment à l'un des deux sites pressentis pour l'implantation de la station d'épuration (STEP) et d'un Centre de Secours Départemental (SDIS),	Respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et plus particulièrement : . Répondre aux besoins actuels et futurs en terme d'équipements publics. . Assurer la sécurité des biens et des personnes (SDIS).

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
2. Zone 1AU, le long de la rue des Laboureurs, à vocation principale d'habitat		
Classement en zone agricole NC	<u>Reclassement des terrains en zone 1AU</u>, à urbaniser à court terme, à vocation principale d'habitat, Elle comprend <u>un secteur 1AUa, inconstructible</u> car situé dans le périmètre de 100 mètres d'un bâtiment d'élevage, et qui fera toutefois partie de l'aménagement d'ensemble de la zone (voirie, espace vert, espace public, fonds de parcelles, ...).	Respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et plus particulièrement : . Favoriser la construction nouvelle en veillant à : - Maîtriser l'apport de population nouvelle, afin d'adapter progressivement les équipements publics, - Stopper autant que possible l'élongation de l'urbanisation le long des voies, - Privilégier la densification des parcelles propices à l'accueil de nouvelles constructions. . Maintenir l'activité agricole sur le territoire en appliquant le principe de réciprocité concernant les sites d'élevage existants. Fixer une limite cohérente à l'urbanisation en s'appuyant sur le réseau de chemins existants.
3. Zone 1AU "Buvinet", à vocation principale d'habitat, desservie par la rue des Laboureurs avec un accès possible par la rue des Martyrs de la Résistance (R.D.34)		
Classement en zone NA, d'urbanisation future à court terme à vocation principale d'habitat.	<u>Maintien du classement en zone 1AU</u>, d'urbanisation à court terme, à vocation principale d'habitat.	Maintien des dispositions du P.O.S approuvé en 1986

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
4. Zone 1AU, "Gossebu", à vocation principale d'habitat, de part et d'autre de la rue Jean Rogissart, et desservie par la rue des Laboureurs,		
Classement en zone NA, d'urbanisation future à court terme et en zone 2NA, d'urbanisation future à long terme, à vocation principale d'habitat.	<u>Reclassement des terrains en zone 1AU</u>, à urbaniser à court terme, à vocation principale d'habitat. Réduction de la zone au nord du chemin de la "Haie Braumont" (dans le prolongement de la rue Rogissart). Elle comprend <u>un secteur 1AUa, inconstructible</u> car situé dans le périmètre de 100 mètres d'un bâtiment d'élevage, et qui fera toutefois partie de l'aménagement d'ensemble de la zone (voirie, espace vert, espace public, fonds de parcelles, ...).	Respecter les orientations du P.A.D.D. et plus particulièrement : Favoriser la construction nouvelle en veillant à : - Maîtriser l'apport de population nouvelle, afin d'adapter progressivement les équipements publics, - Stopper autant que possible l'élongation de l'urbanisation le long des voies, - Privilégier la densification des parcelles propices à l'accueil de nouvelles constructions. Maintenir l'activité agricole sur le territoire en appliquant le principe de réciprocité concernant les sites d'élevage existants. Fixer une limite cohérente à l'urbanisation en s'appuyant sur le réseau de chemins existants. Favoriser les liaisons interquartiers.
5. Zones 1AU et 2AU "Le Trou du Loup", à vocation principale d'habitat, desservie par la rue Normandie Niemen avec un accès possible par la rue Jean Jaurès.		
Classement en zone NA, d'urbanisation future à court terme et en zone 2NA, d'urbanisation future à long terme, à vocation principale d'habitat.	<u>Maintien du classement en zone 2AU, d'urbanisation future à long terme</u>, à vocation principale d'habitat. <u>Réduction de la zone 1AU :</u> au profit de la zone UB suite à la réalisation d'un lotissement de 6 lots et à l'accès en attente à la partie haute des terrains situés le long du ruisseau <u>Reclassement des abords du ruisseau en zone naturelle N</u> pour des raisons paysagères et de topographie difficile	Maintien des dispositions du P.O.S approuvé en 1986. Respecter les orientations du P.A.D.D. et plus particulièrement : - Assurer la préservation des ruisseaux et leurs ripisylves formant des coulées vertes, Et les orientations d'aménagement "Le plan d'aménagement d'ensemble des zones à urbaniser devra bénéficier d'un traitement paysager (ex : aménagement d'espaces verts, plantations,...), afin de garantir un cadre de vie agréable aux habitants, Il conviendra de préserver des "fenêtres visuelles" vers la campagne environnante (respirations vertes dans le bâti grâce à des espaces publics, des effets de transparences,...) en plus des coulées vertes constituées par les vallons des ruisseaux des Trois Fontaines et d'Autremont et leur ripisylve.

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
6. Zone UB, "Manicourt" (ancienne zone INA)		
Classement en zone NA, d'urbanisation future à court terme, à vocation d'habitat.	<u>Reclassement d'une partie des terrains dans la zone UB</u> (voir zone UB)	(voir zone UB ci-dessus)
7. Zone 1AUZ "L'Abrisseau" à vocation d'activités, desservie par la route de Lumes (C.D.33)		
Classement en zone agricole NC.	<u>Classement des terrains en zone 1AUZ,</u> d'urbanisation future à court terme à vocation d'activités. <u>Suppression de la zone 2NAZ</u> située initialement plus au Nord. A noter : . Le maintien d'une zone tampon entre la zone 1AUZ et la zone UB, afin de limiter les nuisances pour l'habitat, . Le rapprochement de la zone d'activités de la partie urbanisée, plus économique en terme de desserte par les réseaux.	Respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et plus particulièrement : . Favoriser le développement économique, en offrant de nouveaux terrains propices à l'installation d'activités, dans le but de répondre à une demande essentiellement locale et artisanale. . Maintenir l'activité agricole sur le territoire. Lutter contre l'"étalement urbain". Assurer une gestion optimale des coûts en matière de réseaux. Préserver le patrimoine naturel et les paysages, notamment le ruisseau de Manicourt.
8. Secteur 1AUZ "rue du Triage"		
Classement en zone urbaine UZ réservée à l'exploitation du service ferroviaire.	<u>Création d'un secteur 1AUZ de la zone 1AUZ:</u> zone d'urbanisation future à court terme à vocations d'activités touristiques et de loisirs. <u>Instauration d'un secteur 1AUZ inondable</u>	Favoriser l'émergence d'éventuels projets touristiques liés à la présence de la Meuse et des ballastières sur des emprises appartenant actuellement au Conseil Général des Ardennes, qui réalise par ailleurs l'aménagement des berges de Meuse. Respecter les orientations du P.A.D.D, et plus particulièrement : . Assurer la gestion des importantes emprises ferroviaires et anticiper la requalification des friches SNCF, . Favoriser le maintien et le développement des activités économiques touristiques et de loisirs.

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
9. Secteur 1AUZt "Haye La Dame"		
Classement en zone naturelle NCa , zone agricole où sont autorisés les abris de jardin.	<u>Création d'un secteur 1AUZt de la zone 1AUZ:</u> réservé à la construction d'équipements publics techniques, correspondant notamment à l'un des deux sites pressentis pour l'implantation de la station d'épuration (STEP) et d'un Centre de Secours Départemental (SDIS),	Respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable , et plus particulièrement : . Répondre aux besoins actuels et futurs en terme d'équipements publics. . Assurer la sécurité des biens et des personnes (SDIS).
10. Zone 1AU entre les rues Paul Langevin et Pierre Sépard,		
Classement en zone NAd d'urbanisation future à court terme à vocation d'habitat dans laquelle les frais de voirie devront être pris en charge par les constructeurs.	<u>Reclassement des terrains en zone 1AU</u> , à urbaniser à court terme, à vocation principale d'habitat. On notera que l'accès à la zone d'urbanisation future située entre les rues Pierre Sépard et Paul Langevin sera assuré par la mise en place d'un nouvel emplacement réservé n°6	Respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable , et plus particulièrement : Favoriser la construction nouvelle en permettant en zone déjà urbanisée des opérations ponctuelles par densification des cœurs d'îlots. Favoriser les liaisons interquartiers.

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
11. Zone 1AU, "Sourde Vallé", à vocation principale d'habitat desservie par la rue Friedrichroda (parcelle communale et amorce de voie privée en attente) et par la Place Armand Malaise (Emplacement Réservé n° 3),		
Classement en zone NA, d'urbanisation future à court terme, à vocation d'habitat, Classement en zone 1NAY, d'urbanisation future à court terme, à vocation principale d'activités. Classement en zone NB, naturelle non équipée, non destinée à une extension de l'urbanisation. Classement en zone urbaine UB des fonds de parcelles des cités SNCF implantées sur la Place Armand Malaise et la rue Gilbert	<u>Reclassement dans la zone urbaine UB</u> des terrains urbanisés de fait : - lotissement de la rue des Lilas, - lotissement de la rue des Bleuets, - parcelles bâties ou non, le long de la rue Friedrichroda desservie par les réseaux. <u>Reclassement des terrains en zone 1AU</u>, à urbaniser à court terme, à vocation principale d'habitat de l'îlot situé entre la place Armand Malaise et la rue Friedrichroda. Intégration des fonds de parcelles des cités SNCF implantées sur la Place Armand Malaise et la rue Gilbert afin de prendre en compte un projet du bailleur social qui souhaite revoir le découpage parcellaire, ces terrains en jardins devenus trop vastes pour les locataires vieillissants, restant pour la plupart en friches. Mise en place d'un emplacement réservé afin de favoriser l'accès par la Place Armand Malaise. Accès par la rue Friedrichroda assuré par une amorce de voie privée en attente et une parcelle communale. <u>Suppression de la zone d'activités NAY</u> de la rue Friedrichroda. <u>Suppression de la zone NB</u> de la rue Friedrichroda.	Respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et plus particulièrement : . Favoriser la construction nouvelle en veillant à : - Maîtriser l'apport de population nouvelle, afin d'adapter progressivement les équipements publics, - Stopper autant que possible l'élongation de l'urbanisation le long des voies, - Privilégier la densification des parcelles propices à l'accueil de nouvelles constructions. . Fixer une limite cohérente à l'urbanisation. . Respect des orientations d'aménagement : Recherche des liaisons inter-quartiers (liaisons routière, et piétonne, ...).

3.2.3. ZONES AGRICOLES (Zones A)

3.2.3.1. Caractère des zones A :

(Cf. article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme)

Les zones agricoles, dites "**zones A**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

A titre de comparaison et d'information, elle correspond à la zone NC en vigueur dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

3.2.3.2. Modifications des limites apportées suite à la révision du PLU :

La révision du P.L.U. conduit à supprimer un secteur défini au Plan d'Occupation des Sols.

Il s'agit du secteur **N_{Ca} à vocation de jardin** : les terrains concernés par ce secteur sont situés entre la rue Henri Barbusse et la voie de chemin de fer, au lieu-dit "Haye la Dame".

Partiellement inondables, ils sont reclassés en zone naturelle (**Ni**), en zone urbaine (**UB**) et en zone d'activités réservée à l'implantation éventuelle des futurs STEP et SDIS (**1AUZt**).

S'ajoute à cette suppression, le déclassement de terrains à vocation agricole résultant pour mémoire, des modifications suivantes :

- Instauration d'un **secteur d'activités 1AUZt**, le long du chemin des Laboureurs, réservé à l'implantation d'équipements publics techniques, et notamment de la STEP et du SDIS, deux sites étant pour l'instant pressentis (voir Annexes 5A),

- Création d'une zone à urbaniser à vocation d'habitat (**1AU**), le long de la rue des Laboureurs,

- Création **d'une zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUZ)** au lieu-dit "L'Arbrisseau", pendant compensée par la suppression de la zone 2NAZ de l'ancien POS,

- Instauration de secteurs spécifiques de la zone naturelle (**Ne**), correspondant aux écarts non agricoles, dans lesquels une extension de l'urbanisation n'est pas souhaitable.

A noter l'instauration **d'un secteur At** correspondant à une zone tampon avec l'urbanisation où sont interdits les nouveaux bâtiments d'élevage aux abords des zones urbaines ou à urbaniser.

En revanche, certains terrains retrouvent leur vocation agricole :

- réduction de l'ancienne zone 2NA "Le Trou du Loup", le long du chemin de la Haie Braumont (prolongement de la rue Rogissart),
- Suppression de la zone 2NAZ, au Nord,
- Suppression partielle de la zone N_{Ay} , à l'arrière de la rue Friedrichroda.

3.2.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (Zone N)

3.2.4.1. Caractère des zones N :

(Cf. article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme)

Les zones naturelles et forestières, dites "**zones N**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

A titre de comparaison et d'information, elles correspondent à la zone ND en vigueur du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

La zone N comprend désormais :

- **un secteur Ni** ("i" pour inondable), correspondant à la zone inondable résultant des crues de la Meuse, définie par le Plan de Prévention des Risques approuvé le 1^{er} décembre 2003,
- **un secteur Ne**, correspondant aux écarts non agricoles, dans lesquels une extension de l'urbanisation n'est pas souhaitable.

3.2.4.2. Modifications les limites apportées suite à la révision du PLU :

La révision du P.L.U. conduit à **supprimer les deux secteurs suivants** définis au Plan d'Occupation des Sols :

- **le secteur NDb**, dans lequel sont autorisés les abris pour veaux de pis,
- **le secteur NDc** réservé à la création d'un espace public.

Toutefois, ces terrains demeurent dans la zone naturelle N ou Ni.

3.3. Motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Avant-propos :

(cf. article R. 123-4 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 :

1. Le règlement regroupe le document écrit (cf. pièce 4A du dossier de P.L.U.) **et les documents graphiques** / plans de zonage (cf. pièces 4B, 4C1 et 4C2 du dossier de P.L.U.).

2. Le document écrit comprend désormais 14 articles, au lieu de 15 dans le cadre de l'ancien Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.). L'article 15 relatif au dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) est supprimé, car contraire au principe de renouvellement urbain.

3. La destination principale des zones constructibles n'est plus obligatoire, l'objectif poursuivi étant de favoriser la diversité urbaine.

4. Les articles 1 et 2 sont désormais inversés dans le document écrit :

- Article 1 : Occupation et utilisation de sol interdites
- Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières

Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, ou à défaut autorisé sous certaines conditions (article 2). Dans le cas de Novion-sur-Meuse, le règlement en vigueur avant la révision du P.L.U. se présentait déjà sous cette forme.

5. Seuls les articles 6 et 7 concernant les règles d'implantation sont obligatoires :

- Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques
- Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

6. Il n'est plus possible d'imposer une taille minimale de terrains constructibles, exceptée en cas de contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou " lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone " (loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003).

Globalement, dans le cadre de la révision, il a été recherché une simplification du règlement afin de le rendre plus accessible aux futurs pétitionnaires, notamment concernant les articles 6 et 7.

3.3.1. OCCUPATION DU SOL (articles 1 et 2 du règlement)

3.3.1.1. Zones urbaines (UA, UB et UZ) :

La révision générale du P.L.U. apporte peu de changements par rapport aux règles édictées dans le Plan d'Occupation des Sols.

Zones à vocation "mixte" UA et UB :

Elles peuvent toujours accueillir des constructions à usage d'habitat, de services et d'activités, à l'exception toutefois des activités industrielles, des *nouvelles* constructions à usage agricole, des installations classées soumises à autorisation et des habitations légères de loisirs visées aux articles R.444-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Concernant les constructions à usage de commerce, la surface de vente maximale autorisée de 400 m² est ajoutée dans la zone UA.

La reconstruction des bâtiments après sinistre reste permise, uniquement dans la mesure où toutes dispositions nécessaires seraient mises en œuvre pour éviter l'aggravation des nuisances initiales pour le voisinage.

Les changements de destination des constructions existantes sont également autorisés sous certaines conditions.

Les bâtiments agricoles existants (hormis désormais les bâtiments d'élevage) pourront toujours s'étendre mais de façon limitée, et sous certaines réserves précisées dans l'article 2 du règlement. Ces "restrictions" sont justifiées par la prise en compte de l'environnement bâti de ces bâtiments.

Zone à vocation d'activités UZ :

Elle reste réservée à l'accueil d'activités industrielles et artisanales et de services, y compris les installations à nuisances.

Elle englobe la plupart des terrains liés aux activités ferroviaires des triages SNCF.

Y sont autorisés:

- les habitations et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou gardiennage des établissements et services généraux de la zone,
- les extensions et modifications limitées des bâtiments et installations existants, sans changement de destination,
- les abris de jardin, les garages et autres annexes dépendant d'habitations existantes,
- la reconstruction après sinistre des bâtiments existants affectés à la même destination, et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute détruite.
- les équipements et constructions publics et leurs annexes

Risques d'inondations suite aux crues de la Meuse :

Les zones UA, UB et UZ comprennent désormais des secteurs inondables identifiés par l'indice "i". Leur règlement respectif fait désormais référence au Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations approuvé le 1^{er} décembre 2003.

Tout projet susceptible d'être autorisé dans ces secteurs est soumis à l'accord préalable du service de la Navigation du Nord-Est et de la Direction Départementale de l'Équipement des Ardennes.

Éléments remarquables :

Voir 4.2.3.

3.3.1.2. Zones à urbaniser à vocation d'habitat (1AU) :

Du point de vue réglementaire, la révision générale du P.L.U apporte peu de changements par rapport au P.O.S. (zone NA).

La destination principale de cette zone est l'habitat. Les commerces, les bureaux, les services et les petites unités artisanales sont autorisés sous certaines conditions, notamment celle de faire partie **d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat.**

Sont interdites notamment : les activités agricoles et industrielles, afin de ne pas créer de nouvelles nuisances pour les zones d'habitat.

Toutefois est supprimée l'obligation d'une superficie totale aménagée au moins égale à 5 000 m² qui freinait bon nombre d'opérations.

Création d'un secteur 1AUa, inconstructible, car aux abords directs d'un site ou d'un bâtiment d'élevage.

3.3.1.3. La zone 2AU:

La zone 2AU est une zone d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat à long terme, appelée également zone de réserve foncière.

Elle ne peut être ouverte à l'urbanisation qu'après modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme. D'ici là, ces terrains doivent conserver leurs vocations agricole ou naturelle.

Aucune construction n'est admise dans cette zone hormis les travaux de d'entretien et d'amélioration des constructions existantes, ainsi que leur démolition et leur reconstruction, sans changement de destination, dans la mesure où il ne s'agit pas de constructions précaires, les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public et l'implantation de canalisations de transport de gaz.

3.3.1.4. Zones à urbaniser à vocation d'activités (1AUZ) :

Les destinations principales de cette zone sont **les activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et de services**.

La plupart des occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles font partie **d'une opération d'ensemble**.

Sont interdites notamment : les activités agricoles et toutes activités incompatibles avec ces zones à nuisances potentielles.

Création d'un secteur 1AUZt ("t" pour technique), réservé à la construction **d'équipements publics techniques d'intérêt général**, notamment la STEP et le SDIS, et **d'un secteur 1AUZl** ("l" pour loisirs), où sont autorisées, en plus, **les constructions et installations à vocations touristiques et de loisirs**.

Risques d'inondations suite aux crues de la Meuse :

Ces zones AUZ comprennent des secteurs inondables identifiés par l'indice "i".

3.3.1.5. Zones agricoles (A) :

Cette zone comprend les terres agricoles de Nouvion-sur-Meuse, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Seules sont autorisées dans la zone, les constructions liées à **l'exploitation agricole** (loi S.R.U.) et les équipements publics et d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, dans la mesure où ils ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.

Le règlement établit des règles concernant les constructions existantes : extension limitée, annexes, reconstruction après sinistre, **sans changement de destination et strictement nécessaires à l'exploitation agricole**.

La zone A comporte également **un secteur At (zone tampon entre la zone agricole et les zones d'habitat)**, dans lequel sont interdits les nouveaux bâtiments d'élevage non liés à des sites d'élevage pré-existants et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Y seront toutefois autorisés la construction ou l'extension de bâtiments d'élevage sous réserve qu'ils soient directement liés à des bâtiments ou sites d'élevage pré-existants.

3.3.1.5. Zones naturelles et forestières (N) :

Cette zone N comprend les terrains de Nouvion-sur-Meuse, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les constructions sont interdites dans cette zone.

Seuls sont autorisées :

- les reconstructions après sinistre sous certaines conditions,
- et les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : canalisations de transport de gaz, lignes électriques, etc.).

Dans la zone inondable identifiée par l'indice " i ", le règlement fait désormais référence au Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations approuvé le 1^{er} décembre 2003.

Dans toutes les zones:

Sont autorisés :

- Les constructions à usage d'équipements publics (sous réserve, en zone agricole, d'être compatibles avec les activités agricoles)
- Les équipements publics et d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (dans la mesure, en zone agricole, où ils ne compromettent pas le caractère agricole de la zone)
- L'implantation de canalisations de transport de gaz (en zone agricole et naturelle),
- Les constructions, installations, travaux divers et dépôts rendus nécessaires au fonctionnement du **service public ferroviaire réalisés par l'exploitant**, suite au souhait émis par la SNCF de voir ses ouvrages et installations intégrés dans les zones limitrophes des P.L.U, et ne plus bénéficier d'un zonage spécifique.

Eoliennes

Aucune précision n'est apportée concernant les éoliennes : n'étant pas spécifiquement interdites et s'agissant d' O.T.N.F.S.P., elles sont autorisées de plein droit, considérant cependant que le régime d'autorisation les régissant permet d'éviter une implantation incompatible avec le voisinage des zones habitées.

Aussi, par souci de simplification et la commune s'étant prononcée de manière générale en faveur du développement durable, il a été décidé de n'apporter aucune précision, sachant qu'une implantation en zone urbaine est par principe incompatible avec les grandes structures de production d'énergie (type "aérogénérateur") ; en revanche, on peut imaginer des micro-installations, en faveur par exemple, de l'éclairage public.

Radiotéléphonie mobile :

Aucune précision n'est apportée concernant les antennes de radiotéléphonie mobile : n'étant pas spécifiquement interdites et s'agissant d' O.T.N.F.S.P., elles sont autorisées de plein droit, considérant cependant que le régime d'autorisation et les chartes les régissant permettent d'éviter des implantations incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

3.3.2. ACCES / VOIRIE - DESSERTE PAR LES RESEAUX (Articles 3 et 4 du règlement)

Article 3 : Accès et voirie

Les règles générales de cet article sont maintenues dans toutes les zones du P.L.U. révisé.

Sont à l'inverse supprimées dans les zones concernées, les règles sur les caractéristiques des voies nouvelles dans un but de simplification du règlement.

Les largeurs de plate-forme et de chaussée seront définies en phase opérationnelle, et la configuration de l'état existant sera davantage prise en compte.

Dans la zone UA est maintenue qu'aucune opération ne peut prendre accès sur la **ruelle du Curé**.

Article 4 : Desserte par les réseaux

- Mise en conformité du chapitre assainissement par rapport à **l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003**, fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

- **Ajout d'un sous-chapitre "Electricité - téléphone** - afin d'imposer quand cela est possible, l'enfouissement ou la dissimulation des nouveaux réseaux.

- **Ajout d'un sous-chapitre dans les zones concernées par les inondations de la Meuse** (UA, UB, UZ et N), afin de faire référence au Plan de Prévention des Risques approuvé le 1^{er} décembre 2003. En effet, le règlement prescrit entre autres des dispositions en terme de réseaux.

- **Suppression** en zone urbaine U et à urbaniser AU de la règle imposant une " mini " station d'épuration pour les habitations collectives et les lotissements de plus de cinq habitations.

3.3.3. CARACTERISTIQUES DES TERRAINS (Article 5 du règlement)

Dans les zones urbaines (UA et UB) et les zones à urbaniser (AU), les règles sur les conditions et caractéristiques des terrains et lots destinés à recevoir des constructions à usage d'habitation (superficie minimale,...) sont supprimées (respect des dispositions des lois S.R.U. et U.H).

Il est rappelé dans les zones urbaines que si un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si sa superficie minimale est suffisante. Il est précisé en zone à urbaniser que l'ouverture à l'urbanisation des terrains pourra s'effectuer par tranches successives.

Enfin, les articles 5 non réglementés par le P.O.S. sont maintenus en l'état (zones urbaines UZ, agricoles et naturelles).

3.3.4. FORMES URBAINES (Articles 6 à 10 du règlement)

Articles 6 et 7 : Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives

La révision générale du P.L.U. entraîne des modifications importantes de ces règles dans les zones urbaines UA et UB, et dans les zones à urbaniser (AU). Elles résultent :

- de la volonté du groupe de travail du P.L.U. de simplifier autant que possible la réglementation du P.O.S.,

- et de la prise en compte de divers problèmes soulevés au cours de l'instruction de permis de construire au cours de ces dernières années.

Dans toutes les zones sont intégrés des assouplissements concernant l'implantation des équipements, installations et constructions publiques.

Article 6 : Implantation par rapport aux voies publiques (article 6) :

. Zone UA :

Dans le POS, la règle de base conseillée était l'implantation des constructions à l'alignement des voies ou à défaut avec un recul minimum de **3 mètres**.

S'appliquait également la règle du H (à l'égout) =L par rapport à l'alignement opposé et quelques règles exceptionnelles étaient prévues.

Dans le P.L.U, l'objectif poursuivi dans le centre ancien est de préserver un front urbain continu le long de la voie. Toutefois, la règle devra prévoir quelques souplesses afin de créer des ruptures dans la continuité de l'alignement, l'essentiel étant de conserver la silhouette urbaine générale de la rue.

Ainsi, les constructions doivent être édifiées :

- **soit à l'alignement** des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées déjà construites.
- **soit à l'alignement des façades des constructions riveraines de la voie** desservant la parcelle (alignement de fait).

Sont conservées les dispositions suivantes :

- L'implantation à l'alignement est obligatoire en bordure de la rue Jean Jaurès.
- Dans certains cas, notamment aux abords de l'église, la reconstruction suivant l'implantation pré-existante pourra être imposée.

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :

- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci,
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics,
- pour les annexes.

Les règles de recul par rapport à l'alignement opposé sont supprimées dans un souci de simplification

. Zone UB :

Compte tenu de la diversité des implantations existantes dans la zone UB, il apparaît nécessaire de préserver une certaine souplesse déjà présente dans l'ancien POS.

Dans le POS, les constructions pouvaient être édifiées à l'alignement des voies ou à défaut avec un recul minimum de 5 mètres.

Ces règles sont reprises **dans le PLU**.

Les constructions peuvent être édifiées **à l'alignement des voies publiques** existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées déjà construites.

Si les constructions ne sont pas implantées à l'alignement, elles doivent :

- observer **un recul de 5 m au moins** de l'alignement des voies,
- ou être édifiées dans l'intervalle constitué par le prolongement des façades des constructions voisines.

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :

- lorsque le projet de construction intéresse la totalité ou un ensemble d'îlots,
- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci,
- lorsque l'observation de la marge de recul de 5 m minimum aurait pour effet, en raison de la topographie des lieux, de rendre difficile l'accès aux habitations,
- pour les annexes.
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics.

. Zone UZ :

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies quelque soit leur largeur. De plus, le P.L.U. révisé autorise à présent l'implantation à l'alignement pour les extensions de bâtiments existants à usage d'activités, eux-mêmes implantés à l'alignement.

Le P.L.U prévoit des assouplissements et des exceptions spécifiques à cette règle (dito UB).

. Zone AU :

Les constructions doivent observer un recul de **5 mètres au moins de l'alignement** des voies publiques existantes modifiées ou à créer, quelque soit leur largeur.

Le P.L.U prévoit des assouplissements et des exceptions spécifiques à cette règle (dito UB).

. Zone 1AUZ :

La règle de principe du POS est conservée en y ajoutant quelques assouplissements.

Aucune construction ne peut-être édifiée **à moins de 5 mètres de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à moins de 10 mètres de l'axe des autres voies.**

Des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement industriel, Zone d'Aménagement Concerté, etc....).

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics.

. Zone agricole (A), la règle de recul minimum de 15 mètres du POS est assouplie.

Désormais, aucune construction ne peut-être édifiée **à moins de 5 mètres de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à moins de 10 mètres de l'axe des autres voies.**

De plus, des implantations **en limite séparative** sont autorisées :

- pour les annexes dépendant d'habitations existantes d'une hauteur en tout point inférieure à 4 m,
- pour des raisons de fonctionnement de l'exploitation agricole, hormis en limite des zones urbaines existantes ou à urbaniser.

. Zone naturelle et forestière (N), le recul minimum imposé est désormais généralisé à 5 m, quelque soit la largeur des voies et par rapport au domaine public. En zone N, le règlement impose désormais clairement un recul minimum de 75 m à compter de l'axe de la R.N. 51 dans les espaces non urbanisés (cf. §. 2.4. du présent rapport / protection des entrées de ville). Les exceptions à ce recul important sont aussi listées.

Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives :

Les dispositions de cet article sont simplifiées dans la mesure du possible.

. Dans les zones urbaines UA et UB, la bande des 15 mètres, garantissant l'ensoleillement des parcelles voisines, est toutefois maintenue pour d'évidentes raisons de "bon voisinage", même si cette notion relève davantage du Code Civil.

La rédaction est cependant allégée et plus compréhensible.

Ainsi, on offre la possibilité de **s'implanter de limite séparative à limite séparative dans une bande de 15 mètres.**

Au delà de cette bande de 15 mètres, et en limite de fond de parcelle, l'implantation en limite est autorisée pour les bâtiments d'une hauteur en tous points inférieure à **4 mètres** (contre 3 mètres dans le POS, un peu restrictif).

A défaut d'implantation en limite séparative, **le recul par rapport à la limite sera de 3 mètres minimum.**

De nouvelles possibilités s'ajoutent afin de permettre des adaptations nécessaires et introduire une certaine souplesse:

- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci,
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics,
- pour les annexes.

Dans la zone UZ et 1AUZ :

Les règles du POS sont maintenues mais la rédaction clarifiée.

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 5 mètres.

Toutefois, des implantations joignant la limite séparative sont possibles :

- à condition que des mesures spéciales soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu),
- pour les annexes d'une hauteur en tous points, et en limite de propriété, inférieure à 4 m.

Dans la zone 1AU :

Simplification plus poussée que dans les zones urbaines, avec disparition de la bande des 15 mètres et **recul obligatoire de 3 mètres minimum par rapport aux limites.**

Toutefois, des **implantations en limite séparative sont possibles** pour les constructions dont **la hauteur en tout point et en limite de propriété, n'excède pas 4 m**, et pour s'apignonner sur une construction existante en bon état ou sur une construction réalisée simultanément.

Des assouplissements à la règle sont également introduits :

- en raison des qualités d'urbanisme ou d'architecture à justifier par le plan de composition ou le plan de masse.
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics,
- pour les extensions et modifications de bâtiments existants.

Dans les zones agricoles :

La rédaction est simplifiée, la notion de différence d'altitude étant supprimée. Seul est demandé **un recul minimum de cinq mètres :**

Sur toute la longueur des limites séparatives, **les constructions doivent observer une marge d'isolement** telle que la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) et le point le plus proche de la limite séparative ne soit pas **inférieure à 5 mètres**.

Toutefois, des implantations en limite séparative sont autorisées :

- lorsque le bâtiment projeté doit s'adosser à une construction existante en bon état, elle-même implantée en limite,
- pour les annexes dépendant d'habitations existantes liées à une exploitation agricole et d'une hauteur inférieure à 4 mètres à l'égout de toiture,
- pour des raisons de fonctionnement de l'exploitation agricole, hormis en limite des zones urbaines existantes ou à urbaniser.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- pour les équipements publics autorisés dans la zone.

L'article 10 de la zone A vient compléter ces dispositions en précisant que les constructions dont la hauteur est supérieure à 12 mètres doivent être implantées, par rapport aux limites des zones d'habitat existant ou futur à une distance au moins égale à deux fois leur hauteur.

Zones naturelles : dispositions inchangées

Articles 8 et 9 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété - Emprise au sol

Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

La règle en vigueur dans les zones urbaines, à urbaniser et agricoles est supprimée (implantation contiguë ou distance minimale de 4 ou 5 m selon les zones, avec respect des règles de hauteur fixées par le P.O.S.).

Il s'agit d'assouplir cet article gérant l'implantation de constructions sur une même propriété, le principe adopté est de laisser plus de liberté au propriétaire.

Article 9 : Emprise au sol :

Le règlement révisé maintient l'absence de règles relatives à l'emprise au sol des bâtiments dans toutes les zones.

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Les règles de hauteur du POS n'étaient pas complexes. Elles étaient exprimées en mètres avec leur équivalent en nombre d'étages droits au dessus du rez-de-chaussée.

La révision du P.L.U. généralise l'expression en nombre de niveaux.

En zone urbaine et à urbaniser (1AU), elle prévoit une hauteur maximale de 10 mètres pour les bâtiments autres qu'à usage d'habitation et préconise que dans le cas **d'un alignement de rue**, la hauteur des constructions devra s'aligner sur la ligne générale du bâti existant.

Elle ne fixe pas de hauteur maximale **en zone d'activités (UZ), agricole (A) et naturelle (N)**, hormis pour les habitations.

En zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUZ) une limite de 12 mètres à l'égout ou à l'acrotère est introduite avec des hauteurs supérieures possibles dans le cas d'un process industriel.

Elle ajoute dans toutes les zones, des exceptions pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, et pour les constructions à usage d'équipements publics.

3.3.5. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET LEURS ABORDS - STATIONNEMENT - ESPACES VERTS (Articles 11 à 13 du règlement)

L'article 11 de chaque zone du P.L.U., relatif à l'aspect extérieur des constructions et leurs abords, est concerné par des modifications importantes.

Dans le centre ancien (zone UA), afin de préserver l'architecture locale, très spécifique et en particulier les **constructions en pierre jaune de Dom**, de nouvelles règles ont été ajoutées, notamment en ce qui concerne les interventions sur l'existant.

Concernant les toitures, il est simplement demandé qu'elles s'inscrivent dans le mouvement général des groupements anciens et ne sont cités que les matériaux strictement interdits, ce qui évite les interprétations multiples.

Les toitures terrasses sont autorisées.

Les créations de lucarnes, les cheminées, les châssis de toit et les antennes paraboliques sont réglementés (proportions, implantations,...) et des **interdictions strictes** sont mises en place : gouttières PVC, chien assis, cheminée trop grêle,...),

La préservation **des menuiseries existantes** et les conditions de création de nouvelles ouvertures **sont préconisées** avec des interdictions strictes: volets roulants à caisson proéminent, couleurs discordantes avec l'environnement.

De même, les constructions traditionnelles en pierre locale (pierre jaune de Dom) devront être préservées et ne pourront être revêtues de ciment ou de peinture.

En cas de réfection de façades en pierre ou en brique, recouvertes d'enduits ou peintes, ces dernières seront remises à nu si les matériaux demeurent de qualité.

Les enduits teintés le seront dans la masse et dans des tons proches de la pierre locale.

Les clôtures d'un modèle simple et non fantaisiste sont limitées à 1,60 m.
Les murs et murets en pierre existants devront être conservés ou reconstruits à l'identique.
Elles sont strictement réglementées dans les zones inondables

On retrouve les mêmes prescriptions dans **la zone UB** avec, en plus l'interdiction stricte de tous projets d'aménagements, de constructions, de modifications ou d'extensions de bâtiments, **portant atteinte à l'intégrité architecturale (volumétrie, matériaux, ...) des cités SNCF.**

Un chapitre sur l'adaptation au terrain naturel est ajouté.

En zone à vocation d'activités UZ, les constructions devront par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site environnant.
Les éclairages des enseignes seront indirects (exemple: spots "perroquet"), évitant ainsi les caissons lumineux ou devanture du même type.

Les zones à urbaniser sont réglementées dans l'esprit des zones urbaines, mais avec moins de prescriptions, ces zones étant destinées à faire l'objet d'études complémentaires intégrant une réglementation spécifique.

Les zones agricoles et naturelles sont réglementées de manière à favoriser leur intégration dans leur environnement naturel, par l'utilisation de teintes sombres ou de matériaux naturels tel que le bois.

Un chapitre sur l'adaptation au terrain naturel est ajouté.

Les clôtures sont autorisées en zone inondable, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux (en zones UA, UB, UZ et N).

Article 12 : Obligation de réaliser des aires de stationnement

Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser, les règles en matière de stationnement sont simplifiées :

- Seules les règles concernant les constructions à usage d'habitation sont imposées,
- Pour les autres constructions, il est désormais précisé que le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire, compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.

En zone à vocation d'activités UZ, la réglementation est aussi assouplie. Ne sont imposées que les règles de principes suivantes :

- le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques,
- et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

Cette règle simplifiée édictée par le P.O.S. avant révision pour **les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N)** est maintenue.

Article 13 : Espaces libres et plantations

D'une façon générale, le P.L.U. révisé engendre peu de changements dans l'article 13 de toutes les zones.

En zones urbaines (UA et UB) et en zones à urbaniser (AU), les dispositions concernant le traitement paysager des parkings sont revues afin d'offrir une alternative raisonnable entre un aménagement végétal sur une superficie minimale ou la mise en place de plantations.
Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons (cheminements, aires de jeux), seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. A l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront traitées en jardin d'agrément.

Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes, hormis pour les résineux, où la replantation à l'identique n'est pas imposée. Les parkings de surface devront recevoir un aménagement végétal sur 15 % minimum de leur superficie. L'utilisation d'essences locales est préconisée (charmilles...).

En zone à vocation d'activités UZ, il est ajouté que les autres parties non construites qui ne seront pas nécessaires au stockage seront engazonnées et plantées d'essences locales, à raison d'au moins un arbre de haute tige par 100 m².

La référence au Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations est rappelée dans les zones concernées par les inondations de la Meuse (UA, UB, UZ et N). En effet, le règlement prescrit entre autres des dispositions sur les plantations dans la zone de grand écoulement.

L'unique référence à la protection des espaces boisés classés est gardée en zones agricoles (A), naturelles et forestières (N).

3.3.6. COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Par souci de simplification cet article n'est plus réglementé en zones urbaines UA, UB et UZ.

L'absence de règle est maintenue en zones UZ, 1AUZ, A et N.

Concernant plus particulièrement les zones à urbaniser, à vocation d'habitat, ce C.O.S. sera déterminé au cas par cas dans le cadre des études préalables à leur aménagement et en fonction des projets présentés.

3.3.7. EMBLEMES RESERVES

3.3.7.1. Dispositions générales :

(cf. articles L.123-1 8° alinéa et R.123-11 du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme peut instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permet d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer.

3.3.7.2. Limitations administratives à l'utilisation du sol :

La révision générale du P.L.U. entraîne la suppression de deux des quatre emplacements réservés (E.R.) en vigueur instaurés au bénéfice de la commune par le Plan d'Occupation des Sols, à savoir :

- *E.R. n°1 : réservé pour des équipements sportifs* : il s'agit des équipements sportifs aux abords du stade et du collège, actuellement tous réalisés.

- *E.R. n°3 : réservé à la création d'un espace public* : la commune étant désormais propriétaire des terrains.

Les emplacements réservés n°2 et 4 sont conservés dans le cadre de la révision (devenus respectivement n°7 et n°1).

3.3.7.3. Tableau récapitulatif des emplacements réservés en vigueur :

(cf. Règlement écrit et documents graphiques du règlement dans le dossier de P.L.U.)

Le tableau récapitulatif des emplacements réservés désormais en vigueur figure dans le règlement et sur les documents graphiques du règlement du P.L.U. (cf. Pièce 4C2 du dossier).

Ce tableau ci-après précise la destination, le bénéficiaire et la surface approchée de chaque emplacement réservé instauré. La numérotation des emplacements a été partiellement modifiée.

N° de la réserve	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Création d'une voirie	Commune de Nouvion-sur-Meuse	1 455 m ²
2	Elargissement du chemin de Rechu	Commune de Nouvion-sur-Meuse	400 m ²
3	Mise en œuvre d'un dispositif de ralentissement pour sécurisation de l'entrée d'agglomération (R.D.33)	Commune de Nouvion-sur-Meuse	1 369 m ²
4	Desserte de la zone 1AU "Sourde Vallé"	Commune de Nouvion-sur-Meuse	300 m ²
5	Elargissement du chemin de Rechu	Commune de Nouvion-sur-Meuse	250 m ²
6	Desserte de la zone 1AU "Sous la Ville" entre la rue Pierre Séward et la rue Paul Langevin	Commune de Nouvion-sur-Meuse	1 800 m ²
7	Desserte de la zone 1AU "Buvinet"	Commune de Nouvion-sur-Meuse	220 m ²

4^{ème} PARTIE :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION ET MISE EN VALEUR

4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement

Le Plan Local d'Urbanisme de Nouvion-sur-Meuse a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. § 3.1) :

- Principe d'équilibre,
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- Principe de respect de l'environnement.

4.1.1. EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

A/ Partie urbanisée existante:

Hormis quelques adaptations de limites de zones, le Plan Local d'Urbanisme maintient globalement l'enveloppe urbaine originelle du centre du bourg de Nouvion-sur-Meuse et du hameau de Manicourt, ainsi que ses extensions périphériques.

. Les limites de la **zone UA** sont inchangées, hormis au lieu-dit "La Voyette", où les fonds de parcelles de l'ancienne zone UA sont reclassés en UB (cf page 74).

. Les incidences du Plan Local d'Urbanisme concernent essentiellement **la zone urbaine périphérique (zone UB)**, dont l'augmentation sensible de la superficie correspond essentiellement la prise en compte de l'**urbanisation de fait** de certains secteurs, intervenue depuis l'approbation de 1986 à savoir:

- l'intégration du **lotissement de la Vénérerie y compris le projet d'extension** en attente de la signature du contrat pluri-annuel d'assainissement prévue pour 2007.
- l'intégration des **lotissements des rues des Lilas et des Bleuets**,
- l'intégration du **lotissement derrière la salle Gérard Philipe**,
- l'urbanisation de fait de part et d'autre de **la rue Friedrichroda** (suppression des anciennes zones NB),

. **La zone d'activités UZ perd 19 hectares** suite au reclassement des terrains SNCF dans la zone UB et à la création d'une zone touristique et de loisirs 1AUZ^l

Globalement la zone urbaine reste stable ; elle ne gagne qu'un peu plus d'un hectare.

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
ZONE UA	15 ha 00 a	13 ha 59 a	- 1 ha 41 a
ZONE UB	61 ha 73 a	83 ha 64 a	+ 21 ha 91 a
ZONE UZ	66 ha 70 a	47 ha 63 a	- 19 ha 07 a
TOTAL	143 ha 43 a	144 ha 86 a	+ 1 ha 43 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

B/ Zones à urbaniser:

La révision du Plan Local d'Urbanisme conduit à **une stabilisation globale des zones à urbaniser.**

Une analyse globale indique une baisse sensible des zones à urbaniser à **vocation d'habitat** (- 11,67 ha), essentiellement au profit de la zone UB, suite à l'urbanisation des terrains.

Globalement les zones à urbaniser à vocation d'habitat restent identiques à celles du P.O.S.

Des emplacements réservés ont été mis en place afin **d'assurer un maillage cohérent et des liaisons inter-quartiers.**

Aucune zone d'urbanisation future n'a été prévue à Manicourt afin de **préserver l'identité rurale et agricole du hameau.**

La zone 1AU devrait permettre de dégager **une centaine de parcelles** à échéance de cinq ans, à supposer toutefois qu'aucun blocage foncier ne vienne perturber cette hypothèse.

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
<i>Ancienne zone NA du P.O.S. (urbanisation à court terme à vocation d'habitat)</i>	29 ha 20 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U</i>
TOTAL ZONE 1AU du P.L.U. (ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat)		17 ha 53 a (dont 1 ha 03 dans le secteur 1AUa non constructible)	- 11 ha 67 a
<i>Ancienne zone NAY du P.O.S. (urbanisation à court terme à vocation d'activités)</i>	4 ha 20 a		
TOTAL ZONE 1AUZ du P.L.U. (ouvertes à l'urbanisation à vocation d'activités)		19 ha 27 a	+ 15 ha 07 a
<i>Ancienne zone IINAZ du P.O.S. (urbanisation à long terme à vocation d'activités)</i>	6 ha 30 a		
TOTAL ZONE 2AU du P.L.U.(fermées à l'urbanisation à vocation d'habitat)		3 ha 95 a	
TOTAL ZONE A URBANISER (AU)	39 ha 70 a (dont 10,5 ha à vocation d'activités)	40 ha 75 a (dont 17ha53a à vocation d'habitat et 19ha27a à vocation d'activités)	+ 1ha 05 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

Le choix des zones à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme répond :

- **au souhait de la commune de préserver le caractère rural actuel de Novion-sur-Meuse**, cette orientation d'urbanisme et d'aménagement figurant d'ailleurs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (cf. Pièce n°2 du présent dossier de P.L.U.).

- **au principe d'équilibre** (protection des espaces naturels et des paysages - préservation des espaces agricoles et forestiers),

- au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace - sauvegarde du patrimoine - prise en compte des risques).

Elles ont été définies également en tenant compte des paramètres suivants :

- Dispositions du porter à connaissance de l'État (cf. pièce complémentaire annexée au présent dossier de P.L.U.),
- Crues de la Meuse,
- Paysage naturel sensible des versants nécessitant **la définition d'une limite à l'urbanisation**,
- Cône de vues important à préserver déterminé par le diagnostic paysager (vues sur la silhouette urbaine depuis Dom-le-Mesnil,...).

En définitive, le P.L.U. révisé délimite des terrains ouverts à l'urbanisation (zone 1AU), permettant non seulement de répondre aux demandes actuelles, mais aussi de satisfaire l'accroissement démographique prévu pour les dix années à venir.

4.1.2. EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

La révision du Plan Local d'Urbanisme aboutit à **un renforcement de la protection du paysage naturel**, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières étant globalement relativement stables.

Les zones agricoles voient apparemment leur surface diminuer de 18 hectares, ce qui est difficile à justifier. En effet, les diminutions de la zone agricole décrites au paragraphe 3.2.3 ne représentent que 5 hectares.

Il semble que les surfaces indiquées dans le tableau des surfaces du POS soient erronées et sous-estimées.

ZONES AGRICOLES (A)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
NC	562 ha 80 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
A	-	507 ha 20 a	
At	-	37 ha 62 a	
TOTAL ZONE A	562 ha 80 a	544 ha 82 a	- 17 ha 98 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad)

Avertissement : la surface totale indiquée avant révision du P.L.U. étant visiblement erronée, l'évolution de la zone A n'est qu'indicative.

Les zones naturelles et forestières semblent, quant à elles, avoir augmenté alors qu'en réalité, elles doivent être stables n'ayant subi que très peu d'évolutions.

A Nouvion-sur-Meuse, la zone naturelle correspond essentiellement à la **vallée de la Meuse et à sa plaine alluviale inondable, identifiée désormais par l'indice i.**

Elle comprend désormais **un secteur Ne**, d'un hectare et 69 ares, correspondant aux écarts non agricoles, dans lesquels une extension de l'urbanisation n'est pas souhaitable, mais où sont autorisées les extensions limitées des bâtiments existants de fait et non agricoles.

Ces nouvelles dispositions du plan répondent :

- *au principe d'équilibre* (protection des espaces naturels et des paysages - préservation des espaces agricoles et forestiers),
- *au principe de respect de l'environnement* (utilisation économe de l'espace).

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
ND	149 ha 20 a		Supprimée par la loi S.R.U.
N (tous secteurs confondus)	-	172 ha 57 a	
TOTAL ZONE N	149 ha 20 a	172 ha 57 a	+ 23 ha 37 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

Avertissement : la surface totale indiquée avant révision du P.L.U. étant visiblement erronée, l'évolution de la zone N n'est qu'indicative

4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur

4.2.1. PROTECTION DES ESPACES NATURELS

(cf. partie précédente "Délimitation des zones du P.L.U.)

Le P.L.U. révisé assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- **un classement en zones naturelles et forestières (zones N)**, des terrains de Nouvion-sur-Meuse en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (ballastières, vallée de la Meuse)
 - de leur caractère d'espaces naturels ou inondables : vallée de la Meuse et sa plaine alluviale, ...
- **une identification à l'aide d'un indice "i" (pour inondable)** des terrains naturels inondés en cas de crue de la Meuse,

4.2.2. ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.)

(cf. articles L.130-1 et s. et R.130-1 et s. du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**, prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Ces espaces boisés classés sont situés par ailleurs en zones agricoles (zones A).

Le P.L.U. révisé maintient la protection des espaces boisés structurants du paysage local, par le classement en E.B.C, à savoir **les cordons boisés du Nord-Est de Nouvion-sur-Meuse.**

La révision du P.L.U. préserve l'ensemble des Espaces Boisés du P.O.S de 1986.

<i>SUPERFICIE AVANT REVISION</i>	<i>SUPERFICIE APRES REVISION (1)</i>	<i>EVOLUTION DES E.B.C.</i>
Non calculée	109 ha 50 a	-

(1) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

4.2.3. PROTECTION D'ELEMENTS REMARQUABLES

(cf. Pièces n°4C1 et 4C2 du présent dossier de P.L.U. - Plans de zonage)

Le diagnostic de l'état existant a mis en évidence plusieurs éléments remarquables du paysage local. Ces derniers ne font pas l'objet de protections particulières au titre de législations spécifiques, telles que la loi de 1913 sur les monuments historiques ou celle de 1930 sur les sites naturels.

Néanmoins, et en tant qu'éléments à part entière du petit patrimoine local, la municipalité a décidé d'afficher clairement la sauvegarde de certains d'entre eux, au titre de **l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme**, issu de la loi du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur des paysages.

Il s'agit plus particulièrement :

- **des cités SNCF de Vrigne-Meuse et de Manicourt,**
- **du centre social,**
- **des ballastières.**

Ils sont localisés sur les documents graphiques du règlement (pièces n°4C1 et 4C2), et leur **démolition est obligatoirement soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir** en application de l'article L.430-1 d du Code de l'Urbanisme.

Cette protection est rappelée dans l'article 1 du règlement des zones concernées.

Cette disposition étant couplée avec les régimes d'autorisation sur la protection du paysage et du patrimoine (L. 430-1 et L. 442-2 du Code de l'Urbanisme), elle est **l'outil majeur de protection du patrimoine d'intérêt local et régional**, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

L'Architecte des Bâtiments de France doit être consulté dans le cadre d'un avis simple.

4.2.3. MESURES REGLEMENTAIRES

(cf. Règlement - Document écrit / Pièce n°4A du présent dossier et § 3.3. du présent rapport " Motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation du sol ")

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement (cf. tableau de synthèse atouts / faiblesses du territoire), la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel **par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.**

Les principaux articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- **Article 3: Voirie et réseaux**
- **Article 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords**

En parallèle, et afin de **garantir l'intégration paysagère et urbaine** des futures constructions, les orientations d'aménagement fixent **des principes d'aménagement des zones à urbaniser.**

4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones.

ZONES URBAINES (U)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
UA	15 ha	13 ha 16 a	
UAi	-	43 a	
TOTAL Zone UA	15 ha	13 ha 59 a	- 1 ha 41 a
UB	54 ha 33 a	82 ha 82 a	
UBa	7 ha 40 a	-	
UBi	-	82 a	
TOTAL Zone UB	61 ha 73 a	83 ha 64 a	+ 21 ha 91 a
UZ	66 ha 70 a	43 ha 73 a	
Uzi	-	3 ha 90 a	
TOTAL Zone UZ	66 ha 70 a	47 ha 63 a	- 19 ha 07 a
TOTAL ZONES URBAINES	143 ha 43 a	144 ha 86 a	+ 1ha 43 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

ZONES A URBANISER (AU)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation <u>d'habitat</u>			
NA	19 ha 90 a	-	Supprimée par la loi S.R.U.
NAd	9 ha 30 a	-	Supprimée par la loi S.R.U.
1AU	-	16 ha 50 a	
1AUa		1 ha 03 a	
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation : habitat	29 ha 20 a	17 ha 53 a	- 11 ha 67 a
Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation <u>d'activités</u>			
NAY	4 ha 20 a	-	Supprimée par la loi S.R.U.
1AUZ	-	5 ha 84 a	
1AUZt	-	2 ha 94 a	
1 AUZℓ	-	7 ha 54 a	
1 AUZiℓ	-	2 ha 95 a	
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation : activités	4 ha 20 a	19 ha 27 a	+ 15 ha 07 a
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation :	33 ha 40 a	36 ha 80 a	+ 3 ha 40 a
Zones fermées à l'urbanisation :			
2 NAz	6 ha 30 a	-	Supprimée par la loi S.R.U.
2 AU	-	3 ha 95 a	
TOTAL Zones fermées à l'urbanisation :	6 ha 30	3 ha 95 a	- 2 ha 35 a
TOTAL ZONE A URBANISER	39 ha 70 a	40 ha 75 a	+ 1 ha 05 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

ZONES AGRICOLES (A)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
NC	560 ha 70 a	-	Supprimée par la loi S.R.U.
NCa	2 ha 10 a	-	Supprimée par la loi S.R.U.
A	-	507 ha 20 a	
At	-	37 ha 62 a	
TOTAL ZONES AGRICOLES	562 ha 80 a	544 ha 82	- 17 ha 98 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
ND	147 ha	-	Supprimée par la loi S.R.U.
NDc	2 ha 20 a	-	Supprimée par la loi S.R.U.
N	-	2 ha 88	
Ni	-	168 ha	
Ne		1 ha 69 a	
TOTAL ZONE NATURELLES ET FORESTIERES	149 ha 20 a	172 ha 57 a	+ 23 ha 37 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	895 ha 13 a	903 ha 00	
dont Espaces Boisés Classés	<i>non calculée</i>	109 ha 50 a	

Avertissement : Les surfaces des zones agricoles et naturelles indiquées avant révision du P.L.U. semblent erronées.